



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

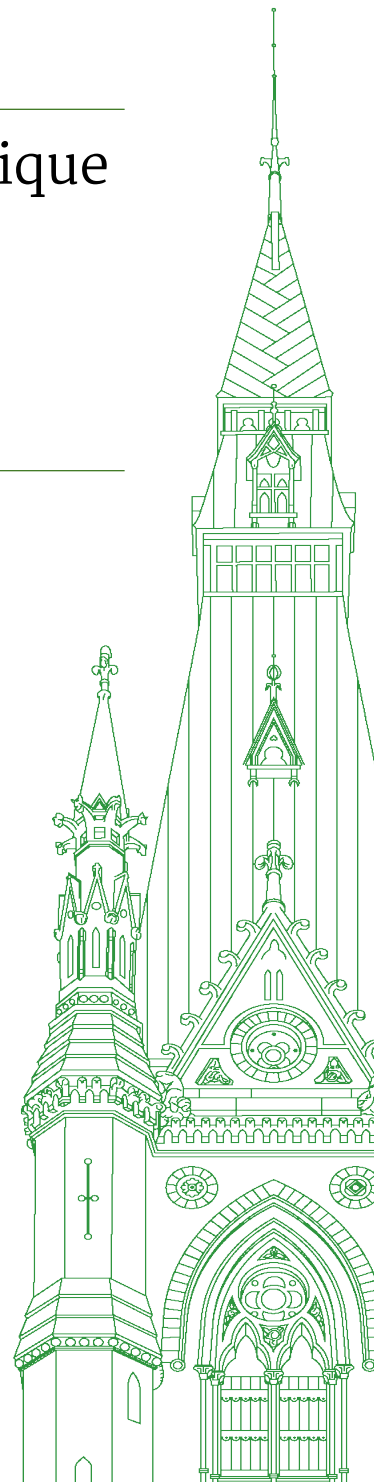
Comité permanent de la sécurité publique et nationale

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 015

Le mardi 25 novembre 2025

Président : Jean-Yves Duclos



Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Le mardi 25 novembre 2025

• (1105)

[Français]

Le président (L'hon. Jean-Yves Duclos (Québec-Centre, Lib.)): Bonjour, tout le monde. J'ouvre maintenant la séance.

Bienvenue à la 15^e réunion du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes.

Conformément à l'article 108(2) du Règlement et à l'ordre de renvoi de la Chambre du 23 octobre 2025, le Comité se réunit dans le cadre de son étude du projet de loi C-12, Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité.

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue aux témoins que nous recevons pour la première heure de la rencontre, soit M. Brian Kingston, qui est président-directeur général de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, et M. Liam McGuinty, qui est vice-président intérimaire aux affaires fédérales du Bureau d'assurance du Canada.

Monsieur Kingston, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Brian Kingston (président et directeur général, Association canadienne des constructeurs de véhicules): Monsieur le président, distingués membres du Comité, je vous remercie de me donner l'occasion de participer à votre étude du projet de loi C-12.

Il y a un an, un représentant de l'ACCV, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules, est venu ici exprimer nos préoccupations au sujet de l'augmentation du nombre de vols de voitures au Canada. Malgré une réglementation plus stricte pour les véhicules canadiens sous la forme d'antidémarrage obligatoires et le montage de ces technologies dans les nouveaux véhicules au Canada et aux États-Unis, le nombre de vols de véhicules augmentait alors beaucoup plus rapidement au Canada qu'aux États-Unis.

Depuis, les fabricants ont continué d'améliorer leurs systèmes de dissuasion et de sécurité pour mettre fin au vol de véhicules. Le secteur automobile collabore également de près avec les parties intéressées, dont les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales, les compagnies d'assurance et les organismes d'application de la loi, pour mieux circonscrire les enjeux et trouver des moyens de prévenir le vol de véhicules.

Ces mesures ne peuvent pas, à elles seules, mettre un terme à ces vols. Des groupes criminels transnationaux bien organisés visent le Canada, où le risque de poursuites semble faible et où les retombées financières sont très attrayantes. Pour remédier à cette situation, nous avons demandé un plan global visant les groupes du crime organisé et permettant d'empêcher l'exportation de véhicules volés.

Le projet de loi C-12 prévoit des mesures concrètes et nécessaires pour lutter contre les groupes du crime organisé et pour sécuriser nos frontières. Parmi ces mesures, il y a le renforcement du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, notamment par des sanctions plus sévères contre le blanchiment d'argent. Il y a aussi des modifications à la Loi sur les douanes pour contraindre les propriétaires et les exploitants à fournir aux points d'entrée et à équiper et entretenir des installations permettant l'administration et l'exécution du mandat de l'ASFC. Il y a, enfin, le pouvoir de l'ASFC d'avoir accès aux locaux contrôlés par les transporteurs et les exploitants d'entrepôts pour inspecter les endroits où les marchandises destinées à l'exportation sont déclarées, chargées et déchargées ou entreposées.

Grâce à ces mesures, combinées au plan frontalier du gouvernement du Canada et au projet de loi C-2, il sera plus difficile d'exploiter les réseaux de vols de véhicules au Canada qui exportent principalement vers des marchés étrangers.

Les preuves sont claires. Les ressources supplémentaires octroyées pour sécuriser notre frontière et lutter contre le crime organisé ont déjà permis de réduire le nombre de vols au Canada. La tendance à l'augmentation du nombre de véhicules volés a été inversée, avec 16 000 véhicules de moins en 2024 qu'en 2023. C'est une baisse de 14 %. Durant le premier semestre de l'année en cours, ce nombre a diminué de 19,1 % par rapport à la même période en 2024.

Pour que ces résultats se prolongent, il faut continuer de fournir des ressources supplémentaires à la frontière. On peut faire davantage pour lutter contre les nouvelles formes de vol. Compte tenu de l'amélioration des systèmes de sécurité automobile et des ressources policières dédiées aux vols de véhicules, les groupes du crime organisé s'intéressent désormais de plus en plus à la fraude au financement automobile.

Ces groupes sont à l'origine du problème des vols de véhicules au Canada. Ces vols persisteront tant que ces groupes trouveront des moyens d'en tirer profit tout en réduisant au minimum les risques de poursuites.

Nous saluons les mesures prises par le gouvernement fédéral. Nous continuerons de collaborer avec tous les paliers de gouvernement, les compagnies d'assurance et les organismes d'application de la loi pour réduire encore le vol de véhicules au Canada.

Merci beaucoup. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

[Français]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Kingston.

Monsieur McGuinty, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Liam McGuinty (vice-président intérimaire, Affaires fédérales, Bureau d'assurance du Canada): Bonjour. C'est un plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui au nom du Bureau d'assurance du Canada, qui représente la grande majorité des compagnies d'assurance habitation et automobile et d'assurance entreprise du Canada.

Je vais vous parler aujourd'hui du problème persistant du vol de voitures au Canada, en soulignant la nécessité urgente que le gouvernement fédéral joue un rôle de premier plan à cet égard et en insistant sur l'importance du projet de loi C-12.

Le vol de voitures a atteint un niveau critique au Canada il y a quelques années. En 2023, le nombre de véhicules volés s'est élevé à 115 000, soit une augmentation de 46 % en à peine 10 ans. À l'approche de la crise, notre secteur avait tiré la sonnette d'alarme, et, depuis ce temps, il collabore étroitement avec les gouvernements, les organismes d'application de la loi, les parties intéressées et les consommateurs pour sensibiliser la population. Notre intérêt à cet égard est clair: le vol d'automobile fait grimper les coûts et les primes d'assurance pour tout le monde. Plus grave encore, cela nuit à la sécurité publique. Au-delà de ses répercussions immédiates sur la sécurité des conducteurs, le vol d'automobile est une source importante de financement pour le crime organisé.

Les données que détient notre secteur servent de baromètre au phénomène du vol d'automobiles. Commençons par les bonnes nouvelles. Le nombre de vols d'automobiles est en baisse. Selon Statistique Canada, il a diminué de 14 % en 2024 par rapport à l'année précédente. Nos données attestent que cette baisse est en grande partie attribuable à la diminution du nombre de vols en Ontario et au Québec. Nous attribuons cette amélioration aux mesures coordonnées de tous les paliers de gouvernement et des organismes d'application de la loi. Les compagnies d'assurance ont également joué un rôle grâce à des incitatifs et à des signaux tarifaires qui aident les consommateurs à faire des choix éclairés concernant leurs véhicules et les moyens de les protéger.

La mauvaise nouvelle, c'est que, malgré les baisses récentes, le nombre de vols a augmenté de 25 % depuis 10 ans. L'an dernier, on a déclaré un peu moins de 100 000 véhicules volés. Le crime organisé continue d'être à l'origine d'un nombre important de vols de voitures au Canada. Dans bien des cas, ce sont les nouveaux modèles de grande valeur qui sont visés, souvent des VUS et des camions de luxe, et qui sont exportés à l'étranger à quasiment leur valeur marchande. Il y a d'autres mauvaises nouvelles, par exemple l'impact du vol d'automobile sur les primes d'assurance, qui ont augmenté. Le coût des réclamations d'assurance pour vol a augmenté de près de 400 % depuis 10 ans.

Mais nous avons heureusement commencé à reconnaître collectivement la nécessité de perturber le marché des véhicules volés. L'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes d'application de la loi ont fait des progrès notables dans l'interception de véhicules volés avant qu'ils ne quittent le pays. Les gouvernements provinciaux et le CCATM ont commencé à mettre de l'ordre dans les systèmes d'enregistrement des véhicules et à partager des données, ce qui rend plus difficile la réidentification frauduleuse des véhicules. Le gouvernement fédéral a investi dans la capacité de l'ASFC et dans des projets de lois plus sévères sur les libérations sous caution et sur la détermination de la peine pour les délinquants violents.

Le projet de loi C-12 est la dernière mesure positive en date. Comme le sait le Comité, le projet de loi contraindrait les propriétaires et les exploitants à fournir aux points d'entrée et de sortie et à équiper et entretenir des installations permettant l'examen et la rétention de marchandises destinées à l'exportation. Il permettrait également à l'ASFC d'avoir accès aux locaux contrôlés par les transporteurs et les exploitants d'entrepôts pour y examiner les endroits où sont entreposées des marchandises destinées à l'exportation. Le projet de loi prend acte de l'importance stratégique de nos points de sortie comme points névralgiques — où nous pouvons intercepter les biens volés, notamment des véhicules, et empêcher qu'ils quittent le pays. Des initiatives comme le projet de loi C-12 sont les bienvenues et attestent l'engagement du gouvernement fédéral à poursuivre la lutte contre le vol d'automobiles.

Voici ce qui nous préoccupe aujourd'hui: les données confirment clairement que nous sommes encore en plein dans cette lutte. Nous ne pouvons pas nous permettre de lever le pied, et c'est pourquoi nous avons demandé que soient adoptés tous les éléments du plan d'action national de lutte contre le vol d'automobiles, notamment des changements aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui feraient en sorte que la sécurité des véhicules devienne un élément obligatoire.

À court terme, notre secteur accueille favorablement le projet de loi C-12 et toutes les mesures susceptibles de renforcer notre capacité d'application de la loi et de perturber le marché des véhicules volés.

Merci de m'avoir invité à m'entretenir avec vous aujourd'hui. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

• (1110)

[Français]

Le président: Merci, monsieur McGuinty.

Monsieur Lloyd, vous avez la parole pour six minutes.

[Traduction]

Dane Lloyd (Parkland, PCC): Merci, monsieur le président.

L'Agence des services frontaliers du Canada nous a dit que le phénomène des vols de véhicules se déplace désormais de la côte Est à la côte Ouest.

Vos organisations ont-elles observé cette tendance?

Liam McGuinty: Je vais répondre.

Ce que nous suivons de plus près, ce sont les réclamations pour vol adressées au Bureau d'assurance du Canada. À mon avis, la tendance générale que vous avez observée est une diminution de la valeur et du nombre des vols dans le Centre du Canada, en Ontario et au Québec. Cela a diminué. Je vous propose quelques réflexions et une discussion sur les raisons possibles de cette situation.

Dans le reste du Canada, c'est un peu comme si on jouait au chat et à la souris. On constate une baisse, mais on voit que la situation s'est stabilisée dans l'Ouest du Canada...

Dane Lloyd: Dans l'Ouest du Canada?

Liam McGuinty: On observe une augmentation dans certaines régions de l'Ouest du Canada, et aussi dans certaines régions du Canada atlantique, mais ce n'est pas uniforme.

Dane Lloyd: Merci.

Selon un rapport de CARFAX datant de septembre, il y a, au Canada, 372 000 véhicules portant des numéros d'identification frauduleux ou clonés. C'est profondément inquiétant. De quoi le bureau d'assurance et votre organisation s'inquiètent-ils au sujet de ces numéros clonés? Quelles en sont les répercussions?

• (1115)

Liam McGuinty: C'est un problème qui prend de l'ampleur. Pour vous donner un peu de contexte, il se produit généralement trois choses. Les véhicules sont exportés vers des marchés étrangers; ils sont frauduleusement réimportés et vendus à des clients qui ne se doutent de rien; ou ils sont démontés et vendus dans des ateliers de cannibalisation. La réidentification est un souci grandissant partout au Canada. Le consommateur achète, à son insu, un véhicule dont il croit l'acte de vente en bonne et due forme. Ce n'est pas le cas, et il y a souvent des conséquences pour ce consommateur.

Nous sommes rassurés par le fait que les gouvernements provinciaux, notamment le gouvernement de l'Ontario, et le CCATM ont commencé à mettre de l'ordre dans leurs systèmes d'identification de véhicule. Ils ont aussi commencé à partager davantage de données. C'est une évolution qui donne espoir, car plus on partage de données, plus on peut éliminer le genre de données frauduleuses qu'on a déjà observées dans ce système.

Dane Lloyd: Si on parle de plus de 300 000 numéros clonés, que se passe-t-il quand les gens découvrent... Qu'arrive-t-il au consommateur qui découvre que son véhicule porte un numéro d'identification cloné et qu'il a acheté un véhicule volé? Quelle est l'impact sur les clients?

Liam McGuinty: Il y a des répercussions. Au final, le consommateur est responsable de la voiture qu'il conduit. Les organismes d'application de la loi seraient mieux placés pour parler des conséquences précises, mais il incombe absolument au consommateur de savoir ce qu'il achète. Sauf qu'il le fait souvent les mains liées, puisque l'information qui lui est fournie semble légitime.

Dane Lloyd: Les compagnies d'assurance vont-elles réclamer ces véhicules? Ces véhicules n'appartiennent-ils pas aux compagnies d'assurance?

Liam McGuinty: Je vais devoir vous revenir à ce sujet. Non, ce n'est pas quelque chose que j'ai...

Dane Lloyd: Si une compagnie d'assurance a payé un dédommagement à quelqu'un qui a déclaré le vol de son véhicule et qu'un consommateur a acheté ce véhicule, qui en est le propriétaire effectif? Est-ce que c'est le consommateur qui l'a acheté ou la compagnie d'assurance qui a payé le dédommagement?

Liam McGuinty: Bonne question. À ce stade, on pourrait parler de subrogation en fin de compte.

Je n'en sais pas assez. Je vais devoir vous revenir à ce sujet.

Dane Lloyd: Selon Équité Association, l'Alberta est une province d'approvisionnement. C'est là qu'on enregistre en ce moment le nombre de vols de véhicules par habitant le plus élevé. Il est clair que le crime organisé participe à la réidentification des véhicules. Certains estiment qu'on a peut-être besoin d'un registre national des véhicules, mais on m'a déjà dit que nous avons un système de partage interprovincial des dossiers. On ne s'en sert tout simplement pas.

Pourriez-vous nous donner plus d'information à ce sujet?

Liam McGuinty: Il y a ce qu'on appelle l'échange interprovincial de dossiers. Il est géré par le CCATM. Je crois que les gouvernements

provinciaux s'en servent en effet plus largement. C'était l'une des recommandations du Plan d'action national de lutte contre le vol d'automobiles.

Ce que j'ai observé me donne espoir, car on s'intéresse vraiment à l'amélioration des données. Le problème que soulève un registre national ou l'EID est qu'il s'agit de données erronées à l'entrée et à la sortie.

Jacques Ramsay (La Prairie—Atateken, Lib.): J'invoque le Règlement, s'il vous plaît.

[Français]

Le président: Vous avez la parole, monsieur Ramsay.

[Traduction]

Jacques Ramsay: J'aimerais simplement que les témoins n'utilisent pas d'acronymes comme le CCATM, s'il vous plaît.

Le président: D'accord.

Voyons ce que signifie CCATM. Cela aidera peut-être aussi les interprètes.

Liam McGuinty: Me voilà mis au défi de savoir effectivement ce que cela signifie. Je crois que cela veut dire Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. Quant à l'EID, c'est l'échange interprovincial de dossiers.

Jacques Ramsay: Bon, très bien.

Le président: Il vous reste deux minutes.

Dane Lloyd: Merci.

On m'en a parlé. Pour les gens, l'achat d'un véhicule est parfois le plus important à part la maison. Quand quelqu'un découvre que son véhicule ne lui appartient pas légalement, il peut, en désespoir de cause, faire quelque chose de frauduleux, comme déclarer un vol. Est-ce que le bureau d'assurance s'inquiète de ce genre de chose?

À mesure que l'information est publiée, comme dans le récent rapport de CARFAX au sujet des véhicules clonés, pourrait-on observer une augmentation de la fraude automobile liée à ces véhicules volés? Que recommande le bureau d'assurance pour y remédier?

Liam McGuinty: Cela pourrait arriver. On constate une augmentation de la fraude automobile au Canada et, à vrai dire, la diminution des vols d'automobiles s'accompagne de la tendance des criminels responsables de ces crimes à chercher d'autres occasions de faire de l'argent. Au final, c'est au consommateur de faire preuve de diligence raisonnable. Les gouvernements provinciaux offrent des services dans toutes les régions du Canada. Ils permettent de vérifier le numéro d'identification du véhicule. Il y a des services privés — vous en avez cité un — qui le font également. Notre travail, de concert avec Équité Association, qui est financée par le secteur de l'assurance et dont le mandat est de lutter contre les crimes liés à l'assurance-automobile, consiste à partager des renseignements sur ce qu'on peut faire pour se protéger contre le vol d'automobile et la fraude.

Il y a encore du travail à faire, mais nous avons bon espoir compte tenu de l'évolution du phénomène depuis environ un an.

• (1120)

Dane Lloyd: Vous avez dit que le nombre de déclarations de vol de véhicule avait diminué, mais le secteur de l'assurance a-t-il constaté une réduction des pertes financières liées aux véhicules volés?

Liam McGuinty: De façon marginale. En 2023, les réclamations pour vol de véhicule ont atteint 1,5 milliard de dollars. Cela a baissé à environ 1,3 milliard de dollars, mais...

Dane Lloyd: Vous avez dit que le nombre de vols d'automobiles a diminué considérablement au cours des deux dernières années. Pourquoi les réclamations financières n'ont-elles pas diminué?

Liam McGuinty: C'est en raison de la valeur. La valeur a beaucoup augmenté. Depuis 10 ans, la valeur des réclamations pour vol d'automobile a augmenté de 400 %.

Dane Lloyd: Le nombre de véhicules volés a diminué, mais le coût des réclamations, non. Il a augmenté proportionnellement par véhicule.

Liam McGuinty: Donc, pour être clair, on constate une diminution de la valeur et du volume au cours des dernières années. À long terme, par contre, la valeur des réclamations pour vol d'automobile a considérablement augmenté. Elle a augmenté de 400 % depuis 10 ans.

Le fait est que les voitures volées coûtent beaucoup plus cher aujourd'hui qu'auparavant. On ne vole pas des voitures pour aller se promener. Ce sont des VUS et des camions de luxe qui sont volés, et ce en raison de leur valeur sur le marché.

Dane Lloyd: Quand des véhicules de luxe sont volés, est-ce que cela augmente les primes des véhicules des pauvres...

Le président: Je suis désolé, monsieur Lloyd. Excusez-moi de vous interrompre brusquement, mais nous devons passer la parole à la députée Dandurand pour six minutes.

[Français]

Marianne Dandurand (Compton—Stanstead, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les deux témoins d'être avec nous aujourd'hui pour nous parler de ce fléau qu'est le vol de véhicules. Je comprends toutefois que les mesures mises en place ont amélioré la situation au cours de la dernière année. C'est donc une excellente nouvelle.

Monsieur Kingston, puisqu'il a été question d'échange de données, j'aimerais savoir quel genre de données détenues par les fabricants pourraient être transmises au gouvernement ou aux autorités policières pour réduire ce fléau.

Le projet de loi C-12 traite-t-il du genre d'information que vous détenez et qu'il pourrait être utile d'échanger pour réduire le vol de véhicules?

[Traduction]

Brian Kingston: Il y a beaucoup d'échange de dossiers entre les constructeurs automobiles et les services de police locaux. On s'occupe aussi beaucoup de coordonner les systèmes de sécurité des véhicules, dans l'espoir de perturber certains de ces groupes. Cela dit, cela se fait surtout à l'échelle régionale, et c'était l'un des défis à relever. Il peut arriver que des fabricants collaborent avec un service de police local profondément engagé, mais il n'y a pas nécessairement de partage à l'échelle nationale, par exemple.

Le projet de loi C-12 ne règle pas nécessairement ce problème. Cela dit, la situation s'est considérablement améliorée, parce que

c'est devenu une urgence pour toutes les parties concernées. On constate un meilleur partage de l'information entre les administrations municipales, provinciales et fédérales, mais il y a toujours plus à faire.

La question des numéros d'identification de véhicule en est un excellent exemple. Il n'y avait pas d'approche coordonnée, et chaque province avait sa façon de faire. Ce n'est pas parfait, mais les choses s'améliorent.

[Français]

Marianne Dandurand: Pouvez-vous nous décrire plus en détail le genre d'information que vous détenez et qui pourrait être utile aux forces de l'ordre? Nous savons que nos voitures sont de plus en plus suivies grâce à divers systèmes de sécurité. Dans les meilleurs cas d'échange d'information entre les forces policières et les fabricants, quel genre d'information est échangée?

[Traduction]

Brian Kingston: Cela dépend, parce que le fabricant qui coordonne ses activités avec un organisme local d'application de la loi essaiera de déterminer comment le système de sécurité des véhicules a été contourné, par quel moyen, et ensuite la solution pour l'éviter.

C'est du cas par cas, car ces groupes criminels sont très sophistiqués. Ils utilisent constamment des méthodes différentes. Il est cependant avantageux de partager une partie de cette information entre les organismes d'application de la loi pour qu'ils puissent comprendre ce qu'il faut chercher et, bien sûr, la communiquer aux constructeurs automobiles qui pourront ainsi déterminer ce qui s'est passé et pourquoi le véhicule a pu être volé.

[Français]

Marianne Dandurand: Diriez-vous qu'il y a une collaboration entre les différents fabricants pour échanger de l'information sur les techniques de vol, afin de réduire ce fléau et d'augmenter la sécurité des véhicules?

[Traduction]

Brian Kingston: Cela arrive effectivement. Il n'y a pas de structure officielle pour ce type d'échange d'information, bien que le secteur collabore régulièrement avec Transports Canada, qui est responsable de la réglementation concernant les systèmes d'antidémarrage par exemple. Ce genre d'information peut être échangé de diverses façons. Il y a probablement place à l'amélioration, par exemple pour veiller à ce que tout le monde profite des renseignements les plus récents et des méthodes les plus récentes qu'utilisent ces groupes.

• (1125)

[Français]

Marianne Dandurand: Merci. Je vous invite à créer et à formaliser ces échanges. Ça ne peut être que bénéfique à tout le monde.

Monsieur McGuinty, je viens d'une région où il n'y a pas de grands centres urbains. Selon votre analyse des données, y a-t-il une différence entre les vols de véhicules en région urbaine et ceux en région périurbaine ou rurale?

[Traduction]

Liam McGuinty: Tout à fait.

C'est un problème surtout dans nos grandes villes. À vrai dire, Montréal et la région du Grand Toronto ont été des points chauds pour le vol de véhicules. C'est en partie à cause de la proximité du port de Montréal.

Le nombre de véhicules volés dans les centres urbains est encore élevé, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en a pas non plus dans les centres ruraux.

[Français]

Marianne Dandurand: Est-ce que les véhicules volés dans les grands centres urbains et ceux volés dans les régions rurales ont la destination ultime? J'imagine que les véhicules volés en région sont davantage revendus au Canada. Est-ce le cas? Est-ce une tendance qu'on observe?

[Traduction]

Liam McGuinty: Il vaudrait peut-être mieux poser la question aux forces de l'ordre.

Mais, d'après ce que nous avons entendu, je peux vous dire que, en Ontario et au Québec, où se produisent la majorité des vols depuis plusieurs années, beaucoup de ces véhicules sont destinés à l'exportation. Beaucoup sont acheminés par la 401, en provenance de l'Ontario, vers le port de Montréal. Ce n'est pas toujours le cas, mais c'est effectivement un point commun des vols que nous avons enregistrés dans la région centrale du Canada.

[Français]

Marianne Dandurand: De votre côté, y a-t-il aussi de l'échange d'information pour réduire le fléau? Est-ce que le projet de loi C-12 encadre bien ou encadre mieux l'échange d'information?

[Traduction]

Liam McGuinty: Absolument.

Nos membres ont, entre autres, offert des numéros d'identification de véhicule anonymisés aux fabricants de voitures au cas où cela faciliterait la conception du produit. Nous avons engagé ces coûts à l'échelle du secteur pour contribuer à la production de véhicules moins susceptibles d'être volés.

[Français]

Marianne Dandurand: Monsieur Kingston, on sait qu'il y a des voleurs qui falsifient les numéros d'identification des véhicules. Y a-t-il des façons pour les fabricants d'empêcher ça?

[Traduction]

Brian Kingston: Pas nécessairement. Vous seriez étonnée du temps, de l'énergie et des ressources que ces groupes consacrent à contourner les systèmes.

Des entreprises ont essayé de faire en sorte que le retrait ou le remplacement d'un numéro d'identification sur un véhicule soit plus compliqué, mais il est arrivé qu'un véhicule soit récupéré et que les forces de l'ordre découvrent que le crime organisé avait une installation complète de fabrication de numéros d'identification, qui lui permettait de remplacer un numéro par un nouveau numéro très convaincant.

Il faut toujours essayer de garder une longueur d'avance, mais il ne faut pas sous-estimer l'argent et les ressources que ces groupes consacrent au remplacement de numéros d'identification de véhicule.

[Français]

Le président: Merci, madame Dandurand.

Je cède maintenant la parole à Mme DeBellefeuille pour six minutes.

Claude DeBellefeuille (Beauharnois—Salaberry—Soulanges—Huntingdon, BQ): Merci, monsieur le président.

Lors d'une comparution dans le cadre de l'étude sur le vol de véhicules, le Bureau d'assurance du Canada a dit au Comité que, selon ses constatations, la frontière était poreuse, et qu'il fallait que l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes d'application de la loi fassent leur travail. Or, on estime qu'il manque entre 2 000 et 3 000 agents des services frontaliers pour garantir la sécurité de la frontière.

Si on voit une amélioration dans le dossier du vol de véhicules, c'est parce que l'Agence et la GRC ont accordé la priorité à ce problème, qui avait été très médiatisé. Or, une question revient souvent: pendant qu'elles se concentrent sur le vol de véhicules, quels services sont dégarnis? On peut penser au crime organisé ou à d'autres services qui requièrent la présence d'agents des services frontaliers.

Alors, le projet de loi C-12 pourrait améliorer la situation, mais je n'ai pas l'impression qu'il nous donne les moyens de nos ambitions. En d'autres mots, il ne semble pas prévoir de ressources pérennes pour combattre le vol de véhicules à court et à long terme. C'est ma prétention.

Il faut dire que tout réside dans la capacité de l'Agence à offrir ses services d'inspection. L'Administration portuaire de Montréal nous dit que ça peut prendre jusqu'à deux semaines pour ouvrir des conteneurs et que ça a des conséquences pour les constructeurs. En effet, ces derniers ne peuvent pas faire parvenir les véhicules à leurs clients, étant donné qu'il y a une pénurie d'agents des services frontaliers et que ceux-ci ne peuvent pas faire leur travail plus vite.

Croyez-vous que les dispositions prévues à la partie 2 ou à la partie 3 du projet de loi C-12 vont vraiment apporter un changement ou créer un effet dissuasif en ce qui concerne le vol de véhicules?

M. Kingston peut répondre en premier, puis M. McGuinty.

● (1130)

[Traduction]

Brian Kingston: Je pense que le projet de loi C-12 va vraiment dans la bonne direction, en plus du financement accordé à l'ASFC dans le cadre du plan frontalier et de certaines modifications apportées au projet de loi C-2. Cela fait avancer les choses. Les données en témoignent.

Vous avez tout à fait raison. À mesure que les services frontaliers consacrent plus d'énergie et de ressources aux vols de véhicules, on risque de voir augmenter d'autres activités illégales transitant par les ports, qu'il s'agisse de drogues, d'armes à feu ou d'autres activités illégales. Cela dit, il était évident que nous n'avions pas les ressources nécessaires. Il n'y avait pas d'inspections du fret en partance. Maintenant que le gouvernement a injecté des fonds, il y aura beaucoup plus de mesures dissuasives contre ce genre d'activité dans les ports.

C'est un pas dans la bonne direction, mais on peut toujours faire plus.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Qu'en pensez-vous, monsieur McGuinty?

[Traduction]

Liam McGuinty: Je suis d'accord avec M. Kingston.

Je voudrais ajouter deux choses.

Premièrement, je crois que, pour des raisons valables d'intérêt public, nous avons pendant très longtemps privilégié ce qui entrainait au pays plutôt que ce qui en sortait. Nous avons fini par comprendre, surtout en raison du lien avec le crime organisé, qu'il est également dans l'intérêt public de s'intéresser à ce qui sort du pays.

Je dirais que ce projet de loi et d'autres mesures gouvernementales, dont l'augmentation de la capacité de l'ASFC, sont importants, tout comme la technologie utilisée par l'ASFC. Je sais qu'il y a eu des projets pilotes concernant de nouveaux scanners et qu'on a investi dans l'achat d'un plus grand nombre de scanners. À mon avis, tous ces éléments vont se conjuguer et permettre d'autres améliorations, comme je l'ai dit dans mes observations, en resserrant le point névralgique qui scelle une très longue chaîne d'approvisionnement dans le vol de véhicules.

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'ai une question que vous allez peut-être trouver un peu spéciale, monsieur Kingston. Je dois dire que je ne m'y connais pas vraiment et que je n'ai pas participé à l'étude du Comité sur le vol d'automobiles, mais je me demande comment il se fait que les automobiles soient aussi faciles à voler. Pourquoi Transports Canada n'établit-il pas des normes élevées pour vous obliger à vous parler, à travailler ensemble et à neutraliser les techniques de vol?

Je comprends que la technologie évolue rapidement, mais, selon ce que je peux comprendre, il semble assez facile de voler des autos au Canada. Pourquoi est-ce si facile? D'autres pays qui nous ressemblent sont-ils touchés de la même façon que nous par ce fléau?

[Traduction]

Brian Kingston: Nous avons constaté, et c'est ce qui nous a poussés à tirer la sonnette d'alarme la dernière fois que nous sommes venus ici, que nous avons à peu près les mêmes véhicules au Canada et sur les routes américaines, mais nous avons, contrairement aux États-Unis, une norme sur les systèmes d'antidémarrage. Chaque véhicule est muni d'un système d'antidémarrage, et pourtant le nombre de vols était beaucoup plus élevé ici. Nous avons donc cherché à comprendre pourquoi et nous avons compris que c'était parce qu'on peut facilement les exporter hors du marché, ce qui est plus difficile à faire aux États-Unis.

Pour répondre à votre question au sujet de la technologie, les entreprises évoluent constamment, mais l'argent que les groupes du crime organisé investissent dans ce trafic est tel que, dès que vous installez un nouveau système de sécurité, ces véhicules sont volés, parfois quelques jours plus tard, et démantelés pour qu'on puisse découvrir leurs faiblesses. Ces renseignements sont ensuite diffusés. Il est presque impossible de trouver une solution unique qui rendrait impossible de voler un véhicule.

Supposons que Transports Canada exige que chaque véhicule porte des barres aux vitres. Impossible à pénétrer. Il y faudrait du matériel lourd. Eh bien, il se trouve que, à mesure que les systèmes ont été améliorés, les groupes du crime organisé se sont mis à voler

des voitures en menaçant les conducteurs et à perpétrer des invasions de domicile violentes. Ils feront n'importe quoi pour obtenir les clés, et c'est évidemment une conséquence très dangereuse pour les Canadiens.

Il n'y a pas de solution miracle sur le plan technologique. Il faut une série de mesures, dont la fermeture des marchés d'exportation, le renforcement de l'application de la loi et des peines plus sévères pour les criminels. Il n'y a pas de solution technologique unique pour mettre fin aux vols.

[Français]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Kingston.

Monsieur Gill, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Sukhman Gill (Abbotsford—Langley-Sud, PCC): Merci, messieurs, d'être venus témoigner aujourd'hui.

Le secteur canadien de l'automobile a atteint un point de rupture depuis un bon moment déjà. Le nombre de vols explose et coûte aux Canadiens un milliard de dollars par an en réclamations d'assurance, épuisant le budget des ménages et frappant durement les fabricants qui ont déjà du mal à rester concurrentiels.

Au lieu d'alléger la pression, le gouvernement fédéral continue de l'accentuer. Après avoir passé des années à défendre le mandat sur les véhicules électriques, Mark Carney a finalement admis que cette politique est inapplicable. Mais, au lieu de l'éliminer, il l'a simplement repoussée à 2026 et a lancé un autre examen bureaucratique fastidieux.

La question est très simple. D'après vous, quelle incidence l'augmentation du nombre de vols de véhicules a-t-elle eue sur la structure des coûts globaux pour les constructeurs d'automobiles, pour les assureurs et pour les consommateurs, et comment ces pertes pourraient-elles réduire le capital dont les fabricants ont besoin pour respecter les exigences de conformité éventuelles du mandat sur les véhicules électriques?

• (1135)

Brian Kingston: Le secteur automobile subit des pressions sans précédent, en effet. Cela découle en partie des politiques protectionnistes des États-Unis, mais certaines politiques canadiennes ont également imposé des coûts énormes au secteur, et ce, au pire moment possible.

Selon nos estimations, le mandat fédéral sur les VE coûtera aux fabricants canadiens plus de 3 milliards de dollars en crédits de conformité. Ce mandat doit être abrogé. Il faut examiner chaque élément de la compétitivité du Canada. Si on veut protéger l'empreinte de l'automobile, il faut évaluer toutes ces règles et tous ces règlements et déterminer s'ils sont efficaces et ce qu'ils coûtent. Si on constate qu'ils sont redondants et inefficaces, comme le mandat sur les véhicules électriques, qu'on les élimine. Laissons les fabricants se concentrer sur ce qu'ils font de mieux, c'est-à-dire fabriquer des voitures au Canada et employer des Canadiens. Ne faites pas peser sur eux ces règlements inutiles à un moment comme maintenant.

Sukhman Gill: Diriez-vous qu'on doit se débarrasser du mandat sur les VE?

Brian Kingston: Absolument.

C'est ce que nous disons depuis près de cinq ans.

Sukhman Gill: Dans quelle mesure, d'après vous, les pénalités liées au mandat sur les véhicules électriques, l'augmentation des dépenses liées aux mesures tarifaires et la hausse des droits de douane transfrontaliers entreront-elles en ligne de compte dans la décision des entreprises d'investir dans de nouvelles installations canadiennes ou de transférer leur production ailleurs?

Brian Kingston: Tout cela entre en ligne de compte dans la décision. L'entreprise évalue l'emplacement en fonction des coûts de fabrication à cet endroit, en plus d'un certain nombre d'autres facteurs. Si un mandat sur les VE oblige les entreprises à vendre moins de véhicules à moteur à combustion interne et à acheter des crédits auprès de constructeurs automobiles étrangers pour exploiter ici, le Canada devient beaucoup moins attrayant.

Sukhman Gill: Si les vols de voitures continuent à coûter de plus en plus cher et que les primes d'assurance continuent d'augmenter, en quoi cela pourrait-il avoir une incidence sur la volonté ou la capacité des consommateurs d'acheter des VE plus chers?

Brian Kingston: Ce sera évidemment difficile. Les Canadiens sont actuellement aux prises avec une crise d'abordabilité. S'ils sont obligés d'acheter des VE, et c'est bien ce que prévoit le mandat sur les VE et ce que veut Environnement Canada, cela fera augmenter les prix des véhicules, réduira leur disponibilité et aura, au final, un impact disproportionné sur les Canadiens à faible revenu et sur ceux des régions rurales et du Nord.

Sukhman Gill: Est-ce que ce serait difficile parce que le gouvernement fédéral a imposé un mandat fixant un objectif?

Brian Kingston: Exactement. C'est directement lié au mandat fédéral.

Sukhman Gill: C'est ce que nous disons depuis le début. Compte tenu de la montée en flèche des coûts liés aux vols de véhicules et de l'augmentation des primes d'assurance, outre les pressions financières qui pèsent déjà sur les fabricants, n'est-il pas juste de se demander si le mandat sur les véhicules électriques ne contribue pas activement à rendre le Canada moins sûr en détournant l'argent et l'attention de la lutte contre les menaces réelles vers les stratégies irréalisables proposées par le gouvernement?

Brian Kingston: Oui, tout à fait.

Sukhman Gill: Voudriez-vous nous donner des précisions?

Brian Kingston: Du côté de l'assurance, pour le résumer au coût par consommateur, il faut savoir que, à un moment donné en Ontario, une part de 130 \$ de la prime servait à payer les coûts liés aux vols d'automobiles. L'Ontario a été un point chaud. Depuis huit ans, la valeur des réclamations pour vol a augmenté de 700 % dans la région du Grand Toronto, ce qui dépasse de loin l'inflation et d'autres facteurs susceptibles d'entrer dans le calcul d'une prime d'assurance.

Sukhman Gill: Merci beaucoup.

Le président: Monsieur Ehsassi, vous avez cinq minutes.

L'hon. Ali Ehsassi (Willowdale, Lib.): Merci, monsieur le président. Je remercie les témoins de leur excellent travail et de la quantité d'information qu'ils nous fournissent.

Monsieur McGuinty, vous avez dit, je crois, que la plupart de ces voitures viennent de Toronto ou de Montréal et qu'elles sont acheminées au port de Montréal.

Vous avez parlé plus précisément de la route 401. Comme vous le savez, il y a beaucoup de caméras sur la 401. J'imagine que la raison principale en est la détection des excès de vitesse. D'après

vous, pourrait-on se servir de cette technologie pour mieux retracer la provenance de ces voitures et lutter contre le crime organisé?

Liam McGuinty: C'est sûrement une bonne idée.

Le problème tient en partie au nombre de voitures volées. Par ailleurs, on ne se rend pas toujours compte qu'une voiture a été volée et on ne le signale que quelque temps après. Il est difficile d'intercepter une voiture, disons, entre l'entrée de votre maison et le port de sortie final. C'est pourquoi ce projet de loi et les autres mesures déployées par le gouvernement pour s'attaquer à ce point névralgique sont importants.

La voiture volée va généralement suivre un trajet sinueux depuis l'entrée de votre maison, en passant par un stationnement de mise en attente, voire un deuxième, avant de reprendre la route, etc. Ce pourrait être des occasions pour les forces de l'ordre de l'intercepter. Les forces de l'ordre de la région centrale du Canada et d'ailleurs ont beaucoup investi dans la lutte contre les vols de voitures. C'est, entre autres, parce qu'elles savent que le crime organisé en est le principal bailleur de fonds au pays.

● (1140)

L'hon. Ali Ehsassi: Merci, monsieur McGuinty.

C'est au tour de M. Kingston.

Tout d'abord, merci de vos bons mots concernant le projet de loi. Il va évidemment nous aider à lutter contre le vol de voitures. Vous avez également dit qu'il faudrait utiliser tous les outils à notre disposition.

Je voulais poser la même question au sujet de la technologie. Comme vous le savez, le premier ministre de l'Ontario a déclaré qu'il n'utiliserait plus ces caméras pour détecter les excès de vitesse. D'après vous, pourrait-on les mettre à contribution pour aider les autorités policières à lutter contre le vol de voitures?

Brian Kingston: Il faudrait le leur demander. Elles sont les mieux placées pour vous dire ce qui leur manque pour bloquer et intercepter efficacement ces véhicules avant qu'ils n'arrivent sur le marché d'exportation.

Brian Kingston: On a constaté une amélioration des taux de récupération. Cela représente une augmentation de 3 % pour cette année, mais il y a encore du chemin à faire.

J'hésite à vous donner une réponse définitive simplement parce que je ne travaille pas dans le domaine de l'application de la loi.

L'hon. Ali Ehsassi: Je comprends très bien que, comme vous nous l'avez expliqué, il n'y a pas de solution parfaite.

Monsieur Kingston, diriez-vous que les constructeurs automobiles doivent, eux aussi, assumer une certaine responsabilité et qu'ils peuvent prendre certaines mesures pour compliquer la tâche aux voleurs de voitures?

Brian Kingston: Absolument. Pour cela, il faut que les nombreux intervenants de cet écosystème coordonnent leurs efforts et travaillent ensemble. Le rôle des fabricants est de collaborer avec les forces de l'ordre et d'améliorer les systèmes de sécurité de leurs véhicules, et c'est ce qu'ils font constamment.

L'hon. Ali Ehsassi: Je vous remercie.

Monsieur McGuinty, les constructeurs d'automobiles peuvent-ils en faire plus?

Liam McGuinty: Nous avons appelé à une perspective sociétale pour lutter contre ce phénomène. Les constructeurs automobiles ont évidemment un rôle à jouer, tout comme le gouvernement.

L'un des principaux éléments en suspens du Plan d'action national de lutte contre le vol d'automobiles est la mise à jour des normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. Nous avons participé à ce processus, tout comme un certain nombre d'équipementiers.

La norme n'a pas été mise à jour depuis 2005. Il est temps de le faire, et je crois que Transports Canada est du même avis. La technologie a beaucoup évolué, et la norme doit en tenir compte. L'un des moyens de garantir une norme dynamique est de la rendre souple et de la faire évoluer au rythme des tendances.

Le président: Merci.

[Français]

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Claude DeBellefeuille: Merci beaucoup, monsieur le président.

Dans votre allocution d'ouverture, monsieur Kingston, vous nous avez dit que c'était une bonne chose que les exploitants doivent maintenant fournir des installations pour permettre aux agents des services frontaliers de faire leur travail.

Pouvez-vous m'expliquer ce que ça pourrait changer concrètement, dans le cas des vols de voitures, s'il y avait des installations dans une gare de triage du Canadien National, par exemple?

[Traduction]

Brian Kingston: Quand nous avons commencé à creuser la question et à examiner ce qui se passait au port de Montréal notamment, nous nous sommes, entre autres, heurtés au fait que c'est un espace restreint et que l'ASFC n'avait pas les installations nécessaires pour inspecter le fret sortant au rythme nécessaire et pour retirer les marchandises. Dans un port de cette taille et de cette envergure, il faut beaucoup d'espace physique pour efficacement retirer un conteneur d'un navire et l'emporter quelque part où l'on pourra l'ouvrir et l'inspecter en toute sécurité.

Le projet de loi est un pas dans la bonne direction parce qu'il garantit et exige que les exploitants des ports créent cet espace pour l'ASFC, mais il y aura probablement encore certaines contraintes physiques dans les ports du Canada.

On ne peut pas laisser du fret en partance quitter le Canada sans inspection. C'est ce qui se passait et causait ce problème.

• (1145)

[Français]

Claude DeBellefeuille: Les ports et les compagnies ferroviaires devront assumer des coûts importants pour agrandir leurs installations et se doter d'infrastructures et d'outils technologiques.

À votre avis, est-ce que c'est aux exploitants d'assumer tous les coûts ou est-ce que ceux-ci devraient plutôt être partagés entre le gouvernement et les exploitants?

[Traduction]

Brian Kingston: Tout le monde a un rôle à jouer. L'ASFC doit avoir l'espace nécessaire pour fonctionner et faire son travail. À vrai dire, si nous ne réglons pas ce problème, les coûts seront assumés par tous les Canadiens sous la forme d'une augmentation des

vols de véhicules, d'une augmentation des coûts d'assurance et, au final, de dépenses, pour le gouvernement et pour les contribuables, engagées dans la lutte contre cette criminalité.

La mise en place de ces installations aura un coût, mais le rendement à long terme le compensera largement.

[Français]

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Madame Kirkland, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Rhonda Kirkland (Oshawa, PCC): Je vous remercie de votre témoignage.

Monsieur McGuinty, je crois que vous avez dit que le nombre de véhicules volés a augmenté de 25 % depuis 10 ans. Vous avez dit que c'était une bonne nouvelle que le gouvernement ait envisagé d'imposer des peines et des conditions de mise en liberté sous caution plus sévères à titre dissuasif.

Diriez-vous, dans ce cas, que les conditions plus légères de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine appliquées depuis 10 ans ont fait augmenter le nombre de vols d'automobiles au cours de cette période?

Liam McGuinty: Je vais faire un commentaire plus général, parce que le Bureau d'assurance du Canada n'est pas un expert du Code criminel ou...

Rhonda Kirkland: J'en parle parce que vous l'avez fait dans votre témoignage.

Liam McGuinty: En effet. Je crois que, pendant trop longtemps, le vol d'automobiles a été une proposition à très faible risque et à rendement élevé, et beaucoup de facteurs entrent en ligne de compte à cet égard.

Premièrement, il était facile de voler une voiture, et certains modèles étaient encore plus faciles que d'autres. Deuxièmement, on ne s'est pas intéressé aux exportations. On a commencé à remédier à la situation, et des témoins, dont des représentants des forces de l'ordre, vous ont dit, me semble-t-il, que les peines n'étaient pas assez sévères.

Nous avons appuyé le projet de loi C-26. Nous avons appuyé d'autres mesures proposées par le gouvernement. Nous estimons qu'il faut être plus sévère, surtout dans le cas des vols de voitures perpétrés avec violence.

Rhonda Kirkland: Je voudrais revenir sur une question posée par M. Lloyd à la fin de son intervention.

Si, comme on peut le constater, on vole davantage de voitures de luxe aujourd'hui du fait que les coûts d'assurance n'ont pas vraiment diminué, est-ce que ce sont les Canadiens à revenu faible ou moyen qui doivent assumer ces coûts?

Liam McGuinty: Au final, tout le monde assume l'augmentation des coûts et des réclamations liés aux vols de voitures.

Si vous conduisez un véhicule à haut risque ou un modèle de véhicule plus susceptible d'être volé, vous allez assumer une plus grande partie de ce risque. En fait, dans certaines provinces, des frais supplémentaires spécifiques sont imposés sur les modèles de véhicules à haut risque. En fin de compte, l'assurance est un partage des risques, et nous payons tous plus cher pour des risques plus élevés.

Rhonda Kirkland: Merci.

Monsieur Kingston, si vous deviez nommer ce qui nuit le plus — une seule chose — aux mesures prises pour empêcher les véhicules volés de quitter le Canada, qu'est-ce que ce serait?

Brian Kingston: C'est l'absence d'inspection du fret à destination de l'étranger.

Rhonda Kirkland: Diriez-vous que l'absence de contrôle obligatoire des conteneurs dans les ports est toujours la principale nuisance?

Brian Kingston: Oui.

Rhonda Kirkland: D'après vous, le projet de loi C-12 en tient-il suffisamment compte?

Brian Kingston: Oui.

L'ASFC serait mieux à même de répondre à cette question. Il n'est pas nécessaire d'inspecter toutes les marchandises qui quittent le pays. Il existe des mesures pour déterminer le degré de risque, mais il faut de l'espace, de l'équipement et des agents pour intervenir quand on estime qu'un conteneur pourrait contenir des biens volés.

Rhonda Kirkland: Merci.

Que les témoins veuillent bien m'excuser de le faire tout de suite, mais je voudrais proposer une motion que j'ai inscrite verbalement à l'ordre du jour de notre dernière réunion. Je propose:

Que le Comité entreprenne une étude, conformément à l'article 108(2) du Règlement, sur la discrimination systémique et la culture toxique au travail au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada;

Que l'étude comprenne au moins cinq réunions;

Que le Comité invite le ministre de la Sécurité publique, le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le président et d'autres représentants du Syndicat des douanes et de l'immigration, d'anciens et d'actuels employés de l'ASFC ayant vécu cette expérience, des experts en culture d'entreprise et en harcèlement, ainsi que tout autre témoin que le Comité juge approprié de convoquer;

Que le Comité fasse rapport de ses conclusions et recommandations à la Chambre.

Je crois que le greffier a reçu par courriel la motion que je propose et que je vais envoyer électroniquement à tout le monde.

Je voudrais vous expliquer pourquoi j'en suis au stade où je me sens obligée de présenter cette motion. En fait, cela a commencé à la fin de l'été. Dans ma circonscription d'Oshawa, j'ai souvent des conversations autour d'un café avec mes voisins. Je leur dis: « Venez me voir. Parlez-moi de vos préoccupations. » Une femme du nom de Caroline s'est adressée à moi brièvement. Elle était profondément troublée par le traitement qui lui avait été réservé dans ses fonctions d'agent à l'ASFC.

Quand elle s'est mise à me parler de ces préoccupations, elle s'est effondrée. Elle m'a dit: « Je suis désolée d'être si émotive. Je crois que, quand je deviens émotive, les gens pensent que je suis folle. » On lui fait ainsi une réputation.

C'est ce qui arrive parfois aux femmes. On nous dit que nous sommes folles et que ce que nous disons n'a aucun sens ou que ce n'est pas vrai. Un peu de détournement cognitif nous convainc parfois que nous nous trompons.

Je lui ai dit: « Permettez-moi d'examiner votre dossier. Permettez-moi de le lire pour voir de quoi il s'agit. » À l'époque, j'ai supposé qu'il me suffirait de communiquer avec le président du Syndicat des douanes et de l'immigration et de lui dire, au nom de ma

concitoyenne et voisine, que je voudrais savoir ce qui se passe. On est au troisième niveau. Si j'ai bien compris — et je l'ai déjà dit devant le Comité —, il y a 450 cas dans l'Est de la région du Grand Toronto, et c'est seulement au troisième niveau. C'est mon amie Caroline — c'est maintenant mon amie, puisque j'ai appris à la connaître — qui a compris que le syndicat n'avait la capacité d'en examiner que quatre par mois. À ce rythme, avec 450 dossiers, on peut comprendre qu'il faudra attendre six à dix ans avant que quelque chose ne soit réglé.

Caroline a estimé qu'elle devait quitter son milieu de travail toxique et aller travailler ailleurs. Elle est partie, mais elle n'a pas laissé tomber. Elle continue de vouloir défendre non seulement sa cause, mais aussi celle de bien d'autres personnes qui disent maintenant: « Merci d'avoir eu la force et le courage de vous exprimer. Nous voulons le faire aussi et dire ce qui se passe dans notre cas. »

J'ai organisé une rencontre avec elle. Vous savez ce que c'est de trouver une date au calendrier. Nous avons fini par nous rencontrer au début d'octobre. C'était aux alentours de la semaine où le Comité a reçu Mark Weber, le président du Syndicat des douanes et de l'immigration. Nous lui avons demandé entre autres comment le gouvernement pourrait embaucher 1 000 nouveaux agents frontaliers dans les délais nécessaires, comme l'avait promis le premier ministre.

Grâce à une recherche, j'ai appris que l'attrition est très élevée à l'Agence. Très brièvement, M. Weber a souligné que l'attrition y est élevée parce qu'il y a une mentalité de travail toxique. Il y a brièvement fait allusion, mais cela m'est resté à l'esprit, parce que, si le taux d'attrition est aussi élevé, on risque d'avoir du mal à recruter 1 000 nouveaux agents frontaliers.

Même les sujets dont nous parlons aujourd'hui seront plus difficiles à régler — le vol d'automobiles et la nécessité de s'assurer que nos agents frontaliers ont ce qu'il faut pour faire de la détection — si l'attrition est à ce point élevée que nous ne pourrions pas faire le travail.

● (1150)

Caroline est venue à mon bureau quelques jours après avoir entendu ce témoignage. Je n'en ai pas vraiment discuté avec elle. J'ai simplement écouté son histoire. Et cette histoire était bouleversante. Plusieurs anciens employés de l'ASFC ont formulé de graves allégations, mais c'est d'elle qu'il s'agit ici. On lui a diagnostiqué un cancer du sein, et elle a dû prendre un congé. Elle s'inquiétait de son avenir professionnel si elle prenait congé, et elle est revenue au travail. Au Canada, en 2025, si on doit s'absenter pour cause de maladie, on s'attend à pouvoir revenir au travail et à ne pas être rétrogradé ou affecté à un poste inférieur. On s'attend à pouvoir revenir et à obtenir le poste qu'on était censé occuper. L'expérience a été dévastatrice pour Caroline. Elle a tout simplement été démise de ses fonctions spécialisées.

Après avoir lutté contre la maladie et vaincu le cancer, elle est tombée enceinte. J'ai eu connaissance de plusieurs cas indiquant que la grossesse est largement déconseillée à l'ASFC. Le congé parental est déconseillé au-delà de 90 jours pour le père et pour la mère. Et on sait que ce congé est particulièrement important pour la mère, parce qu'elle a parfois besoin de guérir. La grossesse a empiré la situation.

Caroline a communiqué avec le Centre d'expertise national en matière d'intégrité. Mais le problème est que cette organisation est une organisation interne. On a vu des organisations faire enquête sur elles-mêmes et fermer le dossier. « Non, rien à voir par ici — aucun acte répréhensible. Rien à changer. Écoutez, nous avons embauché toutes ces femmes à des postes de gestion. Il n'y a aucun problème, c'est évident. Tout cela, c'est dans votre tête. En fait, cela n'avait vraiment rien à voir avec votre grossesse ni avec votre décision de fonder une famille. »

La situation ne fait qu'empirer. Une autre jeune femme remarquable voulait fonder une famille, et c'est ce qu'elle a fait. Elle était maître-chien à l'ASFC. Pour ceux d'entre vous qui ne le savent pas, les maîtres-chiens adorent leur chien. Ils deviennent des amis très proches. Ils les entraînent. Ils font beaucoup de choses ensemble.

Je voudrais vous lire ce qu'elle a écrit: « Je suis entrée au service de l'Agence des services frontaliers du Canada en décembre 2014. Quand j'ai terminé ma formation, j'étais fière de porter mon uniforme. »

Je vais m'arrêter ici, car je pense que c'est probablement la chose la plus étonnante que j'ai vue tout au long de ce processus. Les femmes à qui j'ai parlé — deux hommes aussi, mais surtout des femmes — sont très fières de porter l'uniforme. Elles adorent leur travail à la frontière et dans le domaine de la sécurité intérieure. Caroline s'occupait de la sécurité intérieure. Jordana travaillait à la frontière avec son chien. Elles ont été anéanties quand elles ont dû renoncer en raison de leur grossesse. Comment est-ce possible dans notre pays? C'est absolument inacceptable.

Caroline a dû renoncer. Elle m'a dit: « J'avais foi dans le service et l'intégrité, et je croyais à l'importance de protéger les Canadiens. Quand j'ai rejoint l'équipe, on m'a raconté certaines histoires au sujet de l'environnement à l'aéroport Pearson. » On parle de Toronto, pour ceux d'entre vous qui nous écoutent et qui ne le savent peut-être pas. Les histoires qui circulaient discrètement parmi les femmes des forces de l'ordre concernaient des agentes écartées de postes spécialisés au profit d'un homme ou après avoir pris un congé de maternité. Ces femmes se faisaient dire qu'elles étaient trop émotives pour assumer des fonctions d'application de la loi ou qu'elles ne pouvaient pas participer à des projets spéciaux. On parlait de collègues masculins ayant accès plus rapidement à des occasions pour lesquelles les femmes devaient se battre deux fois plus fort. On parlait de plaintes pour intimidation et harcèlement de femmes qui ont discrètement disparu — pas les femmes, mais les plaintes, je précise.

● (1155)

Caroline avait espéré que les choses avaient changé et progressé. Elle voulait croire que, si elle travaillait fort, si elle faisait bien son travail et qu'elle faisait profil bas, elle serait jugée en fonction de son mérite et non de son sexe. Cependant, à sa grande déception, elle a fini par être elle-même témoin de ce genre de choses et par en faire l'expérience.

La clique d'hommes dont elle espérait qu'elle avait été démantelée bien avant son entrée en fonction en 2014 était encore très active. Les femmes qui assumaient des responsabilités avaient été mises là pour la protéger. Caroline a été avertie par d'autres agentes que toute plainte nuirait à sa carrière, et elle a vu l'Agence réduire au silence les femmes assez courageuses pour s'exprimer, en les qualifiant d'agressives ou de folles. On lui a dit de se faire une carapace et de s'endurcir pour survivre.

Dans son milieu de travail à l'ASFC, on lui a dit de suivre à la lettre la ligne de l'entreprise. Elle l'a fait. Malgré cet environnement, elle a trouvé le moyen d'en tirer le meilleur parti.

Elle a fait partie de diverses équipes d'application de la loi et a fini par être choisie pour devenir maître-chien dans le domaine agricole. Après 10 semaines de formation intensive au centre d'apprentissage du Québec, elle a obtenu son diplôme de maître-chien. C'était plus qu'un travail pour elle, c'était une vocation. Elle était extraordinairement passionnée et dévouée à sa tâche. Elle était fière de servir les Canadiens, de travailler en partenariat avec son chien très entraîné, et de participer à un programme unique et spécialisé. Elle aimait son travail. Il lui donnait une raison d'être, de la fierté et une identité. Elle et Faye ont très bien réussi à intercepter des produits alimentaires interdits [*difficultés techniques*].

● (1200)

Le président: Je suis désolé, madame Kirkland [*difficultés techniques*].

Allez-y, madame Dandurand.

[*Français*]

Marianne Dandurand: Monsieur le président, je doute qu'on revienne bientôt aux témoins. Ils ont été très patients et ils ont peut-être d'autres occupations auxquelles vaquer. Je propose donc que nous libérions les témoins, le temps que Mme Kirkland continue de faire son plaidoyer sur la motion.

Le président: Si les témoins souhaitent quitter la rencontre, ils peuvent le faire, effectivement. Nous avons déjà dépassé l'heure que nous avions prévu de consacrer aux témoins. Il est à peu près certain que nous n'aurons pas besoin de leurs commentaires éloquents et informés pour la suite de cette discussion.

Merci de votre intervention, madame Dandurand.

Messieurs McGuinty et Kingston, je vous remercie de votre présence et de votre solide travail. Nous vous sommes très reconnaissants d'être venus travailler avec nous. Je vous souhaite une bonne journée.

Madame Kirkland, vous avez de nouveau la parole.

[*Traduction*]

Rhonda Kirkland: Merci.

Je veux prendre un instant pour remercier les témoins. Vos témoignages étaient vraiment intéressants. Je suis désolée d'avoir pris les 10 dernières minutes, mais c'était une motion très importante que je devais présenter. Je vous remercie de votre patience. Merci.

Caroline et son partenaire canin ont eu beaucoup de succès et ont intercepté près de 700 produits alimentaires interdits au cours des presque trois années où elle a assumé ces fonctions. Quand elle est tombée enceinte, sa fierté s'est lentement transformée en peur. La grossesse l'a fait craindre pour son emploi. À notre dernière réunion, nous avons entendu le président du Syndicat des douanes et de l'immigration. Il a dit que ce n'était pas un cas singulier, mais bien une mentalité. Il n'a pas eu peur de dire qu'il s'agit d'une mentalité, parce que c'en est bien une. Il y a trop d'exemples de ce genre pour qu'il s'agisse d'un incident isolé.

Caroline est tombée enceinte. Elle m'a dit: « Je suis tombée enceinte. Cette fierté s'est lentement transformée en peur. À cause d'une politique désuète, on m'a dit, que si j'étais absente plus de 90 jours, mon chien me serait retiré, et je perdrais mon affectation. La règle était absolue. Il n'y avait ni compromis, ni exception. C'était particulièrement préoccupant parce que mon mari était lui aussi maître-chien à l'ASFC, de sorte que nous avons tous les deux perdu nos affectations en raison du congé parental. Nous avons proposé de partager nos congés, chacun six mois, afin que j'aie le temps de me remettre de la césarienne prévue, mais la direction de l'ASFC y a opposé la même résistance rigide et impitoyable. La justification qu'on m'a donnée était que les compétences opérationnelles d'un chien se détériorent s'il est inactif pendant plus de 90 jours, mais aucune étude scientifique n'étaye cette affirmation, aucune. L'Agence m'a avoué qu'il n'y en avait pas, en effet, et c'est là que cela devient encore plus difficile à comprendre et que la contradiction est flagrante. Le centre d'apprentissage de l'ASFC qui a créé cette politique forme également les maîtres-chiens et entraîne les chiens du Service correctionnel du Canada, où les maîtres-chiens peuvent s'absenter pendant une période pouvant aller jusqu'à un an avec leur chien et retourner ensuite à leur poste. Ces partenariats et le milieu de travail sont maintenus. Cela protège les femmes maîtres-chiens du Service correctionnel et leur congé protégé.

« Pourquoi l'Agence des services frontaliers du Canada, qui relève du portefeuille de la Sécurité publique et du ministre de la Sécurité publique, applique-t-elle une règle qui punit les femmes qui prennent un congé de maternité? Voilà un organisme fédéral qui punit les femmes qui prennent des congés de maternité. Comment, au Canada, un pays qui a adopté certaines des dispositions les plus solides en matière de congé de maternité, une politique comme celle-ci existe-t-elle au gouvernement fédéral en 2025? », voire depuis toujours, ajouterais-je.

Je cite encore Caroline: « On m'a dit que mon chien était un bien coûteux qui doit être réaffecté et rester opérationnel. J'ai demandé pourquoi on accordait plus d'importance à un chien qu'à mes droits protégés, mes droits humains comme femme. On m'a enlevé mon chien pendant mon congé de maternité. Le fait d'être privée de mon affectation à la fin de ma grossesse, alors que j'étais très vulnérable et que je me concentrais sur le bien-être de mon enfant, a laissé une marque indélébile sur mon identité professionnelle. Cela voulait dire, pour mes collègues et pour mes supérieurs, que mon dévouement et ma compétence étaient en quelque sorte diminués par la maternité. »

Les mères dans cette salle savent que leur dévouement et leur compétence s'amplifient avec la maternité. Eh bien, il y a le cerveau du bébé peut-être, pendant un peu de temps, un petit cerveau de bébé.

Je cite encore Caroline: « Les dommages causés à ma réputation m'ont fait très mal. »

Je ne le dirai jamais assez. Elle a perdu son poste à cause de sa grossesse. Elle a perdu son chien à cause de sa grossesse.

Caroline m'a dit encore: « On m'a fait sentir que je ne comptais pas, et tout le travail que j'ai fait pour l'ASFC a été effacé, remplacé par la stigmatisation du manque de fiabilité et de dévouement. Pourquoi? Parce que je voulais exercer mon droit au congé de maternité. À une époque où j'avais besoin de compassion et de compréhension, j'ai dû faire face à l'exclusion et non à l'inclusion.

• (1205)

« Le pire, c'est quand j'ai contesté. Des femmes qui occupaient elles-mêmes des postes de haute direction m'ont accusée d'être agressive. J'ai été vilipendée. J'ai souvent été méprisée et on m'a dit que mon nom était devenu synonyme de fauteuse de troubles à Ottawa, que ma carrière était terminée. Comment pouvais-je oser les mettre au défi? J'ai fini par quitter ma carrière au sein de l'ASFC — une carrière que j'adorais — en raison de la discrimination à laquelle je faisais face.

« Lorsque j'ai envoyé un courriel au président, Erin O'Gorman, et à deux autres cadres supérieurs pour leur faire part de mes préoccupations, je n'ai eu que le silence pour toute réponse; je n'ai même pas reçu d'accusé de réception. J'ai été transférée à un autre ministère fédéral où on n'a jamais entendu parler d'un traitement comme celui que j'avais reçu.

« À ce que je sache, un tel traitement n'existe nulle part ailleurs au sein du gouvernement, en tout cas, pas au même degré qu'à l'ASFC. « Ma chienne qui devait soi-disant être réaffectée de toute urgence » — souvenez-vous, c'était hyper urgent — « a passé tout son temps à se morfondre dans un chenil pendant mon congé sans jamais être réaffectée. »

Nous parlons là de deux pertes

« On a fini par la retirer à force d'insister pendant des mois, mais tout cela pour rien.

« Personnellement, le coup émotif a été dévastateur et continue de l'être. Ce geste a été posé à un moment qui aurait dû être consacré à tisser des liens affectifs, à me rétablir dans la joie d'être avec mon enfant, et il a transformé une expérience profondément humaine en un sentiment d'humiliation, d'anxiété et de perte. J'ai lutté et je continue de me battre en me sentant profondément coupable d'avoir soumis ma petite au stress de cette situation pendant que je la portais dans mon sein. Cette situation m'a volé toute l'excitation et la joie de ma grossesse, et c'est quelque chose que je ne pourrai jamais récupérer.

« Parfois, je me demande si j'ai eu tort de tant insister pour conserver un poste que j'aimais au lieu de me consacrer tout entier à mon bébé. Il n'y a pas que les revers professionnels pour mesurer le préjudice qui en découle. Il s'étend à ma dignité, à mon identité de mère et de professionnelle compétente, en plus de miner ma confiance en un employeur qui prétend valoriser les femmes qui travaillent dans le milieu policier.

« Le fait d'être pénalisée pour avoir eu besoin de temps pour prendre soin de ma nouvelle-née a envoyé un message terrifiant, non seulement à moi, mais à toutes les femmes qui osent croire que la maternité et l'ambition professionnelle peuvent coexister. »

Ce n'est pas une question opérationnelle. C'est une question d'égalité entre les sexes. Il s'agit d'une discrimination systématique ancrée dans les politiques et qui doit changer.

Elle dit qu'elle n'est pas la seule à être touchée par cette politique et que ce n'est que la pointe de l'iceberg pour les problèmes de discrimination systématique qui affligent l'ASFC. À sa connaissance, quatre autres personnes, dont son conjoint, ont été lésées par cette politique. Plus récemment, on a demandé à une maîtresse-chien de Montréal si elle avait l'intention d'avoir des enfants. C'est dégoûtant et inacceptable.

Cette jeune femme demande du leadership. Elle nous demande de faire preuve de leadership. Nous sommes membres du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, qui supervise l'ASFC. Elle dit que nous avons ce qu'il faut pour les besoins de surveillance et de reddition de comptes et que nous devons lutter pour la réforme au sein de l'agence afin qu'aucune femme qui y travaille n'ait plus jamais à subir ce genre de peur et de perte à un moment des plus vulnérables et significatifs de sa vie.

Elle dit qu'aucune femme ne devrait avoir à choisir entre son enfant et sa carrière et qu'aucun ministère qui relève de nous ne devrait appliquer des politiques qui l'obligent à faire ce choix.

● (1210)

Lorsque j'ai posé quelques autres questions à ces dames, il est devenu évident pour moi qu'il s'agit d'un problème systémique — et c'est d'ailleurs ce que nous a dit le président du Syndicat des douanes et de l'immigration lors de notre dernière réunion. D'après ce que j'ai compris en parlant à plusieurs personnes, il y aurait à ce qu'elles sachent une cinquantaine de femmes qui s'expriment et racontent des histoires semblables.

Il y a des centaines de jeunes femmes qui travaillent actuellement comme agentes à l'ASFC et qui ont peur de dire quelque chose. Elles ont peur des représailles. Elles ont peur de perdre leur poste, qu'elles adorent. C'est le fruit de leur vie. Elles se sont efforcées de travailler pour l'ASFC. C'est quelque chose qu'elles désiraient depuis leur plus jeune âge.

La plupart de ces femmes ont passé des années à essayer de régler leurs griefs. Non seulement ont-elles été écartées de leur poste, mais elles ont dû quitter l'agence, car c'était devenu trop toxique pour elles.

Le président du syndicat, dans son témoignage de la semaine dernière... C'est pourquoi j'ai décidé qu'il était temps de présenter l'avis de motion. Je ne pouvais plus attendre. Le président a mentionné le nom d'une personne qui s'est exprimée dans un article de presse. Elle s'exprimait depuis un certain temps déjà, mais ce n'est que maintenant que les gens sont à l'écoute.

Elle s'appelle Danielle Getzie. Il y a une chronologie des événements pour elle. Elle était maîtresse-chien à l'ASFC. Elle a fourni une chronologie des faits et des éléments de preuve illustrant les efforts coordonnés pour la destituer de son poste, le camouflage subséquent et l'inconduite soutenue qui a persisté à plusieurs niveaux de la direction de l'agence.

La corruption et la tromperie au sein de l'agence se poursuivent encore aujourd'hui, les hauts fonctionnaires retenant constamment des renseignements, faisant de fausses déclarations et entravant un processus équitable, et ce, malgré les conclusions claires de plusieurs organismes d'enquête.

Il convient de souligner que lorsque le président du syndicat a témoigné, il a également dit qu'il y avait un problème lié au fait qu'il y a trop de cadres intermédiaires et supérieurs, ce qui crée un problème de hiérarchie qui s'ajoute aux préoccupations de ces femmes.

Il y a quelques points que j'aimerais relever au sujet de la chronologie des événements. Ils devraient brosser un tableau plus complet de l'inconduite, des représailles et des mauvais traitements inlassables que Mme Getzie a subis aux mains de l'ASFC. La documentation qu'elle nous fournit se compose de certaines d'éléments de preuve à l'appui de chaque revendication. Bien sûr, je voudrais

qu'on l'étudie un jour, et elle pourra venir témoigner personnellement. La documentation est assez précise et accablante.

Voici une chronologie condensée, qui parle uniquement du retrait injuste du Service des chiens-détecteurs que Danielle Getzie a vécu. Il faut comprendre que, à certains moments, il y a eu plusieurs événements importants au travail qui se sont produits en même temps que ceux qui correspondent à la définition de violence et d'intimidation en milieu de travail.

● (1215)

De nombreux gestionnaires ont été interviewés en une seule séance et on leur a posé des questions au sujet du retrait injuste des maîtres-chiens, mais aussi d'autres événements importants. Les gestionnaires ont eu du mal à s'y retrouver dans ces entrevues, tentant de camoufler leurs actes coupables et modifiant souvent leurs réponses d'une enquête à l'autre, suivant la nature et la portée de l'enquête.

Ce qui est cohérent, c'est que les gestionnaires ont été particulièrement réticents à dire la vérité sur leurs actions et leur connaissance des événements en question. Je vais les nommer directement à partir des documents de Mme Getzie: le surintendant Duffy, le chef Charlton, le directeur Linde et le surintendant Wakita.

En octobre 2018, la directrice du Service des chiens-détecteurs, le SCD, apprenant que Danielle Getzie est enceinte, la retire des évaluations sans l'aviser. Le motif, c'est que le service veut la retirer du programme en prévision de son congé de maternité, ce qui est une discrimination fondée sur le sexe et sur la situation de famille. Mme Getzie est mise au courant du retrait injuste et, par l'entremise de son gestionnaire, le surintendant Wakita, elle fait savoir au SCD qu'elle ne compte pas prendre un congé de maternité de plus de 90 jours. Elle fait donc déjà des concessions pour conserver son poste, ce qui est inacceptable au départ. Le service refuse toutefois de la remettre en évaluation.

Mme Getzie est hospitalisée aux suites d'une urgence médicale attribuable au stress et elle y reste jusqu'à accoucher prématurément de son bébé à sept mois. Elle dépose ensuite un grief au sujet de la politique des 90 jours.

Je tiens à préciser que tout cela se passait il y a sept ans.

Mme Getzie et son bébé quittent l'hôpital en décembre, puis elle soumet son grief au directeur général régional. En janvier 2019, une réponse est émise et le directeur général régional, le DGR, a remplacé le grief de principe par un grief personnel. Mme Getzie a réussi. Le DGR lui promet qu'elle pourra passer l'évaluation en janvier 2019. Elle renonce à son congé de maternité pour le faire. On lui dit qu'elle serait en mesure de retourner aux évaluations et qu'elle ne serait pas retirée du programme des chiens détecteurs et qu'elle pourrait prendre la totalité de son congé de maternité, soit toute une année. La politique de congé de 90 jours du SCD serait modifiée et Mme Getzie devait être à l'abri des représailles à la demande du DGR.

En décembre 2019, elle retourne à l'ASFC au terme de son congé de maternité et elle constate sur-le-champ qu'elle se retrouve dans un milieu de travail plus hostile, dirigé par un gestionnaire qui s'est récemment joint au programme des chiens détecteurs et une dirigeante locale des douanes et de l'immigration. Cela a intensifié la fréquence des réunions — elle en a eu presque une vingtaine avec les gestionnaires — portant sur l'hostilité du milieu de travail, les surintendants, les surintendants en chef et les directeurs, ainsi que l'intimidation et le harcèlement. Pourtant, la direction n'a pris aucune mesure.

Des évaluations vidéo sont exigées par le SCD en raison de la COVID-19, et en juillet 2020, Mme Getzie reçoit un appel d'une dénonciatrice qui était formatrice au SCD. Elle lui apprend que les gestionnaires du service ont l'intention de les couler, elle et Nova, sans que ce soit mérité. La dénonciatrice tient à rester anonyme.

Soit dit en passant, je le constate souvent. De nombreuses femmes se sont manifestées sans vouloir être nommées. Elles ont peur, surtout celles qui sont toujours des agentes. Elles ont très peur. Il y a quelques semaines, une femme d'une autre province m'a téléphoné quand je me trouvais à mon bureau dans ma circonscription d'Oshawa.

● (1220)

Quand la femme a demandé à parler à l'un de mes gestionnaires de cas, ma réceptionniste l'a mise en attente pour m'en aviser: « Il y a une femme au téléphone. Elle dit qu'il se passe quelque chose à l'ASFC. » J'ai tout de suite dressé l'oreille, bien sûr, tout en me disant: « Mais voyons, qu'est-ce qui se passe ici? » Je suppose que la première fois que j'ai posé une question à ce sujet au Comité, quelqu'un en a parlé. Quelqu'un a enfin dit quelque chose à ce sujet, même si c'est un problème connu depuis longtemps. Il paraît qu'elle semblait toute craintive à l'appareil, qu'elle avait dit: « Je ne sais même pas si je devrais vous appeler. Je ne sais pas, vais-je avoir des ennuis? Ai-je le droit de lui parler? » On sentait qu'elle avait très peur.

J'ai pris l'appel... Oui, je m'écarte du sujet. C'est un peu confus. Cette femme était administratrice, formatrice pour l'ASFC. Nous ne parlons pas seulement des agents de première ligne. Il s'agit d'administrateurs, de formateurs, d'agents de l'intérieur. Elle avait un problème de santé pour lequel il a fallu une greffe. Au cours de l'année qui s'est ensuivie à la transplantation, on lui a offert des mesures d'adaptation parce que son travail — elle administre les manuels de formation et ce genre de choses — pouvait se faire à l'extérieur du bureau. Elle a fait ce travail pendant un an, et tout allait bien. Ensuite, elle est retournée pendant un certain temps et a commencé à tomber malade très souvent. Ses nombreux médecins et spécialistes ont écrit des tas de messages à l'ASFC, à ses gestionnaires, pour dire que son système immunitaire était tellement faible en raison de la greffe qu'elle avait subie qu'il lui fallait une mesure d'adaptation. Il s'agissait simplement de la laisser seule dans un bureau, la porte fermée, ou qu'elle puisse travailler à la maison, et ce, pour éviter le contact avec trop de gens à la fois compte tenu de la faiblesse de son système immunitaire aux suites de l'opération. On lui a refusé. Des gens, qui n'étaient pas médecins, lui ont dit: « Non, le poste de travail modulaire, c'est parfait. Vous y serez protégée. C'est là que vous allez travailler. » Elle est en train de se battre pour retourner au travail, mais sans que ce soit dans un cubicule. Elle a peur, si elle dit quelque chose à quelqu'un d'autre que sa direction ou son syndicat, qu'on la traite de folle, qu'on l'ostracise... encore une folle

qui se plaint au sujet de l'ASFC et du harcèlement en milieu de travail qu'elle a dû subir.

Nous parlons d'une femme qui a subi une greffe. Nous ne parlons pas seulement des grossesses. Je soupçonne qu'il y a des hommes, qui ont des problèmes de santé, qui sont également maltraités à l'ASFC, et c'est pourquoi ma motion ne mentionne pas spécifiquement les femmes. Cependant, je crois aussi de tout mon cœur que les femmes sont victimes d'une discrimination disproportionnée au sein de l'ASFC. Cela devrait être décourageant pour tous ceux qui siègent à ce comité. Ça devrait vous faire réfléchir et nous amener à vouloir agir rapidement parce qu'il y a des femmes qui souffrent, en ce moment même, dans des situations inacceptables. Elles seraient inacceptables s'il s'agissait d'un restaurant local où travaillait une serveuse ou un serveur, mais pour une raison quelconque, c'est permis et acceptable dans un organisme fédéral.

Pour en revenir à Danielle Getzie, je reçois constamment des appels de ce genre. Il y a d'autres histoires que je pourrais raconter ici. Si nous ne prenons pas cela au sérieux, rien ne changera, et je pense que nous voulons tous que cela change. La seule façon d'y arriver, c'est de le faire à notre niveau. Les femmes et les travailleurs là-bas ont essayé, pendant des années, de changer cette culture, et rien n'a changé. En juillet 2020, des évaluations vidéo ont été exigées par le SCD en raison de la COVID-19. Mme Getzie a reçu un appel d'une dénonciatrice, comme je l'ai mentionné, qui ne veut pas être nommée ou s'impliquer par crainte pour sa carrière, mais qui sait que l'échec de Mme Getzie est une mascarade.

● (1225)

La dénonciatrice a affirmé que les gestionnaires du SCD exerçaient des représailles pour le grief qu'elle a déposé en décembre 2018 au sujet de la politique de 90 jours pour le congé de maternité. Ce détail à lui seul devrait nous dégoûter, mais ce n'est que la pointe de l'iceberg.

Nous pouvons nous débarrasser de cette politique des 90 jours, mais est-ce que les femmes qui partent en congé de maternité vont encore être ostracisées, rétrogradées ou transférées d'un poste spécialisé à un poste très subalterne alors qu'elles ont bossé si dur? Elles ont travaillé toute leur vie pour remplir ces fonctions, mais la maternité ou la maladie vient tout chambarder.

Mme Getzie a informé un directeur — qui était déjà au courant, soit dit en passant, mais qui a fait semblant de ne rien savoir — qui a tenté d'obtenir qu'elle nomme la dénonciatrice, bien sûr, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a enregistré cette conversation et, par la suite, le SCD leur a signalé que Mme Getzie avait été mise au courant de l'échec. Ce directeur et le SCD ont expliqué qu'ils devaient trouver le dénonciateur pour, et je cite, s'occuper de lui — non pas l'entendre, mais s'occuper de lui.

En septembre 2020, un chef et un surintendant ont offert à Danielle — je vais appeler Mme Getzie par son prénom, si vous le permettez, c'est-à-dire Danielle — un chien pour remplacer sa chienne, car celle-ci était sur le point d'être retirée du service. Danielle a accepté, et le chef a envoyé un courriel à toute l'équipe de gestion pour l'en informer. C'était toute une affaire parce qu'ils craignaient qu'elle laisse entendre — je n'en sais rien — qu'ils faisaient des choses qu'ils ne devraient pas faire.

L'un des directeurs s'est mis en colère quand il a appris l'affaire du chien de remplacement proposé. Il disait à tous les agents depuis plus d'un an qu'il détestait Danielle Getzie. Il l'a traitée de salope à maintes reprises et lui a dit qu'il voulait la « descendre », entre guillemets. Si ce n'est pas un exemple on ne peut plus flagrant de harcèlement et d'intimidation en milieu de travail, vous m'en direz des nouvelles.

Le directeur a rencontré le surintendant, un chef et un directeur, leur a crié après, les a menacés et leur a dit de retirer Danielle du programme des chiens détecteurs parce qu'elle était une véritable sorcière, une vraie salope. Il a mentionné de façon précise et répétée que Danielle ne devrait pas être autorisée à conduire le véhicule du service ni avoir accès à la carte de crédit du gouvernement, car son partenaire canin n'était pas certifié. Le directeur a accusé à tort Danielle d'avoir commis une fraude même si on lui a expliqué à maintes reprises qu'il n'en était rien. Cette personne a pourtant continué de menacer les gestionnaires en insistant pour qu'ils adoptent l'idée de la fraude au travail.

Nous voyons de quoi il s'agit, n'est-ce pas? Il faisait le tour du lieu de travail, salissait son nom et faisait en sorte qu'elle se sente continuellement visée, peu importe où elle allait.

Ce directeur s'est ensuite vanté devant tout le monde de ses actions, affirmant qu'il avait fait retirer Danielle du Service des chiens détecteurs et qu'il allait créer une politique pour le confirmer. À la fin de septembre, le surintendant Duffy a demandé à Mme Getzie de lui retourner le véhicule du service et sa carte de crédit émise par le gouvernement, et de vider son casier du service. Il a ensuite fait savoir que Mme Getzie ne faisait plus partie du Service des chiens détecteurs. C'était clairement à cause de l'ingérence de Lassie.

Il y a un organisme — je l'ai mentionné brièvement —, le Centre d'expertise national en matière d'intégrité, le CENI, et je vais en parler brièvement ici parce que c'est important.

• (1230)

Je veux revenir à l'histoire de Danielle Getzie, mais je crois devoir apporter des précisions.

Je dirais que les trois principales questions sont les suivantes.

Il y a, bien sûr, une discrimination systématique à l'égard des employées enceintes et des mères.

Il y a aussi la manipulation et l'utilisation abusive des systèmes internes des ressources humaines pour justifier cette manipulation.

De plus, en ce qui concerne le Centre d'expertise national en matière d'intégrité, dont j'ai déjà parlé, les processus d'enquête internes et la violation de la confidentialité des enquêtes doivent être examinés.

Il est très clair que la discrimination systématique contre les employées enceintes et les mères va au-delà de tout ce qui... Comme je suis une nouvelle parlementaire, je n'arrive pas à comprendre comment on en est arrivé là. Je suis députée depuis le 28 avril de cette année, alors combien de temps cela fait-il, sept mois? Je n'arrive pas à comprendre comment des années de discrimination ont pu en arriver au point où les femmes enceintes sentent qu'elles doivent choisir entre être mères et faire carrière. Le président du Syndicat des douanes et de l'immigration a déclaré ici même jeudi dernier que c'est exactement ce qui se passe, qu'elles doivent faire ce choix. Si elles tombent enceintes, elles risquent fort de voir leur carrière détruite, ce qui est inacceptable.

De nombreuses femmes ont été retirées de leurs fonctions intérieures ou de postes spécialisés immédiatement après un congé de maternité ou de grossesse; les protections des droits de la personne sont ignorées. La grossesse continue d'être traitée comme un facteur de disqualification plutôt que comme un état de santé protégé. Les témoignages de jeudi dernier ont confirmé qu'il s'agit d'un facteur d'exclusion et non d'un état de santé protégé. La pratique s'est normalisée au détriment d'un traitement équitable, certains gestionnaires admettant même qu'elle se produit souvent et que les femmes devraient se contenter d'occuper des postes moins importants.

Les hauts dirigeants permettent sciemment que ce comportement persiste sous le couvert de décisions d'affaires. Les femmes qui dénoncent la discrimination sont qualifiées d'agressives ou de difficiles, tandis que les personnes responsables de l'inconduite sont promues.

Les employés et même les agents des relations de travail craignent des représailles pour avoir osé parler, ce qui mène à une culture du silence. Ils ont été réduits au silence.

Ensuite, il y a la manipulation et l'utilisation abusive des systèmes internes de ressources humaines pour justifier la discrimination. Les gestionnaires de l'ASFC ont falsifié ou présenté sous un faux jour le nombre de postes dans les bases de données des ressources humaines pour justifier rétroactivement la décision de mettre fin aux fonctions intérimaires. Des hauts fonctionnaires ont sciemment fourni de faux renseignements au cours d'enquêtes internes, créant ainsi une trace écrite administrative pour protéger les décisions de gestion. Malgré de multiples plaintes, aucun haut dirigeant de l'ASFC n'a été tenu responsable malgré l'existence de preuves d'inconduite ou de tromperie.

Je tiens à préciser qu'au fur et à mesure que ces griefs de niveau 3 passent par le processus lent et déchirant d'être entendus, les personnes responsables du harcèlement ou de la discrimination ont ensuite été promues, déplacées et protégées. Nous voyons ici une tendance qui est tout à fait dégoûtante et inacceptable. Je suis heureuse de voir d'autres députés autour de cette table parce que c'est une question très importante et chargée d'émotion. Comme mère de deux enfants, de par tous les droits, si nous nous comportons comme le fait l'ASFC, je ne devrais pas être ici maintenant à titre de députée représentant ma circonscription, car une grossesse m'aurait rendue manifestement incapable d'assumer mes fonctions.

• (1235)

Une mère monoparentale comme moi ne peut pas se retrouver ici à titre de députée pour défendre les intérêts de ces femmes, mais c'est exactement la raison pour laquelle je le fais. Si elles ne peuvent pas se faire entendre, j'aimerais être leur voix. J'espère que tout le monde autour de cette table du Comité commencera à relever ce défi et à défendre les intérêts des femmes, et qu'il continuera d'être leur voix jusqu'à ce que quelque chose change. Les gens qui m'ont connue toute ma vie savent que si je trouve quelque chose injuste, je ne lâcherai pas prise, et aucun d'entre vous ne devrait lâcher prise non plus.

Malgré de multiples plaintes, encore une fois, je dirais qu'aucun haut dirigeant de l'ASFC n'a été tenu responsable, même lorsqu'il y avait des preuves d'inconduite ou de tromperie. Les rapports internes obscurcissent les résultats réels en indiquant que les cas sont résolus une fois que le dossier est clos administrativement parlant, mais pas pour le fond de la question.

Parmi la documentation obtenue dans le contexte de l'AIPRP, des courriels internes ont révélé qu'on ne faisait aucun cas des fonctionnaires qui soulevaient des préoccupations au sujet d'une inconduite, et que les gestionnaires impliqués dans des actes répréhensibles ne faisaient face à aucune mesure disciplinaire. Des documents récemment obtenus en vertu de la Loi sur l'AIPRP ont confirmé que les mécanismes internes de responsabilisation de l'ASFC sont compromis par la malhonnêteté et la contradiction internes.

Dans le cas des dossiers truqués, les responsables des relations du travail reconnaissent par écrit que l'employée n'a jamais occupé le numéro de poste cité par la direction comme justification pour mettre fin à son rôle intérimaire, une réclamation répétée pendant trois ans pour défendre des actes discriminatoires.

De plus, il y a eu de fausses déclarations budgétaires. Le même rapport confirme qu'il n'y avait pas de contraintes budgétaires au sein de l'ASFC, ce qui contredit l'excuse de longue date que l'agence évoque pour mettre fin à l'affectation d'une employée enceinte.

De plus, on n'a pas tenu compte des avertissements. Les responsables des Relations du travail ont remis en question l'incapacité de la direction à prendre des mesures d'adaptation pendant seulement quelques semaines supplémentaires et ont remarqué que l'enquête externe n'a pas permis de répondre à de graves préoccupations. Pourtant, l'ASFC a dit par écrit à l'employée que le processus de diligence raisonnable était terminé et que le cas avait été fermé.

« C'est fermé. Il n'y a plus rien à voir, rien de plus. »

Ces contradictions montrent que l'ASFC a sciemment induit en erreur l'employée et les enquêteurs, ce qui renforce la nécessité d'une surveillance externe et d'une vérification indépendante des résultats de l'enquête interne.

Ensuite, nous arrivons au CENI, ou NICE selon son acronyme anglais — ça sonne bien, mais ce n'est pas aussi « nice » que cela. Le Centre d'expertise national en matière d'intégrité... les processus d'enquête internes et la violation de la confidentialité dans les enquêtes. Le CENI a été décrit comme étant injuste sur le plan de la procédure, biaisé et accordant la priorité à la clôture des dossiers plutôt qu'à la vérité.

« Fermons simplement... oh, le dossier est clos. Encore une fois, rien à voir ici. »

Les rapports sont souvent inexacts, méprisants ou influencés par la pression de la direction. Le personnel du CENI a reconnu en privé que les enquêtes sont en fait dirigées par des supérieurs. Les dossiers de l'AIPRP confirment que le CENI de l'ASFC a transmis de façon inappropriée un rapport confidentiel de harcèlement aux Relations du travail, le même groupe qui est chargé de défendre le patronat en cas de grief.

• (1240)

Les responsables des Relations du travail ont dirigé les communications du centre d'expertise, approuvé les réponses et même rédigé les décisions, contrôlant efficacement à la fois l'enquête et le résultat du grief.

Donc, ils contrôlent le résultat. Mais il y a mieux.

Cela représente un conflit d'intérêts grave et contrevient aux normes de confidentialité, bien sûr, en vertu du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail. Il

y a plusieurs articles de presse, et j'invite le Comité à les examiner, y compris un article du Global News intitulé « Former CBSA dog handler calls out 90-day 'discriminatory' parental leave policy », et la CBC a fait écho à deux reprises du harcèlement de la maîtresse-chien en raison de sa maternité.

Dans le plus récent article de juin 2025, l'ASFC affirme avoir révisé la politique, mais la politique révisée est très semblable à l'ancienne. C'est au cas par cas, alors que le congé de maternité devrait être non discrétionnaire.

Caroline m'a dit que, pour bon nombre de ces choses, on avait envisagé de les inclure dans la convention collective aux fins de négociation pour les syndicats, et elle a demandé pourquoi les droits de la personne devaient faire partie d'une convention collective. Nous ne devrions pas avoir à nous entendre sur la question de savoir si les gens sont tout simplement traités correctement.

Je vais faire ces brèves observations complémentaires. Ensuite, je suis certaine que d'autres voudront peut-être prendre le temps de débattre de cette motion ou auront peut-être des commentaires à faire avant que nous ne passions au vote sur la motion — parce qu'elle doit être étudiée.

Il y a environ 450 griefs au troisième palier. Cela ne comprend pas les niveaux un et deux, et il s'agit seulement de la région du Grand Toronto. Je soupçonne qu'il y en a tout autant et plus dans les régions frontalières de la Colombie-Britannique et peut-être à Montréal, à Halifax et ailleurs. On leur a dit qu'ils n'entendraient que quatre griefs par mois au troisième palier, ce qui donne un délai d'attente d'environ huit à dix ans. Pendant ce temps-là, ces personnes se retrouvent dans cet environnement toxique, s'efforçant de survivre ou décidant de partir.

Le syndicat reçoit la demande de grief et la transmet ensuite aux relations de travail à l'ASFC, où elle est bloquée.

Les femmes à qui j'ai parlé ont surtout des griefs de troisième niveau qui sont toujours en suspens. Elles connaissent de 30 à 50 autres femmes qui sont aux prises avec des situations semblables. Beaucoup de femmes ne peuvent pas se manifester par crainte de perdre leur emploi, car elles travaillent toujours pour l'ASFC.

Comme je l'ai dit, les personnes qui se manifestent sont des femmes qui sont parties, alors elles ont le sentiment... Qu'ont-elles à perdre désormais? Elles ont déjà perdu l'emploi qu'elles aimaient tant. Le mieux qu'elles peuvent faire à présent, c'est d'essayer de protéger les femmes et les hommes dans l'environnement non toxique que l'ASFC finira par devenir un jour, espérons-le.

Elles ont peur de se manifester. Souvent, on dit aux femmes de prendre un congé de maternité moins long. Les relations de travail ont communiqué leurs renseignements personnels confidentiels sans consentement, comme s'il s'agissait de commérages.

Je ne remercierai jamais assez ces mères magnifiques, résilientes et fortes, ces femmes qui ont fait preuve d'intégrité et qui ont apporté leur expérience et leur expertise à l'ASFC, et qui ont été écartées ou limogées.

Je vais omettre quelques détails de l'histoire de Danielle Getzie pour passer rapidement aux résultats que nous envisageons, et voir où nous en sommes maintenant.

En février de cette année, le CENI — vous souvenez-vous de cette très « NICE » unité? — a fermé le dossier, en mentionnant que tous les règlements avaient été respectés, y compris une réunion entre l'employeur et le comité de santé et de sécurité, et qu'on avait adopté les recommandations conformément au rapport final sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail.

• (1245)

Danielle Getzie a découvert en juin de cette année que le courriel et les déclarations du directeur général régional du mois de janvier concernant la conformité au règlement et la réunion avec le comité de santé et de sécurité au travail étaient mensongers. Il n'y a jamais eu de réunion ni de présentation d'un rapport final.

Lorsque Mme Getzie s'est adressée au Centre d'expertise national en matière d'intégrité, le CENI, le personnel s'est efforcé d'expliquer son point de vue et celui des directeurs, sans y arriver. Elle a donc déposé sa sixième plainte auprès du programme du travail du Canada, et le CENI a été obligé de rouvrir le dossier.

Je sais que je vous ai donné une tonne d'informations. J'ai vraiment senti qu'il le fallait. Lorsque je lis ces messages et je songe à ces femmes assises devant moi pour me raconter ces histoires, je ne peux que m'émouvoir. J'ai vraiment senti qu'il était nécessaire que j'en parle, en présentant cette motion, et que nous étudions la culture toxique qui règne dans le milieu de travail.

Je sais que j'ai pris beaucoup de temps, mais je vais m'arrêter là, voir si quelqu'un d'autre veut ajouter ses commentaires.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Kirkland.

Selon ma liste, la prochaine personne à prendre la parole est Mme Dandurand. Ensuite, ce sera au tour de M. Lloyd.

Madame Dandurand, vous avez la parole.

• (1250)

[Traduction]

Dane Lloyd: J'invoque le Règlement.

[Français]

Marianne Dandurand: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je tiens à reconnaître l'intervention de ma collègue Mme Kirkland, que nous avons sentie très émotive et profondément sincère...

Le président: Attendez un instant, madame Dandurand. M. Lloyd invoque le Règlement.

[Traduction]

Dane Lloyd: Monsieur le président, je pense que vous constaterez, si vous consultez le greffier, que j'étais sur la liste avant Mme Dandurand.

Le président: J'ai vu Mme Dandurand en premier et vous en deuxième. Ensuite, il pourrait y avoir MM. Lawton et Caputo.

[Français]

Madame Dandurand, vous avez la parole.

Marianne Dandurand: Merci, monsieur le président.

Comme je le disais, je tiens à reconnaître l'intervention de ma collègue Mme Kirkland, que nous avons sentie très émotive et très

sincère. Le sujet qu'elle a soulevé est vraiment très important et il mérite vraiment toute l'attention et tout le temps nécessaires pour être discuté de manière adéquate...

[Traduction]

Frank Caputo (Kamloops—Thompson—Nicola, PCC): J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[Français]

Le président: Pardonnez-moi de vous interrompre, madame Dandurand.

Monsieur Caputo, je vous écoute.

[Traduction]

Frank Caputo: Je vous ai demandé de consulter le greffier à propos de la liste. Il y a une liste à côté de vous indiquant qui a demandé la parole en premier. Il arrive beaucoup trop souvent qu'on nous empêche de nous exprimer, nous, les conservateurs. Veuillez s'il vous plaît consulter la liste et nous dire dans quel ordre nous devons parler.

Le président: Comme je viens de le dire, j'ai regardé les députés et la liste. J'ai aperçu Mme Dandurand d'abord, puis...

Frank Caputo: Eh bien, c'est très commode.

Le président: ... j'ai vu M. Lloyd, puis la liste vous comprend vous aussi, monsieur Caputo, après M. Lawton.

Frank Caputo: M. Lloyd est le premier sur la liste.

Le président: Je suis désolé.

Frank Caputo: M. Lloyd était le premier sur la liste. On aurait dû lui donner la parole. Il a levé la main en premier. Il n'appartient pas au président de choisir qui, selon lui, devrait passer en premier.

Il s'agit de députés qui disent qu'ils désirent parler. Nous suivons un ordre. Je ne demande pas mieux que d'entendre Mme Dandurand en temps et lieu, mais nous devons suivre les règles. Nous ne pouvons pas lever la séance simplement parce que nous en avons envie. Nous ne pouvons pas faire passer un député en premier simplement parce que nous le voulons. M. Lloyd aurait dû avoir la parole. Il devrait avoir la parole maintenant.

Merci.

Le président: Merci, monsieur Caputo. J'ai déjà fait part de mes réflexions à ce sujet.

[Français]

Madame Dandurand, vous avez la parole.

[Traduction]

Dane Lloyd: J'invoque le Règlement.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): J'invoque le Règlement. Je voudrais contester la décision de la présidence sur ce rappel au Règlement.

Le président: Merci.

L'attribution de la parole à Mme Dandurand est contestée.

Andrew Lawton: Pourrions-nous voir qui est le premier sur la liste, s'il vous plaît?

Le président: J'aimerais savoir qui est en faveur de ma décision, s'il vous plaît.

Frank Caputo: Je demande un vote par appel nominal.

Le président: Je vais suspendre la séance un instant. Je veux vérifier qui, parmi les députés conservateurs, est en mesure de voter. Il y a une règle concernant les substitutions que je dois vérifier auprès du greffier.

• (1250) _____ (Pause) _____

• (1250)

Le président: Nous avons une désignation du parquet. Les députés conservateurs sont les députés habituels, alors les quatre premiers voteront et les autres non.

Qui est en faveur de la motion qui a été proposée, à savoir que ma décision soit renversée?

Quatre députés sont en faveur de cela.

Qui est contre cette décision?

(La décision de la présidence est maintenue.)

Le président: Bien, merci. Cela signifie que nous revenons maintenant à Mme Dandurand pour connaître sa réaction à la motion proposée.

Madame Dandurand, vous avez la parole.

[Français]

Marianne Dandurand: Monsieur le président, je propose que nous passions tout de suite à l'étude article par article du projet de loi C-12.

[Traduction]

Le président: Il s'agit d'une motion dilatoire qui est immédiatement présentée et qui nécessite un vote immédiat.

Je vais faire une pause de quelques secondes pour m'assurer que nous comprenons tous ce que dit la motion, à savoir que nous allons passer à l'étude article par article sans plus tarder.

Un député: Je demande un vote par appel nominal.

(La motion est adoptée par 5 voix contre 4.)

Le président: Cette motion est adoptée, ce qui veut dire que nous allons passer à l'étude article par article. Cependant, nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes pour prendre une petite pause. Nous reviendrons dans quelques instants.

• (1255) _____ (Pause) _____

• (1305)

[Français]

Le président: Nous reprenons la rencontre.

Pour commencer, je veux vous transmettre deux éléments d'information.

Premièrement, nous allons faire une pause à 14 heures pour que les députés puissent participer à la période des questions orales à la Chambre.

Deuxièmement, je veux vous faire part des remarques suivantes.

Nous procédons à l'étude article par article d'un projet de loi. Comme son nom l'indique, cet exercice sert à examiner, dans l'ordre, tous les articles d'un projet de loi. Je vais donc mettre en délibération chaque article, un par un, et chacun des articles peut faire l'objet d'un débat avant d'être mis aux voix.

Si un amendement est proposé à l'article en question, je vais céder la parole au député qui le propose, lequel peut l'expliquer s'il le désire.

Les amendements sont examinés dans l'ordre où ils apparaissent dans la liasse d'amendements que les membres du Comité ont reçus du greffier.

Chaque amendement porte un numéro qui se trouve dans le coin supérieur droit de la page et qui indique quel parti l'a déposé.

Pendant le débat sur un amendement, les députés peuvent aussi proposer des sous-amendements.

Les amendements doivent être rédigés correctement sur le plan juridique et ils doivent être conformes à la procédure. La présidence peut être amenée à juger un amendement irrecevable s'il contrevient au principe du projet de loi ou s'il en dépasse la portée, puisque le principe et la portée ont été adoptés par la Chambre des communes en même temps que le projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, ou s'il empiète sur l'initiative financière de la Couronne.

Je remercie les députés de leur attention et je souhaite au Comité une étude article par article productive, et même agréable, du projet de loi C-12.

Le premier article que nous examinons est l'article 2, car, conformément à l'article 75(1) du Règlement, l'examen de l'article 1, qui vise le titre abrégé, est reporté à la fin de cette étude.

(Article 2)

• (1310)

Le président: Y a-t-il quelqu'un qui souhaite proposer l'amendement CPC-1, qui vise à modifier l'article 2?

[Traduction]

Helena Konanz (Similkameen—Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest, PCC): Monsieur le président, j'aimerais proposer la motion qui a été présentée lors de la dernière réunion par mon collègue Dane Lloyd.

Je propose:

Que, étant donné que le ministère de l'Agriculture a informé la Penticton Shooting Sports Association que son bail prendra fin à la fin de 2025;

Que le champ de tir est en activité depuis 42 ans et qu'il est essentiel non seulement pour les tireurs amateurs, mais aussi pour la GRC, les shérifs de la Colombie-Britannique et les cadets qui en dépendent pour leur entraînement...

[Français]

Le président: Pardonnez-moi de vous interrompre, madame Konanz.

[Traduction]

Je suis désolé, mais il semble y avoir un rappel au Règlement.

Madame Dandurand, vous avez la parole.

Marianne Dandurand: Oui, monsieur le président.

[Français]

Je pense que nous devrions d'abord faire l'étude article par article du projet de loi et revenir aux motions à la suite de cette étude. Nous avons déjà voté sur une motion pour passer à l'étude article par article du projet de loi, alors je pense que nous devrions continuer cette étude.

Le président: Je comprends.

[Traduction]

Helena Konanz: Je crois que j'ai le droit de...

Le président: Je suis désolé, madame Konanz, mais je n'ai peut-être pas écouté assez attentivement. Présentez-vous une motion différente de l'amendement CPC-1?

Helena Konanz: Je présente une motion qui a été proposée lors de la dernière réunion par mon collègue Dane Lloyd.

Le président: Malheureusement, ce n'est pas possible parce que nous avons maintenant une motion qui porte sur l'article 2.

Helena Konanz: Non, c'est à cheval entre les articles. On m'a donné la parole, monsieur le président, et c'est entre les articles.

Le président: Ce n'est pas possible parce que nous avons déjà une motion. La motion vise à adopter ou à rejeter l'article 2 du projet de loi. Or, cette motion peut être assortie d'un amendement. Je crois comprendre que les députés conservateurs ont proposé de déposer un amendement, le CPC-1, qui se trouve à la page 1 des amendements proposés présentés au greffier.

Frank Caputo: J'invoque le Règlement.

Le président: Si un député conservateur veut proposer cet amendement, c'est le moment de le faire. Sinon, nous poursuivrons.

Frank Caputo: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

En fait, nous sommes entre deux amendements. Elle a la parole. Elle a été reconnue. C'est à son tour maintenant. Vous l'avez reconnue. Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. Nous en sommes aux articles 1 et 2. Personne n'a encore proposé l'amendement CPC-1, ce qui signifie qu'elle a la parole.

Le président: Je suis désolé, monsieur Caputo, mais ce n'est pas ainsi que la procédure fonctionne.

Rhonda Kirkland: J'invoque le Règlement.

[Français]

Le président: Je vais donner des explications en français pour m'assurer que tout le monde comprend mieux.

Nous sommes présentement saisis de l'article 2; il s'agit d'une motion. En vue de faire adopter cet article, il est possible d'y proposer un amendement.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: J'invoque le Règlement.

[Français]

Le président: Si quelqu'un autour de cette table souhaite le faire, il peut le faire maintenant.

Dans la liste des amendements reçus par le greffier, l'un vise l'article 2, et c'est l'amendement CPC-1. Si un député conservateur ou tout autre député souhaite le proposer, c'est maintenant le temps de le faire.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: J'invoque le Règlement. Puis-je vous demander de vérifier? Personne n'a encore proposé cet amendement. Vous avez dit qu'il avait été proposé et que, par conséquent, on ne pouvait pas entendre Mme Konanz. Il n'a pas été proposé.

Pouvez-vous me dire qui a proposé l'amendement qui est censé l'avoir été selon vous?

Le président: Je vais le dire en anglais cette fois-ci.

L'article 2 est lui-même une motion. Nous avons une motion pour adopter ou rejeter l'article 2...

• (1315)

Frank Caputo: J'invoque le Règlement.

Le président: Je l'ai dit en français, et je le dirai en anglais cette fois-ci. Il peut faire l'objet d'amendements. S'il y a un tel amendement à proposer, c'est le moment de le faire maintenant, sinon nous allons débattre de l'article 2 et voter éventuellement.

Frank Caputo: J'invoque le Règlement. Qui a proposé la motion dont vous venez de parler?

Le président: Conformément à la procédure, si nous procédons à l'étude article par article, nous commençons par les articles. Je peux le répéter en espagnol ou en italien. Je ne pense pas que ce sera utile, mais c'est ainsi que ça fonctionne du point de vue de la procédure.

Helena Konanz: Monsieur le président, j'ai présenté cette motion entre les articles, et cela ne prendra pas beaucoup de temps. Pourriez-vous demander au greffier si ce [difficultés techniques] prend du temps. C'est quelque chose que j'avais prévu de faire entre les articles. Ce sont les règles, mais vous pouvez poser la question au greffier, si vous le voulez.

Le président: Je vais suspendre la séance pendant quelques minutes pour que chacun de nous puisse communiquer avec ses propres conseillers, et il y en a beaucoup dans cette salle...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Le président: ... et écouter les conseils qui sont donnés.

Je vais suspendre la séance pendant quelques minutes, mais ne vous éloignez pas trop...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement avant cela, s'il vous plaît.

Le président: Je vais suspendre la séance et revenir à votre rappel au Règlement dans un instant.

• (1315)

(Pause)

• (1320)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance. Je vous remercie de votre patience et de votre bienveillance.

Nous en sommes à l'article 2. Je répète mon invitation une dernière fois: quelqu'un veut-il proposer l'amendement CPC-1?

[Traduction]

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

[Français]

Le président: Oui, excusez-moi, monsieur Lawton, j'ai oublié que vous aviez invoqué le Règlement. Vous avez la parole.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

Je suis désolé, monsieur le président. Je comprends, et je commence par dire que je suis un nouveau député et que, comme nous tous ici, je n'ai pas fini d'apprendre les règles.

Je consulte le Bosc et Gagnon, plus précisément l'article qui porte sur les comités, au chapitre 20. Il y a là une section qui définit les « motions de fond », et je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que la motion de Mme Konanz en est une.

Je crois comprendre qu'il s'agit de l'étude article par article. Le Comité a déjà adopté une motion pour y procéder. J'aimerais que vous m'indiquiez très clairement, monsieur le président, quand une motion de fond qui a déjà été inscrite au Feuilleton — je ne pense pas que quiconque le conteste — pourrait être présentée, parce qu'elle est passée très rapidement, semble-t-il, des articles 1 à 2, et on ne reconnaissait pas qu'il y avait une période d'inactivité entre les deux.

J'aimerais que vous me disiez très clairement, monsieur le président, à quel moment on pourrait donner la parole à quelqu'un et présenter une motion de fond qui a déjà été inscrite au Feuilleton.

Le président: Je vous remercie de votre contribution.

Premièrement, chaque article est en soi une motion de fond à laquelle des amendements et même des sous-amendements peuvent être proposés.

Deuxièmement, je crois que nous avons 138 motions de fond à examiner aujourd'hui. Chaque article en est une et, comme je l'ai dit, il peut y avoir des amendements et des sous-amendements.

Une fois que ces motions de fond auront été examinées, il sera peut-être possible d'en proposer d'autres, mais cela dépend du temps qu'il faudra pour terminer ce soir.

Est-ce un rappel au Règlement?

Helena Konanz: J'invoque le Règlement parce que j'aimerais savoir exactement quand je pourrai proposer cette motion. Est-ce que je peux le faire entre les articles 2 et 3?

Le président: Je vais suivre la procédure que nous avons adoptée dans la motion des travaux de la Chambre sur laquelle le Comité s'est prononcé.

C'est une excellente question. Je ne sais pas quand le Comité aura fini d'examiner toutes ces motions. Si nous terminons plus tôt que prévu, madame Konanz, vous aurez l'occasion de le faire, si c'est ce que souhaite le Comité.

Helena Konanz: Est-ce que je ne peux pas le faire entre deux articles? Il me semble que ce serait raisonnable.

Le président: Non, parce que nous avons 138 motions de fond à examiner maintenant.

Helena Konanz: Les règles ne me permettent pas de présenter une motion entre les articles, c'est bien cela?

Est-ce que le greffier est d'accord...

Le président: C'est le processus dont nous avons convenu. Le Comité m'a demandé de procéder à l'étude article par article aujourd'hui, et c'est ce que nous commençons à faire.

Helena Konanz: Nous changeons les règles uniquement pour cette réunion, n'est-ce pas?

Le président: Non, nous suivons les règles qui ont été adoptées par le Comité. C'est ce que nous faisons, et une fois que nous aurons conclu ce processus, nous pourrions décider collectivement de ce que nous voulons faire ensuite en fonction du temps qui restera.

• (1325)

[Français]

Andrew Lawton: À propos de ce même rappel au Règlement, monsieur le président, pourriez-vous répéter en français vos explications, pour nos collègues francophones, s'il vous plaît?

Le président: Vous voulez que je les dise en français?

Andrew Lawton: Oui. C'est parce qu'avec l'interprétation, il y a des différences.

Le président: Ça va me faire plaisir de le faire. D'ailleurs, je suis très heureux de noter votre excellent français. La prochaine fois, je vais vous parler en français, sachant que vous avez non seulement la capacité de le comprendre, mais aussi un intérêt envers le français. Je vous en remercie.

Alors, nous avons 138 motions de fond à traiter. Nous en sommes à l'article 2, mais il y aura d'autres motions par la suite. Une fois que nous aurons traité ces 138 motions de fond, il pourra y avoir, dépendamment de l'heure et de la volonté du Comité, d'autres débats sur d'autres motions de fond.

[Traduction]

Madame Kirkland, vous avez la parole.

Rhonda Kirkland: Je serai brève.

Je vous demande de peut-être... Il y a de la traduction à l'occasion, et parfois nous sautons d'un sujet à l'autre très rapidement. Si vous pouviez faire attention et laisser la traduction se terminer avant de passer à un autre sujet, cela m'aiderait beaucoup.

Je demanderais également au président, avec tout le respect que je lui dois, d'être prudent. Je sais que vous ne vouliez pas avoir l'air de dénigrer qui que ce soit lorsque vous avez dit que vous pouviez répéter en anglais, en français, en espagnol et dans une foule d'autres langues, mais cela m'a semblé une remarque un peu dégradante, alors j'aimerais que vous ne la répétiez pas.

Le président: C'est un bon point, madame Kirkland.

Rhonda Kirkland: Merci.

Le président: Je vous remercie de l'avoir soulevé. Je serai plus prudent dans mes remarques futures afin que nous puissions tous travailler dans le respect comme nous le méritons tous.

Cela dit, permettez-moi de vérifier encore une fois si l'amendement CPC-1 va être proposé. Je crois comprendre que non.

Nous allons donc procéder à un vote par appel nominal sur l'article 2.

Frank Caputo: Puis-je poser une question?

Marianne Dandurand: Non.

Le président: Pardon?

Frank Caputo: Elle a dit « non ». Personnellement, j'ai trouvé cela drôle.

Le président: Très bien.

Il n'y a pas d'amendement, mais nous pouvons évidemment discuter de l'article 2.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

Frank Caputo: Merci aux fonctionnaires.

Croyez-le ou non, mais ce sujet m'intéresse.

À l'heure actuelle, selon le libellé de l'article 6 de la Loi sur les douanes, les locaux et les installations propres à permettre de procéder à la retenue et à la visite appropriées des marchandises aux fins de l'imposition des droits doivent être fournis. C'est un libellé qui a d'importantes répercussions.

Ma question comporte deux volets.

Premièrement, y a-t-il une différence entre les postes frontaliers privés et ceux qui appartiennent en tout ou en partie au gouvernement? Dans le cas d'un poste frontalier privé, est-ce qu'on s'attendrait à ce que l'entreprise privée mette en place ces installations, alors que ce ne serait pas le cas pour un poste frontalier appartenant en tout ou en partie au gouvernement?

Deuxièmement, que signifient la retenue et la visite appropriées des marchandises par opposition au libellé général? Cela veut-il dire, par exemple, que si l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC, dit avoir besoin d'une nouvelle salle à manger, c'est l'entreprise privée qui doit payer?

Graeme Hamilton (directeur général, Politiques relatives aux voyageurs, au secteur commercial et aux échanges commerciaux, Agence des services frontaliers du Canada): Je vais l'expliquer un peu, mais n'hésitez pas à poser des questions de suivi si ce n'est pas clair.

Le libellé actuel de l'article 6 exige expressément que ces installations soient réservées aux « marchandises importées ». Cela ne concerne pas seulement la visite des marchandises. À l'heure actuelle, l'article 6 ne vise que les marchandises importées.

En ce qui a trait à ce qui est fourni dans les 67 différents ports privés qui sont exploités partout au pays — nous les appelons des « installations législatives » par opposition à ce que nous appelons des « installations de gardien-propriétaire » pour le reste des 200 et quelques autres ports que l'ASFC exploite —, il y a diverses exigences du point de vue de l'inspection commerciale ou de la perception des passagers, simplement en fonction du volume et du type de trafic entrant.

Les ports maritimes, par exemple, sont tous privés. Les installations d'examen des conteneurs maritimes, par exemple, sont fournies par nos propriétaires et exploitants en vertu de l'article 6 et sont propres aux points d'entrée maritimes, tandis que si nous regardons nos postes frontaliers terrestres, dont le gouvernement du Canada est propriétaire majoritaire dans la plupart des cas, il y a d'importantes installations d'inspection, y compris des installations d'examen secondaire, d'imagerie à grande échelle, et ainsi de suite, dans ces ports commerciaux plus achalandés, comme il y en a dans le Sud du Manitoba, dans le Sud de l'Ontario et en Colombie-Britannique.

Les installations requises sont propres au type de trafic reçu, et il y a des différences entre ce qui est exigé des ports appartenant au secteur privé par rapport à ceux qui appartiennent entièrement au gouvernement du Canada.

Pour ce qui est de la deuxième partie de votre question, vous voulez savoir ce qui est couvert par l'article 6 et ce qui ne l'est pas, et quelle est la différence entre les exigences relatives à l'inspection des marchandises qui entrent au pays et le libellé du projet de loi C-12, qui concerne l'exécution du mandat de l'ASFC, il s'agit simplement de veiller à ce que dans les installations où l'ASFC n'est pas propriétaire du terrain ou des immeubles, nous puissions être en mesure de travailler en partenariat avec les propriétaires-exploitants

visés par l'article 6 pour faire en sorte que nous puissions être en mesure de nous acquitter de l'ensemble du mandat de l'Agence en ce qui a trait à l'inspection des biens personnels.

Pour répondre à votre question de savoir si les salles à manger, le stationnement, et ainsi de suite sont fournis à l'ASFC, cela se fait dans le cadre de négociations et de discussions avec les exploitants visés par l'article 6 en vertu d'un cadre qui existe afin de déterminer quels biens sont considérés comme faisant partie de la prestation de nos services et lesquels sont accessoires et donc couverts par le gouvernement du Canada.

• (1330)

Frank Caputo: Merci. C'est une très bonne réponse. Très utile.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Je me demandais si vous pouviez préciser, en ce qui concerne le fentanyl en particulier, les sources d'origine et à quel point les données sont détaillées, selon votre meilleure estimation, et où se situent les points névralgiques, ainsi que les entrées par rapport aux sorties.

Graeme Hamilton: Malheureusement, je ne suis pas un expert technique du milieu du renseignement de l'ASFC et je ne serais pas en mesure de commenter les tendances, les sources ou les emplacements, que ce soit à l'importation ou à l'exportation. Dans le cadre de mon travail, je me concentre davantage sur l'élaboration des politiques relatives au commerce et aux voyageurs, plutôt que sur le renseignement, sur lequel porte votre question. Je ne voudrais pas vous induire en erreur avec une réponse mal éclairée.

[Français]

Le président: Merci.

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons passer au vote par appel nominal sur l'article 2.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'aimerais clarifier quelque chose: n'est-ce pas de l'amendement qu'on vient de discuter?

Le président: Non. Il est normal qu'il y ait de la confusion. En principe, il y avait un amendement visant cet article, mais il n'a pas été proposé.

Claude DeBellefeuille: D'accord, c'est parfait.

Pourriez-vous annoncer les choses plus clairement pour moi, à l'avenir?

Le président: Oui. Je vais effectivement devoir m'améliorer considérablement, parce que, de toute évidence, une longue journée de travail délicat et important nous attend.

Alors, comme l'amendement en question n'a pas été proposé, nous allons maintenant voter sur l'article 2.

Je vais demander au greffier de procéder à un vote par appel nominal.

(L'article 2 est adopté par 9 voix contre 0.)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 3.

[Traduction]

Helena Konanz: J'aimerais avoir la parole.

[Français]

Le président: Quelqu'un souhaite-t-il débattre de l'article 3?

Madame Konanz, vous avez la parole.

[Traduction]

Helena Konanz: Sommes-nous entre deux articles en ce moment?

Le président: Nous procédons à l'étude article par article, de sorte que nous allons maintenant discuter de l'article 3.

Helena Konanz: Je me demande... J'essayais d'aller le plus rapidement possible, et compte tenu de la traduction et de tout ce qui arrive un peu en retard, je n'ai pas pu intervenir entre les articles 2 et 3.

Je vais peut-être devoir parler en même temps que vous la prochaine fois, simplement afin de pouvoir poser ma question.

Le président: Je vais m'assurer de ne pas paraître énervant dans la mesure du possible, mais nous suivons le processus de l'étude article par article. Après le vote sur un article, je présente nécessairement l'article suivant à moins qu'il y ait un rappel au Règlement, ce qui peut être pertinent, mais un rappel au Règlement ne permet pas à un député de présenter une motion.

Si je ne respecte pas l'ordre de procédure approprié, les députés sont libres de le dire dans un rappel au Règlement, mais nous allons procéder à l'étude article par article jusqu'à ce que nous ayons terminé l'étude des 138 articles et des amendements et sous-amendements qui pourraient y être proposés.

• (1335)

[Français]

Nous revenons donc à l'article 3.

Y a-t-il des députés qui souhaitent intervenir à ce sujet?

Comme personne ne souhaite intervenir, nous allons maintenant voter sur l'article 3. J'invite le greffier à procéder à un vote par appel nominal.

(L'article 3 est adopté par 9 voix contre 0.)

(Article 4)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 4.

Madame DeBellefeuille, voulez-vous proposer l'amendement BQ-1?

Claude DeBellefeuille: Oui.

Dois-je en faire la lecture, monsieur le président?

Le président: Vous avez la possibilité de nous présenter vos commentaires au sujet de cet amendement.

Claude DeBellefeuille: D'accord.

Nous, au Bloc québécois, avons déposé cet amendement parce que nous avons été très sensibles au témoignage du commissaire à la protection de la vie privée, qui nous a recommandé fortement de clarifier toute la notion de l'habitation. Nous croyons que cet amendement va améliorer la clarté du projet de loi.

Le président: Merci beaucoup, madame DeBellefeuille.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

[Traduction]

Andrew Lawton: Juste pour confirmer, s'agit-il de l'amendement qui ajoute les articles 97.01 et 97.02 à l'article 97?

[Français]

Claude DeBellefeuille: Cette modification à l'article 4 s'inscrirait à la ligne 32 de la page 2 du projet de loi.

[Traduction]

Andrew Lawton: D'accord. Je voulais simplement m'en assurer. Je vous remercie.

J'ai entendu des préoccupations au sujet de cet article. Simple-ment parce que cela concerne un certain nombre de personnes, il va y avoir des questions sur tout ce qui semble suggérer ou inviter l'accès sans mandat, tout ce qui semble faire référence au fait que des agents seraient en mesure — sans aucune preuve, aucune cause probable et aucun motif raisonnable — d'examiner n'importe quel emplacement.

Pour que tout le monde comprenne bien de quoi il est question ici, cet article, l'article initial, qui me semble lié à l'amendement de Mme DeBellefeuille, ajoute ce qui suit après l'article 97 dans l'article 97.01 proposé et précise:

La personne qui transporte ou fait transporter à l'intérieur du Canada des marchandises destinées à l'exportation est tenue, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès à tout local ou emplacement qui est sous le contrôle de cette personne et constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises destinées à l'exportation, ainsi que de les déballer ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées.

Le libellé est assez large en ce qui concerne l'accès des agents à n'importe quelle pièce, n'importe quelle armoire et n'importe quelle boîte, casier ou enveloppe. Je pense qu'il faut examiner la question dans le contexte plus large du projet de loi C-2 initial. L'une des principales critiques à l'égard du projet de loi C-2 était qu'il donnait au gouvernement le pouvoir absolu de bafouer l'application régulière de la loi, de fouler aux pieds les libertés civiles, d'autoriser la fouille sans mandat du courrier et d'interdire les transactions en espèces. C'est pourquoi il y a une assez grande méfiance à l'égard des pouvoirs que le gouvernement se donne sous les auspices de la sécurité frontalière.

Lorsque j'examine certains des règlements concernant l'exportation, je comprends pourquoi des gens ont soulevé certaines préoccupations à ce sujet. Je sais qu'il y a aussi eu plusieurs discussions concernant le projet de loi C-2, et maintenant le projet de loi C-12, sur l'accès aux appareils électroniques. Les appareils électroniques et l'information numérique ne sont pas visés ici. Il y est question de l'accès aux « marchandises », mais compte tenu du libellé général qui existe dans cet article proposé, je ne vois vraiment pas pourquoi les agents de l'ASFC n'auraient pas l'impression d'avoir le pouvoir d'examiner non seulement n'importe quelle boîte, armoire ou pièce dans un entrepôt, mais aussi le contenu d'un iPhone ou d'un ordinateur qu'on peut y trouver.

Chaque fois qu'il est question de pouvoirs et d'autorisations accordés au gouvernement, je pense que nous devons examiner les pires résultats à envisager si un gouvernement utilise ces pouvoirs, puis prendre des mesures pour veiller à ce que les libertés civiles ne soient jamais mises en péril.

Je pense que c'est quelque chose d'extrêmement pertinent lorsqu'on examine le bilan du gouvernement à cet égard ainsi que les pouvoirs et les autorisations que ce gouvernement s'est données et dont il a abusé. La Loi sur les mesures d'urgence en est un bon exemple. C'est une mesure qui est encore — en fait, au moment où on se parle — devant les tribunaux. La Cour fédérale a déclaré que le gouvernement libéral a enfreint la loi et bafoué les droits et libertés des Canadiens.

Dans le contexte de la sécurité frontalière, aucun député du Parti conservateur ne s'oppose à ce que nous prenions la question très au sérieux. C'est nous qui avons sonné l'alarme en parlant des entrées de fentanyl et de l'examen insuffisant des marchandises et de l'exportation des conteneurs d'expédition. En fait, nous sommes en faveur d'un examen plus minutieux de tout ce qui quitte le Canada, de tout ce qui est exporté, mais il est évident que cet examen doit être mesuré et limité lorsqu'on parle de donner aux gouvernements des pouvoirs assez importants.

Soit dit en passant, ces critiques ont fusé de toutes parts. Je remarque que le Comité compte actuellement un membre du Nouveau Parti démocratique. Nous sommes également honorés de la présence de la cheffe du Parti vert en personne. Nous, les conservateurs, soulevons aussi des préoccupations à ce sujet. Je crois qu'en ce qui concerne cet article en particulier, il y aura toujours des préoccupations au sujet de ce que les agents sont habilités à faire et des restrictions qui s'appliquent, le cas échéant.

Je vais revenir au libellé exact — « tout local ou emplacement qui est sous le contrôle de cette personne et constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises destinées à l'exportation, ainsi que de les déballer ou d'ouvrir les colis », — et ainsi de suite. Parle-t-on de la salle de bain de l'entrepôt où certains produits sont préparés pour l'exportation?

• (1340)

Parle-t-on des bureaux de la direction?

Nous revenons à certaines des préoccupations soulevées au sujet du matériel numérique. Si l'on passe à l'article 97.02 proposé, et cela va plus loin et ne vise pas seulement les aspects liés au transport, mais aussi aux entrepôts.

Nous savons que l'entreposage est un domaine incroyablement diversifié. Il y a la livraison directe, qui est devenue un peu une industrie en soi et une pratique de plus en plus populaire. Je crois que c'est survenu pendant la pandémie de COVID-19 en particulier.

Je soupçonne que le gouvernement avait peut-être l'intention d'apporter des précisions à la loi, mais il faut toujours reconnaître que, comme on dit, ce sont les détails qui posent problème. Ce qui peut être fait dans un but avoué par souci de précision ouvre en fait de nouvelles possibilités pour le gouvernement.

La raison pour laquelle le projet de loi C-12 existe au premier chef, c'est que le gouvernement a fait preuve d'un mépris inimaginable dans le projet de loi C-2 à l'égard du droit à la vie privée. On nous a dit que le projet de loi C-12 serait la solution aux problèmes soulevés, qu'il permettrait au gouvernement d'éliminer certains des aspects préoccupants du projet de loi C-2, de présenter un projet de loi qui plairait à un vaste public et qui transcenderait les lignes de parti. Au lieu de cela, on nous présente un projet de loi qui comporte certains des mêmes problèmes fondamentaux que dans le pro-

jet de loi initial. Je n'ai pas l'impression que le gouvernement a bien compris ou réalisé l'ampleur de ces problèmes.

Nous devons examiner ces problèmes individuellement. Je pense que la valeur de l'étude article par article, c'est que nous examinons tout cela et trouvons des choses qu'on ne voit pas nécessairement dans le sommaire, qu'on ne voit pas dans la façon dont le gouvernement l'a initialement précisé.

Si vous regardez la partie 1, elle est très vague. On y précise que la première partie du projet de loi porte uniquement sur la Loi sur les douanes. Si vous regardez le sommaire, il s'agit simplement de « fournir, d'équiper et d'entretenir sans frais, sur les lieux ou à leur proximité, les locaux ou autres installations aux fins d'exécution ou de contrôle d'application de la législation frontalière ». Il n'est pas question des pouvoirs supplémentaires que le gouvernement...

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Vous avez la parole, madame DeBellefeuille.

Claude DeBellefeuille: Mon collègue parle tellement vite que l'interprète a de la difficulté à faire son travail. C'est très pénible.

Le président: La bonne nouvelle, c'est que M. Lawton comprend bien le français.

Si vous voulez parler en français, monsieur Lawton, ce sera un peu plus lent.

Andrew Lawton: Si je parle en français, ce sera très lent.

[Traduction]

Je vous suis reconnaissant de le signaler et je suis heureux de ralentir, car je sais que tous les députés ont hâte d'entendre toutes mes réflexions à ce sujet.

Je remercie ma collègue de son intervention. Je me suis un peu emballé parce que c'est un projet de loi très important. J'ai peut-être parlé si rapidement pour essayer de remplir le plus possible la période des questions, mais je vais ralentir avec plaisir. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à ma collègue de son intervention.

Nous devons tous en tirer des leçons, surtout pendant la période des Fêtes, et ralentir de temps à autre pour sentir le parfum des roses, comme on dit. C'est un très bon rappel qui s'applique à l'extérieur du Comité également.

Pour revenir au projet de loi — ma collègue peut invoquer le Règlement si elle estime que je parle encore trop vite, parce que j'ai tendance à m'emballer —, le sommaire dilue vraiment ce que nous voyons dans les détails de l'article dans la partie 1 du projet de loi et, plus précisément, où nous en sommes maintenant, c'est-à-dire l'article 4 et l'amendement de Mme DeBellefeuille.

Le gouvernement n'a pas dit franchement où il limiterait ces pouvoirs. Nous l'avons vu dans le projet de loi C-2, lorsqu'on a proposé une fouille sans mandat du courrier. Chaque fois que ces préoccupations ont été soulevées, on a adopté cette position par défaut selon laquelle il faut simplement faire confiance au gouvernement. Il faut croire sur parole le gouvernement qui a enfreint la loi en gelant les comptes bancaires des Canadiens. Il faut faire confiance au gouvernement qui voulait interdire les transactions en espèces. Je pense que beaucoup de Canadiens ne lui font pas confiance, et c'est pourquoi nous sommes très préoccupés par cette question.

Je siège régulièrement au comité de la justice, alors j'estime que la loi et l'ordre sont des principes que nous devons prendre très au sérieux, mais ils ne doivent jamais faire obstacle à l'application régulière de la loi et au droit à la vie privée. C'est pourquoi j'ai soulevé ces préoccupations au sujet de cet article et des changements que ce projet de loi propose par adjonction des articles 97.01 et 97.02.

Je sais que nous sommes en plein débat sur l'amendement. Lorsque nous aurons l'occasion de poser des questions à certains fonctionnaires à ce sujet, je demanderai ce qui, précisément, limiterait ce pouvoir. Y aura-t-il une limite concernant les endroits où les agents peuvent fouiller? S'il n'y en a pas, y aurait-il lieu d'en établir une? A-t-on procédé à une analyse appropriée de cet article et de ce pouvoir en regard de la Charte, et quelles restrictions, le cas échéant, sont nécessaires pour s'assurer qu'il ne viole pas les droits constitutionnels des Canadiens?

J'habite à une heure de la frontière canado-américaine. La frontière est très importante pour la vitalité économique de ma région. Quand on travaille dans le commerce transfrontalier, il faut faire affaire avec d'autres pays. Il ne suffit pas de dire: « Je suis Canadien et j'ai des droits en tant que citoyen canadien », parce que vous êtes assujéti aux lois des États-Unis et à celles d'autres pays vers lesquels vous pouvez exporter. Nous devons tout de même veiller à ne pas compromettre le droit à la vie privée ni défavoriser les entreprises qui font du commerce transfrontalier en les obligeant à se livrer à toutes sortes d'activités qui rendent les choses plus compliquées et plus alambiquées, et les empêcher d'exercer leurs activités, qui sont, j'espère que tous les députés ici présents le comprennent, cruciales pour l'économie.

Cela nous force à nous demander quelles seront exactement les conséquences pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Cela nous force à nous demander précisément pourquoi le gouvernement libéral n'a pas, dans le projet de loi C-12, accepté de bonne foi les critiques formulées non seulement par les législateurs, mais aussi par des groupes de la société civile et des Canadiens de tous les horizons, et produit un projet de loi C-12 qui s'attaque aux problèmes frontaliers, qui sont très réels et qui existent depuis de nombreuses années.

Je me souviens de l'époque où le gouvernement ne pouvait même pas indiquer où se trouve le chemin Roxham sur une carte. C'était la faille dans le flux d'immigration illégale au Canada. Le gouvernement n'était même pas capable de reconnaître la situation et de dire qu'il s'agissait d'immigration illégale.

Ce problème n'est pas nouveau pour les députés conservateurs, mais il nécessite des solutions très concrètes. Nous proposons dans notre plateforme une solution très concrète en matière de sécurité frontalière qui aurait renforcé la frontière. Elle aurait permis de s'attaquer aux problèmes soulevés par les agents des services frontaliers, les gens qui vivent dans des collectivités frontalières et ceux d'autres pays qui ont été forcés de faire face aux répercussions et aux conséquences de l'incapacité du gouvernement canadien à régler ces problèmes au cours de la dernière décennie. Cette proposition, qui avait trouvé beaucoup d'écho auprès de nombreux Canadiens, n'est pas celle que le gouvernement a choisi d'adopter.

• (1345)

Ce qu'il nous reste maintenant, c'est le projet de loi C-2, qui est toujours à l'étude, et le projet de loi C-12, qui ne s'attaque pas à ces problèmes. C'est exactement la raison pour laquelle nous en discutons. À quel moment dans les demandes formulées par les Cana-

diens pour que l'on prenne la frontière au sérieux a-t-il été question de laisser les agents frontaliers ouvrir toutes les boîtes d'allumettes dans chaque pièce de chaque entrepôt? Quelles limites précises, le cas échéant, y aura-t-il quant aux pouvoirs de ces agents?

Je pense que c'est une question très légitime. C'est une question à laquelle, dans l'intérêt des députés qui ont participé au débat, j'aimerais bien entendre la réponse. Au lieu de cela, chaque fois que nous avons essayé de soulever des questions qui se rapportent aux travaux du Comité et à ce que vivent les Canadiens, nous avons constaté qu'il y avait toujours des obstacles et que certains députés libéraux voulaient faire obstruction à la discussion et au débat sur des questions extrêmement importantes pour les Canadiens.

Un député: *[Difficultés techniques]*

Des voix: Oh, oh!

Andrew Lawton: Exactement. Je partage ce point de vue. Je partage cette préoccupation de mes collègues ici présents.

Je pense que nous devons examiner la situation dans son ensemble, en tenant compte des préoccupations qui ont été soulevées au sujet du manque de confiance des Canadiens à l'égard du gouvernement pour ce qui est de respecter les libertés civiles et le droit à la vie privée. Je reçois encore régulièrement, à mon bureau de circonscription et à celui de la Colline du Parlement, un certain nombre d'appels et de courriels de gens qui s'inquiètent que le projet de loi C-2 ait été proposé au départ; de personnes alarmées par le projet de loi C-8; et de personnes qui ne font tout simplement pas confiance au gouvernement en ce qui concerne le projet de loi C-12, en raison de tout ce qui s'est passé en cours de route.

Si nous avons vraiment devant nous un nouveau gouvernement, et c'est ce que nous entendons souvent à la période des questions, alors il devrait être sensible à ces préoccupations. Je pense que c'est là le véritable problème auquel nous sommes confrontés en ce moment. Ce n'est pas un gouvernement qui semble avoir appris des leçons. Ce n'est pas un gouvernement qui répond aux préoccupations des Canadiens, ou certainement de ceux qui sont alarmés par les intrusions dans la vie privée. Ce n'est pas un gouvernement qui a vraiment fait preuve d'une réelle introspection à cet égard.

Cela me déçoit, et c'est décourageant pour beaucoup de Canadiens. Le gouvernement est minoritaire. Or, un gouvernement minoritaire doit toujours obtenir l'appui des partis de l'opposition pour mettre en œuvre son programme, qu'il s'agisse d'un budget ou d'autres projets de loi, surtout ceux qui sont si importants pour le tissu social d'un pays, comme en matière de sécurité frontalière. C'est là où je reviens au fait que les gouvernements sont censés unir la population. Les dirigeants sont censés être rassembleurs. La seule chose que ce gouvernement a réussi à faire, c'est unir le NDP, le Parti vert, le Bloc et les conservateurs, qui ont tous vu les lacunes de ce que ce gouvernement essaie de faire. Je suppose qu'on pourrait lui décerner une médaille de participation pour avoir créé ce genre d'unité.

Ce vers quoi nous nous dirigeons, si le gouvernement ne tient pas compte honnêtement de ces préoccupations, c'est un gouvernement qui ne fera rien, qui pointera du doigt partout ailleurs, et blâmera tous les autres partis sans être en mesure de signaler une seule chose qu'il a faite pour vraiment reconnaître d'où viennent ces frustrations et, franchement, d'où vient la méfiance. Tout cela découle d'une méfiance institutionnelle qui a pris de l'ampleur au cours des cinq dernières années en particulier. Pendant la pandémie de COVID-19, nous avons constaté une grande méfiance envers les institutions. Des gens ont cessé de croire que le gouvernement avait à cœur leurs intérêts. Bon nombre de ces frustrations sont les raisons pour lesquelles j'ai décidé de me présenter aux élections. Je croyais que le Canada avait désespérément besoin d'un changement. Malgré les proclamations selon lesquelles il s'agit d'un nouveau gouvernement, nous n'avons rien vu de tout cela. Je regarde où nous en sommes avec ce projet de loi en particulier...

Je me rends compte, monsieur le président, que nous nous dirigeons vers la période des questions. Je serai heureux de poursuivre mes réflexions ici, maintenant que j'ai conclu mon préambule, après la période des questions, si vous le souhaitez.

Je pense que fondamentalement, on peut dire que quand quelqu'un se montre sous son vrai visage, il faut le croire.

• (1350)

Le gouvernement libéral nous a montré à maintes reprises de quoi il est fait. C'est un gouvernement libéral qui n'a pas essayé de gagner la confiance des Canadiens, qui n'a certainement pas tenté de gagner la confiance de la Chambre et qui n'a pas écouté les préoccupations fondamentales qui ont été soulevées; des préoccupations dont mes collègues, Mme May et Mme Kwan, reparleront en temps et lieu, j'en suis sûr. C'est un gouvernement qui n'obtient vraiment aucun résultat et qui n'arrive pas à montrer qu'il est prêt à dialoguer avec ceux qui le critiquent et qu'il est prêt à faire preuve d'une certaine introspection ici pour examiner, jusqu'aux détails, les pouvoirs qu'il veut se donner et prouver aux Canadiens qu'ils peuvent avoir confiance qu'il n'abusera pas de ces pouvoirs.

C'est une question que vous pouvez poser de bien des façons. C'est une question qui est devenue au cœur de la discussion des députés sur le projet de loi C-8. C'est la discussion qui a lieu au sein du Comité auquel je siège régulièrement, relativement au projet de loi C-9, qui est présenté parce que les Canadiens ne considèrent pas que le gouvernement a traité de bonne foi les problèmes liés aux libertés civiles.

Je sais que nous allons passer à d'autres articles par la suite. J'admets que certains de ces arguments s'y appliqueront également, mais vous l'avez vu dans la discussion sur l'article 97 de la loi, et c'est pourquoi elle touche de si près ce dont nous sommes saisis. Cela nous a vraiment rappelé le projet de loi C-2 en ce qui concerne la fouille du courrier. Cela nous l'a rappelé parce que c'est le problème qui a vraiment alarmé beaucoup de Canadiens. Ce problème et l'interdiction des transactions en espèces de plus de 10 000 \$ demeurent parmi les principaux enjeux au sujet desquels j'ai reçu de la correspondance à mon bureau parce que les Canadiens sont très inquiets. Je dirais que ce sont peut-être les problèmes les plus visibles, avec la situation des autruches en Colombie-Britannique. Je suis sûr que tous les membres du Comité ont reçu un certain nombre de courriels à ce sujet également. Avant que cette situation ne soit soulevée, on ne parlait que du projet de loi C-2.

Le gouvernement, semble-t-il, était prêt à prendre un peu de recul pour entendre ces préoccupations. Au lieu de cela, il y a dans le projet de loi C-12 d'autres enjeux semblables, où le gouvernement se donne un pouvoir sans nécessairement préciser — certainement pas dans ces articles — exactement ce qui servira de contrepoids à ce pouvoir, quel sera le mécanisme qui permettra de garantir que ce pouvoir et cette autorité ne seront pas utilisés à mauvais escient, et comment pourra-t-on nous garantir, en tant que Canadiens, que le projet de loi C-12 ne sera pas un moyen d'imposer des dispositions si impopulaires lorsqu'elles ont été proposées pour la première fois dans le projet de loi C-2, le tout premier projet de loi de fond présenté par le gouvernement. Voilà à quel point ce projet de loi et ces pouvoirs figuraient en tête de sa liste de priorités. Je pense que c'est la raison pour laquelle nous devons être très sceptiques à l'égard de tout cela.

Dans l'article précédent, nous avons montré que nous étions prêts à travailler avec nos collègues d'en face. Nous avons voté pour les articles précédents. Il s'agit d'améliorer la loi. Il ne s'agit pas de faire de l'obstruction. C'est en fait...

• (1355)

[Français]

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Mon collègue apporte beaucoup d'éléments de discussion, mais j'ai l'impression qu'il sort de la portée de mon amendement. Comme il n'est pas un membre habituel du Comité, il n'a pas eu le privilège d'écouter le témoignage du commissaire à la protection de la vie privée. Ce dernier nous a très fortement encouragés à déposer cet amendement.

Peut-être qu'en parlant lentement, je peux lui faire comprendre que mon amendement vise à préciser ce qu'est une maison d'habitation, la manière dont un agent peut pénétrer dans un tel lieu et dans quels cas il peut le faire, selon qu'il a ou non un mandat. Mon amendement répond bien aux interrogations du commissaire.

Le président: Madame la députée, votre rappel au Règlement a été bien entendu.

Claude DeBellefeuille: Merci.

Le président: Je crois que vous encouragez M. Lawton à parler plus précisément de votre amendement, ce qu'il pourra faire après la période des questions orales à la Chambre, parce qu'il est maintenant 14 heures.

Je vais suspendre la séance. Nous serons de retour à 15 h 30 exactement.

• (1355)

(Pause)

• (1530)

Le président: Nous reprenons la séance.

La discussion porte toujours sur l'amendement BQ-1.

Je crois que c'est maintenant au tour de M. Caputo.

En fait, monsieur Lawton, aviez-vous terminé votre intervention?

[Traduction]

Andrew Lawton: Non, pas encore.

Le président: Pas encore. D'accord, notre plaisir se poursuit.

Des députés: Oh, oh!

Le président: Merci.

Je me tourne de nouveau vers vous.

Andrew Lawton: Merci beaucoup, monsieur le président, et merci à tous les membres du comité.

Je me rends compte que la période des questions a été très mouvementée, alors je vous remercie tous de revenir pour parler du sujet à l'étude. Étant donné qu'un certain temps s'est écoulé, je voulais récapituler quelques-uns des problèmes fondamentaux qui sous-tendent mon intervention à ce sujet, en me reportant plus particulièrement à l'amendement proposé par Mme DeBellefeuille.

Je crois que son amendement traite de certains des problèmes dont je parlais, mais il expose l'une des principales préoccupations soulevées par les conservateurs au sujet du projet de loi C-2 et maintenant du projet de loi C-12, soit le fait que l'on ne tient pas compte de la pleine portée des pouvoirs que le gouvernement tente d'accorder à l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC, dans certains contextes et à d'autres organismes dans d'autres.

Lorsque je parlais de l'article 4 initial du projet de loi, concernant l'accès des agents de l'ASFC aux locaux servant au transport ou à l'entreposage de marchandises, où ils peuvent fouiller et ouvrir des colis et ainsi de suite, j'ai parlé de la livraison directe, qui n'est qu'un exemple de domaine où nous avons constaté une certaine résurgence.

Les gens ont décidé de se charger eux-mêmes d'exploiter, dans certains cas, des entreprises à domicile à des fins d'importation et d'exportation. L'amendement proposé par Mme DeBellefeuille porte précisément sur une « maison d'habitation ». Il en tient compte et expose ce qui, à mon avis, est un problème fondamental dans la mesure législative initiale. D'après le libellé actuel du projet de loi, si quelqu'un exporte à partir de chez lui, le gouvernement pourrait, sans mandat, entrer chez lui, ouvrir des portes, ouvrir l'armoire à pharmacie et peut-être examiner le contenu des téléphones et ordinateurs.

J'aimerais que nos experts nous donnent un peu de contexte à ce sujet.

En ce qui concerne l'article du projet de loi que nous examinons ici, c'est-à-dire l'article 4, quand serait-il appliqué? Que faudrait-il pour que ces mesures soient activées en vertu des articles 97.01 et 97.02 proposés?

Graeme Hamilton: Il y a en fait deux composantes en jeu ici, puisque les articles 97.01 et 97.02 traitent de l'accès aux marchandises, ce qui est distinct du pouvoir d'examen couvert par les éléments existants de la Loi sur les douanes, plus précisément à l'article 99, et ne fait pas partie des...

[Français]

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

Le président: Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Ce que dit M. Hamilton est très intéressant, mais il parle tellement vite que je n'ai pas accès au contenu de sa réponse en temps réel par l'entremise de l'interprétation. C'est très difficile pour moi. Or, comme il s'agit de mon amendement, j'aimerais bien comprendre ses arguments.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille. Je crois que votre message a été bien entendu.

● (1535)

[Traduction]

Graeme Hamilton: Je vais récapituler un peu plus lentement. Encore une fois, toutes mes excuses, madame DeBellefeuille.

Votre question porte en fait sur deux éléments de la Loi sur les douanes.

Le premier est celui dont il est question dans l'amendement en vertu de l'article 97, qui porte sur l'accès aux marchandises. Il concerne donc notre capacité d'avoir accès aux marchandises exportées dans ce cas particulier.

Le deuxième élément porte sur le pouvoir d'examiner ces marchandises, qui est prévu à l'article 99 de la Loi sur les douanes et qui ne fait pas partie du projet de loi C-12.

Selon leur libellé actuel, les articles 97.01 et 97.02 proposés énoncent précisément dans la loi les conditions à remplir avant qu'un agent puisse demander l'accès à ces marchandises. Les marchandises doivent être identifiées par l'ASFC comme étant sur le point d'être exportées ou chargées pour l'exportation. Nous devons le savoir, et cela peut être parce qu'elles sont déclarées ou parce que nous avons d'autres renseignements selon lesquels ces marchandises sont sur le point d'être exportées, qu'elles sont sous le contrôle de la personne et qu'elles se trouvent à cet endroit parce qu'elles sont chargées, déchargées ou entreposées.

Il y a certaines contraintes qui sont inscrites à l'article 97 et qui reflètent les contraintes existantes en vertu de l'article 21 de la Loi sur les douanes, qui porte exactement sur la même question, mais à l'importation.

Andrew Lawton: Juste pour confirmer, puisque nous parlons ici de la Loi sur les douanes, s'agit-il d'une fouille aux fins de la perception des droits de douane, de la contrebande ou d'une combinaison des deux?

Graeme Hamilton: Il s'agit de dispositions réglementaires en matière de fouille, et non de dispositions pénales.

Andrew Lawton: Nous ne parlons donc pas ici d'un article concernant l'accès à un entrepôt ou à ce qui se trouve dans des conteneurs d'expédition en raison de soupçons d'actes répréhensibles, mais simplement de vérifications habituelles. Est-ce exact?

Graeme Hamilton: Nous parlons du rôle de l'ASFC en matière d'application de la réglementation, oui.

Andrew Lawton: À votre avis, qu'est-ce qui manquait, en vertu de la loi actuelle, pour justifier ces mesures? Si j'ai bien compris, les agents de l'ASFC ont toujours eu le pouvoir d'effectuer ces fouilles. S'agit-il simplement d'une précision ou de l'ajout d'un nouveau pouvoir?

Graeme Hamilton: L'article 21 de la Loi sur les douanes traite des marchandises qui sont transportées au Canada et des entrepôts où sont conservées les marchandises importées au Canada. Le libellé est presque le même que celui des articles 97.01 et 97.02 proposés, mais il concernait exclusivement l'importation. Ces nouveaux articles, après l'article 97, traitent explicitement des marchandises, qui sont assujetties exactement aux mêmes pouvoirs, mais qui sont exportées du Canada. Il s'agit donc d'une disposition semblable à celle de l'article 21 et elle vise à combler une lacune dans les pouvoirs que nous n'avons pas actuellement en vertu de la Loi sur les douanes.

Frank Caputo: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Andrew Lawton: Merci.

Le président: Allez-y, monsieur Caputo.

Frank Caputo: Merci. Puisque M. Lawton est si captivant, c'est très difficile d'avoir la parole. Je crois que nous pouvons probablement procéder un peu plus rapidement. Je propose que nous examinions tous les amendements proposés, à l'exception de ceux des parties 5, 6, 7 et 8, puis que nous suspendions ensuite la séance jusqu'après l'heure des Affaires émanant des députés. Je pense que notre temps d'étude serait mieux optimisé autrement.

Le président: C'est une invitation à tous les députés de suivre ce conseil.

C'est à vous, madame Dandurand.

[Français]

Marianne Dandurand: J'appuie la suggestion de M. Caputo. J'ajouterais que j'aimerais que nous terminions l'étude article par article du projet de loi ce soir.

Le président: Merci, madame Dandurand.

[Traduction]

Monsieur Caputo, pouvez-vous préciser davantage quels articles concernent les parties 5 à 8?

Frank Caputo: De façon générale, je pense que nous serons mieux en mesure d'examiner tous les amendements et articles liés aux questions d'immigration à ce moment. Il y a environ 10 ou 15 amendements, si ma mémoire est bonne, qui n'ont pas trait à ce sujet. Je pense que nous pourrions probablement les traiter assez rapidement. Il faudra peut-être mettre ces amendements aux voix, mais je pense que nous pourrions les traiter assez rapidement et ensuite suspendre la séance, si nous nous entendons pour procéder de cette façon.

Le président: Nous allons suspendre la séance pendant une minute ou deux, simplement pour nous assurer de tous bien comprendre la même chose, et nous reviendrons très rapidement.

• (1535)

(Pause)

• (1545)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance. Merci de votre patience.

Nous allons continuer la discussion sur l'article 4 et sur l'amendement BQ-1. Nous aurons d'autres choses à faire par la suite, mais continuons d'abord la discussion sur l'amendement BQ-1.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: Merci, monsieur le président.

J'aimerais demander le consentement unanime pour la motion suivante:

Que, en ce qui concerne l'examen article par article du projet de loi C-12, tous les articles et amendements relatifs aux articles 28 à 75 soient maintenus jusqu'après l'heure des Affaires émanant des députés aujourd'hui, à condition que le comité continue d'examiner tous les autres articles du projet de loi entre-temps et que l'examen article par article soit terminé aujourd'hui.

• (1550)

Brad Redekopp: Ce serait après les Affaires émanant des députés.

Frank Caputo: Oui. Ce serait environ à 19 h 15. C'est ce que nous prévoyons.

Je pense que nous pourrions procéder assez rapidement une fois que nous aurons le consentement unanime. Je vais vous indiquer où nous en sommes avec le reste des amendements avant l'article 28.

Le président: Monsieur Caputo, pouvez-vous répéter cela encore une fois, aussi lentement que vous venez de le faire, afin que les interprètes puissent bien traduire le message?

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

D'abord, j'aimerais avoir une version écrite de cette motion.

Ensuite, vous n'avez pas permis, tantôt, que des motions soient proposées tout de suite après l'adoption d'un article du projet de loi et juste avant le début de la discussion sur l'article suivant. Là, nous sommes en train de débattre de mon amendement, puis vous permettez tout à coup que le Comité débattre d'une motion. Ce n'est pas la même chose que de demander s'il y a consentement unanime au sujet de ce qui est proposé. Il s'agit d'une motion en bonne et due forme. Je ne suis peut-être pas une experte de la procédure, mais, selon moi, il y a quelque chose qui ne fonctionne pas.

Vous avez dit, tantôt, que nous allions traiter l'amendement BQ-1, puis que nous ferions d'autres choses par la suite. J'ai compris que ces autres choses pourraient inclure la possibilité de proposer une motion ou le fait de demander s'il y a consentement unanime quant à la façon de procéder. Alors, je ne veux pas vous remettre à l'ordre, mais j'aimerais que nous traitions d'abord mon amendement. Après, nous pourrions passer à autre chose.

Là, je vous le dis, je commence à être un peu irritée du fait que c'est deux poids, deux mesures quand il s'agit d'appliquer les règles de procédure. Il n'y a jamais de constance.

Le débat porte actuellement sur un amendement à un article du projet de loi, et un député fait de l'obstruction depuis ce matin. Je voudrais savoir si le débat va continuer et si nous allons voter sur l'amendement. Je pense que c'est votre travail de clarifier ça avant que le Comité commence à débattre de la motion de M. Caputo.

Le président: Tout à fait.

J'aimerais que M. Caputo répète ce qu'il propose, parce que je n'ai pas moi-même bien compris tout ce qui a été dit.

Une fois que tout le monde aura bien compris, nous pourrions statuer sur les questions que vous venez de...

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, je ne veux pas vous relancer, mais il y a ici beaucoup d'employés du bureau du whip et de l'équipe du leader à la Chambre du côté des conservateurs. Donc, je n'accepte pas de ne pas avoir une copie de la motion sous les yeux. Ce n'est pas normal.

Il s'agit d'une étude article par article d'un projet de loi, alors je pense qu'il faut être rigoureux. Si c'est une motion visant à faciliter notre travail, le personnel du parti qui la propose n'a qu'à s'arranger pour en fournir une copie aux membres du Comité et aux interprètes, si possible.

Le président: Si vous me le permettez, nous allons procéder dans l'ordre.

D'abord, monsieur Caputo, vous allez répéter avec respect ce que vous avez dit.

[Traduction]

C'est pour que nous comprenions tous le contenu de votre motion. Ensuite, nous établirons la marche à suivre.

Frank Caputo: Merci.

Je demande le consentement unanime. À ce moment-là, je crois que nous, les conservateurs, serons en mesure d'appuyer l'amendement BQ-1. Donc, avant cela, je sou mets cette motion, et nous pourrons ensuite passer au vote ou à tout autre débat. Je ne pense pas qu'il y aura d'autres interventions de la part des conservateurs.

La motion se lit comme suit:

Que, en ce qui concerne l'examen article par article du projet de loi C-12, tous les articles et amendements relatifs aux articles 28 à 75 soient maintenus jusqu'après l'heure des Affaires émanant des députés aujourd'hui, à condition que le comité continue d'examiner tous les autres articles du projet de loi entre-temps et que l'examen article par article soit terminé aujourd'hui.

Le but est de passer à l'amendement de Mme DeBellefeuille une fois qu'il y aura consentement unanime.

Le président: C'est très bien.

Je pense que c'est mieux compris maintenant. Le consentement unanime implique que tous les députés autour de cette table soient à l'aise avec cette façon de procéder. Je propose que, pendant que nous continuons à parler de l'amendement BQ-1, une copie imprimée de cette motion soit distribuée. Nous verrons ensuite s'il y a un consentement unanime ou non, parce qu'il serait nécessaire.

Si cela vous convient — si quelqu'un peut veiller à ce que ce soit à la fois imprimé et traduit —, je pense que nous pourrons suivre vos bons conseils.

Cela dit, permettez-moi de revenir à la discussion sur l'amendement.

Jacques Ramsay: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[Français]

Le président: Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

[Traduction]

Jacques Ramsay: Compte tenu de la probabilité que cette motion soit adoptée, est-ce qu'on peut procéder et voter sur un article sans perdre plus de temps? Ce n'est pas que M. Lawton n'était pas intéressant, mais...

[Français]

Le président: D'accord.

Ce que nous avons à faire est très clair. Nous allons continuer la discussion sur l'amendement BQ-1. Pendant ce temps, des gens qualifiés et responsables s'occupent de distribuer la motion, qui vient d'être traduite en français et imprimée dans les deux langues. Nous pourrons l'examiner après avoir terminé de discuter de l'amendement BQ-1.

Y a-t-il des députés qui aimeraient se prononcer sur l'amendement BQ-1?

• (1555)

[Traduction]

Allez-y, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Je suis heureux de céder la parole à mon collègue M. Au. Je crois qu'il a des réserves au sujet de l'article 4.

Chak Au (Richmond-Centre—Marpole, PCC): Ça va maintenant.

Le président: Avant M. Au, j'avais Mme DeBellefeuille sur la liste.

[Français]

Madame DeBellefeuille, souhaitez-vous intervenir au sujet de votre amendement?

Claude DeBellefeuille: Oui. Je voudrais rappeler aux membres du Comité que le commissaire à la protection de la vie privée a clairement indiqué, lors de son témoignage, qu'un tel amendement bonifierait le projet de loi C-12 en y ajoutant des précisions qui étaient manquantes. J'aimerais que cet amendement reçoive l'appui des membres du Comité, parce que j'ai une grande estime pour les réflexions et le travail du commissaire. Il m'apparaît raisonnable d'adopter rapidement cet amendement, qui, selon moi, bonifie et clarifie le projet de loi.

Monsieur le président, je propose de passer au vote.

Le président: C'est une suggestion.

Monsieur Lawton, souhaitez-vous intervenir?

[Traduction]

Andrew Lawton: J'aimerais être ajouté à la liste des intervenants.

[Français]

Le président: D'accord.

[Traduction]

C'est à vous, monsieur Au.

Chak Au: Je me ferai un plaisir de vous poser quelques questions pour obtenir des éclaircissements, car je pense que nous traitons ici de sujets très sérieux lorsque nous procédons à l'étude article par article. Pardonnez-moi de parler lentement, car l'anglais n'est pas ma langue maternelle. Je pense que Mme DeBellefeuille sera très heureuse, tout comme les interprètes.

J'aimerais aussi demander aux témoins, lorsque vous répondrez à mes questions, de bien vouloir me donner des exemples et des réponses descriptives, parce qu'en ce qui concerne le style d'apprentissage, je suis un apprenant qui a besoin d'une aide visuelle, concrète et séquentielle. Je dois penser en images, c'est d'accord?

Pour commencer, j'aimerais que vous me donniez un exemple de la façon dont le nouvel article 97.01 proposé sera appliqué. Donnez-moi un exemple de situation où l'agent demandera à entrer quelque part. Dans quelle sorte de situation cela pourrait-il se produire?

Graeme Hamilton: Je vais vous donner un exemple de ce à quoi cela pourrait ressembler. Pour en revenir au problème des véhicules volés dans les gares de triage du Sud de l'Ontario, les véhicules étaient chargés dans des wagons et ils étaient expédiés directement par train au port de Montréal afin d'être exportés.

Cet article nous permettrait d'avoir accès aux marchandises détenues par l'un des exploitants ferroviaires, les transporteurs, afin d'exercer nos pouvoirs d'examen actuels pour vérifier si ces wagons contiennent des véhicules volés. Ce serait un exemple de cas où nous appliquerions cette disposition dans le contexte d'une gare de triage.

Chak Au: Alors, dans le cas contraire, pouvez-vous donner un exemple où les dispositions actuelles de la loi ne pourraient pas s'appliquer à une situation comme celle dont vous venez de parler?

Graeme Hamilton: Oui, à l'heure actuelle, en vertu de la structure actuelle de la Loi sur les douanes, l'ASFC ne serait pas nécessairement en mesure d'avoir accès à ces marchandises ou d'exiger que le transporteur donne accès à ces marchandises aux fins d'examen. Ce pouvoir n'existe que pour les marchandises importées, et non pas pour les marchandises exportées. L'objectif est de combler cet écart afin que nous ayons à la fois des pouvoirs d'examen des marchandises qui sont destinées à l'importation et à l'exportation.

Chak Au: Je vous remercie de cette précision.

Êtes-vous en train de dire que cette disposition vise à donner à l'agent le pouvoir d'inspecter des marchandises?

Graeme Hamilton: Les dispositions particulières de l'article 97 portent sur l'accès aux marchandises. L'article 99 de la Loi sur les douanes concerne le pouvoir d'effectuer cet examen ou cette inspection des marchandises. Il s'agit donc d'avoir accès aux marchandises, puis d'invoquer l'article 99 pour effectuer un examen. Il y a un certain nombre de pouvoirs d'examen différents que les agents peuvent invoquer. C'est l'alinéa 99(1)c) qui porte précisément sur l'examen des marchandises destinées à l'exportation.

• (1600)

Chak Au: Dans ce cas, vous dites qu'il s'agit essentiellement d'examiner et d'inspecter?

Graeme Hamilton: Oui, il s'agit d'appuyer le processus d'examen.

Chak Au: D'accord.

Dans ce cas, pourquoi n'est-ce pas précisé dans ces dispositions? C'est simplement pour parler de la demande de l'agent. Pouvez-vous ajouter que la demande vise l'inspection et l'examen? Ce que j'aimerais, c'est que vous précisiez l'objectif de cette demande.

Graeme Hamilton: Cela doit être lu conjointement avec les pouvoirs d'examen qui figurent à l'article 99 de la Loi sur les douanes, que je n'ai malheureusement pas sous les yeux. Nous devrions d'abord avoir accès aux marchandises, puis une fois que nous y avons accès, nous serions en mesure de les examiner. Donc, les deux dispositions vont de pair pour s'assurer que nous sommes en mesure d'examiner adéquatement les marchandises avant qu'elles ne quittent le pays.

Chak Au: Êtes-vous en train de dire qu'aux termes de cette disposition, le seul objet de la demande se limite à l'examen et à l'inspection, et non pas à d'autres fins?

Graeme Hamilton: Ces dispositions visent précisément à nous donner des pouvoirs clairs pour avoir accès aux marchandises qui sont transportées en vue de l'exportation ou qui sont entreposées avant leur exportation.

Chak Au: Excellent.

Sous quelle forme la demande pourrait-elle être transmise? Pourrait-elle être écrite ou verbale?

Graeme Hamilton: Sur le plan opérationnel, il y a beaucoup de communication entre les exploitants d'entrepôts et les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC. Ces renseignements seraient communiqués par écrit ou oralement dans le cadre de la communication continue entre les agents des services frontaliers et les exploitants. Je ne suis pas moi-même agent de première ligne, mais lorsque j'en discute avec mes collègues des opérations, je sais que cette communication se fait dans les deux sens. Il y a souvent un niveau de coordination plutôt tactique entre ces types d'exploitants et les agents des services frontaliers qui assurent ces services.

Chak Au: Dans ce cas-ci, lorsque la demande est faite, y a-t-il une disposition dans le projet de loi pour veiller à ce que l'exploitant, l'autre partie, comprenne la demande?

Graeme Hamilton: À ma connaissance, il n'y a rien dans le projet de loi qui précise si les gens doivent comprendre ou non la demande d'accès ou cette disposition. Cela se trouve peut-être ailleurs dans le projet de loi, mais je n'en suis pas certain.

Chak Au: Ne serait-ce pas une échappatoire si vous faites une demande sans vous assurer que l'autre partie la comprend?

Graeme Hamilton: Je ne voudrais pas dire que c'est une échappatoire pour l'instant. Cela se trouve peut-être ailleurs dans le projet de loi, et je peux certainement en discuter rapidement avec mes collègues et vous revenir là-dessus si vous le voulez.

Chak Au: D'accord. Pouvez-vous vous assurer qu'il y a une disposition quelconque pour s'assurer que l'autre partie comprend la demande? Au Canada, nous sommes une société multiculturelle. Dans bien des cas, il est possible que le français ou l'anglais ne soit pas la langue maternelle de la personne et elle peut avoir de la difficulté à comprendre la demande. Je ne voudrais pas que la barrière linguistique soit perçue comme une entrave au travail des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Je veux simplement m'assurer que la question linguistique est abordée.

Vous avez dit qu'il y a aussi un délai de réponse pour l'autre partie. Lorsque l'agent fait une demande, la personne doit-elle répondre immédiatement ou peut-elle entreprendre des consultations? Je peux penser à une situation où la personne avec laquelle l'agent traite n'est peut-être qu'un concierge — au plus bas niveau dans la hiérarchie — et pourrait dire qu'elle n'a pas le pouvoir d'ouvrir la porte pour une inspection. Comment aborderiez-vous ces situations?

Graeme Hamilton: Pour ce qui est du délai, je ne suis au courant d'aucune disposition précise concernant le temps requis pour que la personne réponde.

Pour répondre à votre question précédente, je dirais qu'en vertu de la Loi sur les douanes, la demande peut être faite dans l'une ou l'autre des langues officielles et que cela a fonctionné sur le plan opérationnel avec le transporteur. Il existe une relation opérationnelle entre ces transporteurs et les agents des services frontaliers, les ASF, car ils communiquent souvent quotidiennement.

• (1605)

Chak Au: Je sais que vous avez agi légalement en ce qui concerne les deux langues officielles, mais que se passe-t-il si la personne ne comprend pas et prend du retard pour répondre? Serait-elle accusée d'avoir entravé les fonctions d'un agent?

Même si elle n'avait pas l'intention de faire obstruction, que se passerait-il dans une telle situation?

Graeme Hamilton: Je vais devoir vous revenir là-dessus. Je sais qu'il y a des dispositions dans la Loi sur les douanes concernant l'entrave au travail d'un agent, mais je ne suis pas en mesure de dire aujourd'hui si elles entreraient en jeu dans cette situation.

On me dit que cela serait pris en compte à la discrétion de l'agent.

Chak Au: Ensuite, dans le cas de la personne au bas de la hiérarchie, peut-elle consulter la personne qui contrôle les lieux, le propriétaire ou l'exploitant?

Graeme Hamilton: Absolument. Je crois comprendre que ce type de coordination opérationnelle au sein du transporteur ou du responsable de l'entrepôt aurait lieu afin d'accorder officiellement l'accès. Il s'agirait d'une demande officielle d'accès en vertu de la Loi sur les douanes, et il pourrait y avoir un délai. Les transporteurs déplacent souvent des marchandises assez rapidement dans l'infrastructure de la chaîne d'approvisionnement. Il y a parfois un élément urgent lié à la capacité des ASF d'avoir accès aux marchandises avant qu'elles ne quittent les lieux et qu'elles remontent la chaîne d'approvisionnement jusqu'au port de Montréal, par exemple.

Chak Au: Comment définissez-vous la personne qui contrôle les lieux? Est-ce le gardien, le propriétaire?

Graeme Hamilton: La personne qui est considérée comme ayant le contrôle des lieux est déjà définie à l'article 42.2 de la Loi sur les douanes, qui définit qui est considéré comme ayant le contrôle des marchandises transportées.

Chak Au: Je vois aussi qu'il y a deux expressions différentes. Dans l'article 97.01 proposé, vous avez utilisé l'expression « local ou emplacement [...] sous le contrôle de cette personne », mais à l'article 97.02, vous avez utilisé « l'exploitant ».

Quelle est la différence technique entre l'exploitant et la personne qui exerce le contrôle?

Graeme Hamilton: L'entrepôt en soi est l'endroit où les marchandises sont gardées, et il est exploité par une personne. Les définitions contenues dans la Loi sur les douanes décrivent ainsi un exploitant d'entrepôt, alors que pour le transport, elles le décrivent comme étant la personne qui exerce le contrôle et qui s'occupe des marchandises. Cela nous ramène aux définitions de la Loi sur les douanes et à la façon dont elles sont énoncées dans les dispositions antérieures de la loi.

Chak Au: À l'article 97.02 proposé, s'il n'y a qu'un gardien sur place et qu'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant, encore une fois, que se passera-t-il? Le gardien peut-il dire: « Je ne suis pas l'exploitant. Je ne peux pas vous ouvrir la porte »?

Graeme Hamilton: Je crois comprendre que la demande devrait être présentée à la personne qui est considérée comme l'exploitant de l'entrepôt au sens de la loi, qui ne serait pas le gardien qui répond à la porte, par exemple.

Chak Au: Pouvez-vous nous en dire davantage?

Graeme Hamilton: Il y a des dispositions dans la Loi sur les douanes. Je n'ai pas sous la main les dispositions précises qui définissent ces personnes. Il faudrait que la demande soit soumise à ces personnes pour pouvoir avoir accès au site.

Chak Au: Vous dites que ce n'est peut-être pas le gardien sur place?

Graeme Hamilton: Je crois comprendre que, selon la définition de la Loi sur les douanes, ce n'est pas le gardien sur place.

Chak Au: Dans ce cas, il pourrait y avoir un délai.

Graeme Hamilton: Oui.

Chak Au: Si vous parlez au concierge et qu'il dit: « Je ne suis pas l'exploitant. Vous devez parler à l'exploitant. » Ensuite, vous devez trouver l'exploitant et communiquer avec lui au téléphone ou autrement, de sorte qu'il pourrait y avoir un délai.

Graeme Hamilton: C'est possible. Encore une fois, je suis désolé, mais je ne suis pas un agent de première ligne qui doit composer avec ces situations tous les jours. Je vais essayer d'obtenir des précisions de la part de mes collègues à ce sujet, mais je crois comprendre qu'il pourrait y avoir un délai opérationnel entre le moment où la demande est faite à la personne sur place et celui où elle est faite à la personne définie dans la loi.

Chak Au: Merci. C'est ce que je voulais avoir; une précision.

Comment définissez-vous un entrepôt?

Graeme Hamilton: Les entrepôts sont définis spécifiquement dans le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, qui est pris en vertu des dispositions de la Loi sur les douanes. Il y a des règlements rendus publics qui gèrent nos dispositions relatives aux entrepôts et définissent ce qu'est un entrepôt et les différents types d'entrepôts.

• (1610)

Chak Au: Je vais vous donner un exemple. Si j'ai 50 boîtes de marchandises et que, pour une raison ou une autre, je ramène une boîte à mon domicile jusqu'au lendemain, est-ce que ma maison devient un entrepôt?

Avez-vous besoin d'une permission pour entrer dans ma maison?

Graeme Hamilton: Ce qui est un entrepôt et ce qui ne l'est pas est défini dans le Règlement. Si j'ai bien compris, ce scénario particulier ne ferait pas de votre maison un entrepôt. Vous n'auriez pas la licence requise pour que votre maison soit considérée comme un entrepôt et vous ne seriez pas assujéti au Règlement tel que défini par le gouvernement.

Ce ne serait pas un entrepôt.

Chak Au: Un entrepôt est défini par une licence ou par un règlement de zonage.

Graeme Hamilton: Oui, dans le cadre d'un ensemble distinct de règlements pris en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les douanes.

Chak Au: C'est bien. Je vous remercie de cette précision.

Qu'en est-il d'une ferme? Je suis propriétaire d'une ferme et j'ai des boîtes de marchandises dans ma maison à la ferme. Ce n'est pas un entrepôt autorisé en vertu du règlement de zonage. Dans ce cas, s'agit-il d'un entrepôt?

Graeme Hamilton: Encore une fois, ce ne serait pas considéré comme un entrepôt.

Chak Au: Qu'en est-il des bateaux? J'ai un bateau et je m'en sers pour l'entreposage.

Graeme Hamilton: Encore une fois, ce ne serait pas considéré comme un entrepôt d'après ce que je comprends, mais il y a évidemment des navires de charge, qui sont traités différemment des embarcations privées. Ce n'est pas parce que vous avez une boîte à bord de votre bateau que celui-ci serait considéré comme un entrepôt en vertu du Règlement.

Chak Au: Dans ce cas, est-il possible que le projet de loi prévoit aussi des exemptions ou des exclusions? Comme vous l'avez dit, une ferme, une maison d'habitation et un yacht ne seront pas considérés comme un entrepôt. Pouvez-vous prévoir ce genre d'exemptions ou d'exclusions dans la loi?

Graeme Hamilton: La disposition elle-même ne porte que sur l'attente et les entrepôts de stockage, qui sont déjà définis et qui, par définition, excluent les scénarios que vous soumettez.

Chak Au: D'accord. C'est très bien.

Pouvez-vous penser à une défense qu'une personne peut invoquer lorsqu'elle a été accusée d'avoir enfreint la loi telle qu'elle est présentée?

Graeme Hamilton: Je ne suis pas sûr de bien comprendre la prémisse de la question. La Loi sur les douanes prévoit un processus de recours pour les gens qui ont des questions au sujet du tarif douanier qui a été appliqué à leurs marchandises et concernant l'octroi de licences, et ainsi de suite. Il existe un certain nombre de dispositions relatives aux recours dans le contexte de la Loi sur les douanes.

Ma première suggestion serait qu'ils se prévalent de ces recours particuliers, selon la violation dont ils se sont apparemment rendus responsables.

Chak Au: Merci.

Je n'ai plus de questions pour l'instant, monsieur le président. J'en aurai peut-être d'autres plus tard.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Au.

Permettez-moi de revenir sur la discussion antérieure. Selon ma compréhension, des discussions en cours pourraient permettre que soit proposée, à condition que ce soit unanimement accepté par les membres du Comité, cette motion visant à accélérer les travaux du Comité relatifs au projet de loi C-12. Je répète que le Comité doit d'abord donner son consentement unanime, sinon une telle motion ne peut pas être proposée avant que les travaux prévus soient menés à terme.

Je vais suspendre la réunion pour quelques instants afin de m'assurer que tout le monde a devant lui la motion lue par M. Caputo il y a quelques instants. La motion est maintenant imprimée en anglais et en français. Le Comité devra ensuite décider s'il consent, de façon unanime, à traiter dès maintenant cette motion, qui pourrait faciliter et accélérer la suite des travaux.

Je suspends la réunion pour quelques instants.

• (1615)

(Pause)

• (1625)

Le président: Nous reprenons la séance.

[Traduction]

Sommes-nous prêts à passer à l'amendement BQ-1? Y a-t-il d'autres observations?

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président. Je crois que M. Jackson est sur la liste après moi. Je vais essayer de faire vite, et c'est justement ma marque de commerce.

J'aimerais revenir à l'amendement proposé par Mme DeBellefeuille. Quel est le point de vue de nos experts ici sur la nécessité ou non, selon vous, d'ajouter cet amendement sur la classification des maisons d'habitation en particulier?

Graeme Hamilton: Nous y avons réfléchi un peu pour essayer de trouver un scénario où cela serait nécessaire. Nous ne pouvons pas nécessairement en imaginer un lorsque nous examinons cette question en tant que fonctionnaires. Il y a des conditions à l'article 97 selon lesquelles les marchandises doivent être là, ou sur le point d'être exportées, ou que la personne doit en avoir le contrôle, et ainsi de suite. Nous ne pourrions pas nécessairement penser à un scénario particulier.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y aurait pas de cas où ce serait nécessaire et où nous devrions avoir accès à une maison d'habitation dans ce contexte particulier.

Andrew Lawton: Je ne sais pas à quel point vous étiez attentif lorsque j'en ai parlé plus tôt, mais le libellé de l'article 4 semble très large. Plus précisément, l'article 97.02 proposé se lit comme suit: « L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage est tenu, à la demande de l'agent, de permettre à celui-ci le libre accès » et ensuite « ainsi que de déballer les marchandises destinées à l'exportation qui s'y trouvent ou d'ouvrir les colis ou autres contenants où elles sont placées. »

L'autre article proposé sous la rubrique « Transport » se lit: « libre accès à tout local ou emplacement qui est sous le contrôle de cette personne et constitue une annexe ou un élément du lieu où s'effectuent la déclaration, le chargement, le déchargement ou l'entreposage des marchandises destinées à l'exportation ».

D'après ce que je comprends, rien ne précise que la partie des locaux inspectés doit être liée à l'acte d'exporter. Je veux dire, pour utiliser un exemple extrême, est-ce que cela autoriserait la fouille d'une salle de bain dans un entrepôt?

Graeme Hamilton: Avec l'emplacement en soi, en ce qui concerne un entrepôt d'attente ou un entrepôt de stockage, tel que précisé à l'article 97.02 proposé, les marchandises devraient être entreposées à cet endroit aux fins d'exportation. Si nous devons examiner ces marchandises, nous pourrions avoir accès aux locaux qui sont considérés comme faisant partie de cet entrepôt afin d'exercer ce pouvoir d'examen.

Andrew Lawton: Le mot « local » se limite-t-il ici à des parties précises qui sont directement liées à l'endroit où les marchandises sont entreposées, ou peut-il s'agir d'un bureau, d'une salle de bain ou d'une garde-robe sur ces lieux?

Graeme Hamilton: C'est la partie du local qui est considérée comme un entrepôt d'attente ou de stockage.

Andrew Lawton: Merci.

Dans le cas, par exemple, de produits numériques, c'est-à-dire des téléphones cellulaires, des ordinateurs et des tablettes, le projet de loi C-12 autorise-t-il la fouille du contenu de ces appareils ou seulement les appareils comme tels?

Graeme Hamilton: Les pouvoirs d'examen en vertu de la Loi sur les douanes relèvent de l'article 99. L'autorisation de fouiller dans des appareils numériques relèverait de l'article 99 de la Loi sur les douanes. L'article 97 ne porte que sur l'accès à l'endroit où ces marchandises sont entreposées.

• (1630)

Andrew Lawton: Cela ne concerne que les appareils comme tels. D'accord.

Selon vous, qu'est-ce qui a nécessité l'ajout des articles 97.01 et 97.02 proposés? Qu'est-ce qui manquait?

Graeme Hamilton: Voulez-vous dire dans la Loi sur les douanes?

Andrew Lawton: Oui.

Graeme Hamilton: Dans le libellé actuel de la Loi sur les douanes, l'article 21 porte sur les obligations relatives au transporteur et aux entrepôts au titre des marchandises importées. Son libellé est très semblable à celui qui est proposé à l'article 97. Il s'agit de refléter ces obligations pour les marchandises qui sont sur le point d'être exportées et de refléter les pouvoirs dont nous disposons actuellement pour les marchandises importées.

Andrew Lawton: Pour revenir à ce que vous avez dit au sujet de la nécessité ou non d'une exclusion pour les maisons d'habitation, comme le propose l'amendement dont nous sommes saisis, si quelqu'un exploite une entreprise de livraison directe à domicile où il prépare des produits pour l'exportation à partir de son garage, où cela s'insère-t-il ou non dans le projet de loi et dans l'amendement proposé?

Graeme Hamilton: Dans un tel cas, il faudrait aussi que la personne soit le transporteur de ces marchandises, ce qu'elle ne serait pas. Elle expédierait les marchandises par l'intermédiaire d'un système de messagerie ou de livraison de courrier. Nous invoquerions les dispositions existantes de la Loi sur les douanes pour accéder à ces marchandises dans un endroit distinct, principalement une installation de tri du courrier ou un autre type de messagerie.

Andrew Lawton: Il y aurait encore des cas où quelqu'un qui vit peut-être dans une collectivité transfrontalière pourrait exploiter une entreprise de transport de marchandises, et pourrait alors être l'entreposeur et le transporteur. Est-ce exact?

Graeme Hamilton: Si la personne gardait ses marchandises dans sa voiture et les amenait à la frontière, nous aurions les pouvoirs nécessaires pour les examiner. Si elle se trouvait physiquement à la frontière, ce ne serait pas nécessairement cette disposition. Nous invoquerions les dispositions de l'article 99 plutôt que celles de l'article 97.

Andrew Lawton: Il y a beaucoup de collectivités au Canada qui... Il y a cette statistique que l'on entend souvent — et je ne sais pas si elle est statistiquement valide, mais on la cite souvent — selon laquelle 90 % des Canadiens vivent à moins de 100 milles ou de 100 kilomètres de la frontière américaine. Je ne vis pas dans une collectivité frontalière traditionnelle, bien que ma circonscription

longe la rive du lac Érié, alors techniquement, elle longe les États-Unis de cette façon. J'habite à environ une heure de Port Huron, au Michigan.

Encore une fois, malgré les circonstances actuelles, les Canadiens ont souvent traversé la frontière. Il y a un certain nombre de cas où des Canadiens ont essayé de faire de bonnes affaires, alors ils commandent un produit, le font livrer à un magasin UPS de l'autre côté de la frontière et le rapportent au pays.

Selon vous, y a-t-il des problèmes de ce genre que l'on tente de régler avec le projet de loi C-12, comme ces échanges commerciaux transfrontaliers de longue date, certains étant plus officiels que d'autres? Ces échanges se font par des Canadiens et des Américains qui, depuis de nombreuses décennies, n'ont même plus vraiment conscience de la frontière.

Graeme Hamilton: Oui, il arrive que des marchandises qui entrent au pays soient importées de façon informelle par un voyageur, et elles pourraient faire l'objet d'un examen en vertu d'autres pouvoirs, mais pas en vertu de l'article 99. L'article 99 entrerait en jeu, par exemple, s'il s'agissait d'une entreprise de camionnage qui transporte ces marchandises ou d'une compagnie ferroviaire qui les transporte pour l'exportation. Il ne s'appliquerait pas à une importation occasionnelle par un voyageur qui cherche à accéder à une installation postale aux États-Unis et à importer à l'occasion ces marchandises au Canada après les avoir commandées en ligne.

Andrew Lawton: J'essaie simplement de me faire une idée. Je sais que vous avez abordé la question dans une certaine mesure, mais pensez-vous qu'il faut de nouveaux pouvoirs à cet égard? Je parle précisément de l'article 97. De nouveaux pouvoirs sont-ils nécessaires, ou faut-il circonscrire ou préciser davantage les pouvoirs existants?

Graeme Hamilton: La Loi sur les douanes actuelle n'est pas assez claire pour obliger les transporteurs et les exploitants d'entrepôts à donner accès à l'Agence des services frontaliers du Canada, l'ASFC, pour effectuer des examens des marchandises exportées, comme c'est le cas dans la Loi sur les douanes pour les marchandises importées. Il faut donc combler une lacune législative qui a été cernée par l'ASFC au moment où nous examinons les pouvoirs que nous appliquons relativement aux véhicules volés.

Andrew Lawton: Avez-vous une idée du nombre d'entités — c'est-à-dire des entreprises ou, dans une moindre mesure, des particuliers — qui profitent de cette lacune? De combien d'exploitants parle-t-on, grosso modo?

Graeme Hamilton: Je suis désolé, mais je n'ai pas la réponse de mémoire. Je sais qu'il y a des centaines d'entrepôts agréés au pays, mais je n'ai pas de chiffre précis à ce sujet. Pour ce qui est des transporteurs, je ne voudrais pas me risquer à faire une supposition.

Andrew Lawton: À votre avis, est-ce que cela nécessiterait plus de ressources? Parlons-nous d'une charge de travail plus lourde pour l'ASFC? Vous attendez-vous, par exemple, à ce qu'il y ait un plus grand nombre de fouilles, d'inspections des lieux si le projet de loi est adopté et si l'amendement qui y est apporté est adopté?

Graeme Hamilton: Je ne voudrais pas me prononcer sur l'utilisation des ressources opérationnelles. Ce que je peux dire, c'est que je sais qu'il y a 8 500 agents de première ligne qui sont affectés à l'examen des marchandises importées et exportées en fonction du risque. Ces nouveaux pouvoirs ouvriraient la porte en ce qui concerne les biens potentiels qu'ils pourraient envisager d'examiner sur la base de ce risque. Ils continueraient de travailler avec les ressources dont ils disposent.

• (1635)

Andrew Lawton: Croyez-vous qu'il y a une nouvelle lacune à cet égard? Je passe à l'amendement dont nous discutons en ce moment, qui porte sur les maisons d'habitation. On dit précisément qu'il devrait y avoir une « requête *ex parte* du ministre ». En réponse, « un juge » pourrait « décerner un mandat qui autorise un agent à pénétrer dans une maison d'habitation ».

Je me rends compte que, selon vous, une « maison d'habitation » n'était pas... Je comprends pourquoi cela n'a pas été envisagé dans le projet de loi initial, mais croyez-vous qu'il y ait une lacune à cet égard, en ce sens que l'on n'inclut pas le libellé relatif aux mandats et l'exigence d'un mandat en vertu de ces pouvoirs concernant les exploitants d'entrepôts et de services de transport?

Devrions-nous envisager des mandats à cet égard? C'est essentiellement la question.

Graeme Hamilton: Je ne peux pas vous fournir un avis juridique à ce sujet. Si c'était quelque chose que nous examinions, je pense que nous pourrions l'opérationnaliser du point de vue de l'ASFC, mais je ne peux pas parler des exigences juridiques et des avis qui y sont associés.

Andrew Lawton: D'accord. Merci beaucoup.

Pour situer les choses dans un contexte plus large, la raison pour laquelle je me concentre là-dessus, c'est que, pendant que nous discutons de ce projet de loi et que les Canadiens se penchaient sur la question, j'ai entendu beaucoup de préoccupations, certainement de la part des gens de ma circonscription et de partout au pays, au sujet du changement d'orientation de la mission. Ce n'est pas du tout une mise en accusation de l'ASFC. L'Agence accomplit un travail extrêmement important pour notre pays et pour nos collectivités. Pour ce qui est des collectivités frontalières en particulier, les agents de l'ASFC y vivent et y travaillent, et ils sont des membres très importants de la collectivité.

La question porte sur la loi elle-même et les directives données à ces agents. Les Canadiens se méfient profondément d'un grand nombre des pouvoirs conférés par le projet de loi C-2, qui est à l'origine du projet de loi C-12. Il est intéressant de constater que le projet de loi C-12 est en quelque sorte directement inspiré du projet de loi C-2. Beaucoup de députés et de Canadiens espéraient que le gouvernement aurait tiré des leçons et aurait appris de ses erreurs — ce qui, je l'admets, n'est pas une mince tâche, compte tenu des 10 dernières années — et qu'il aurait ainsi répondu à certaines de ces préoccupations relatives à l'application régulière de la loi et à la portée.

Nos témoins ont fait des observations très importantes qui sont tout à fait valables sur la raison pour laquelle le gouvernement n'a peut-être pas songé à inclure les « maisons d'habitation » dans le libellé initial de l'article 4 du projet de loi C-12, et pourquoi il ne l'a pas fait, mais l'amendement révèle qu'il y a encore des lacunes. Ce n'est pas tout à fait clair pour moi — et j'ai essayé d'obtenir une réponse claire du gouvernement à ce sujet par le passé —, s'il essaie simplement de codifier et de clarifier les réalités opérationnelles — les domaines où il y a des lacunes — ou s'il tente d'élargir ses pouvoirs. Je pense que c'est en soi un problème préoccupant.

Encore une fois, pourquoi le comité a-t-il dû consacrer tant d'heures à l'étude de deux paragraphes seulement du projet de loi? Les gens pourront en juger eux-mêmes, mais je pense qu'il reste encore un certain nombre de questions à régler.

Je sais que M. Au, mon collègue de la Colombie-Britannique, a essayé d'entrer dans les détails au sujet des emplacements dont il est question. Monsieur Hamilton, pouvez-vous nous donner un peu de contexte sur l'octroi de licences pour les entrepôts — étant donné que c'est prévu dans une autre loi — et nous dire si cela en soi pose un problème à l'ASFC? Y aura-t-il des entrepôts qui ne correspondent pas à la définition inscrite dans la loi, mais qui sont toujours utilisés pour l'exportation?

Graeme Hamilton: Je pense que le cadre d'octroi de licences qui existe pour les entrepôts et qui figure à l'article 24 de la Loi sur les douanes, puis qui est précisé dans le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes, fournit suffisamment de clarté à l'industrie quant aux emplacements considérés comme des entrepôts, mais aussi quant aux exigences qui s'appliquent à ces entrepôts. Je pense qu'il y a un système assez robuste pour la désignation des entrepôts et l'octroi de licences d'entreposage.

• (1640)

Andrew Lawton: Je suis heureux que vous ayez parlé de l'article 24 de la Loi sur les douanes parce que, si j'ai bien compris, cet article porte également sur les boutiques hors taxes, n'est-ce pas?

Graeme Hamilton: Il y a un article de la Loi sur les douanes qui porte sur les boutiques hors taxes. Quant à savoir s'il s'agit de l'article 24, je n'en suis pas certain.

Andrew Lawton: Si j'ai bien compris, c'est tout de suite après l'article 24. C'est sous la même catégorie, mais pas le même numéro d'article.

Est-ce que les marchandises qui sont vendues au détail mais qui sont destinées à traverser la frontière entrent en ligne de compte dans votre travail et votre examen de ces questions?

Graeme Hamilton: Pour ce qui est de l'article 97, non, monsieur. Il y a toutefois un ensemble distinct de règlements qui s'appliquent aux boutiques hors taxes.

Andrew Lawton: D'accord. Je crois que nous y reviendrons peut-être à un autre moment.

C'est tout pour l'instant. Merci.

Merci, monsieur le président. Je crois que mon collègue, M. Jackson, a lui aussi des questions à poser, s'il est le prochain sur la liste.

Le président: Merci.

Monsieur Jackson, vous avez la parole.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci, monsieur le président. C'est un plaisir pour moi d'être ici cet après-midi. Merci de me donner la parole.

Je suis heureux de rencontrer les témoins. Je suis désolé d'avoir manqué votre témoignage ce matin, alors pardonnez-moi si je ré-pète certaines questions. Ce n'est certainement pas mon intention.

Ma circonscription est celle de Brandon—Souris, dans le sud-ouest du Manitoba.

Graeme Hamilton: Je suis originaire de Brandon.

Grant Jackson: Vous êtes originaire de Brandon, très bien. Je viens de Souris, j'ai grandi à Brandon, et j'ai fréquenté l'Université de Brandon. C'est un plaisir d'accueillir ici un concitoyen de Westman. C'est merveilleux.

Vous connaissez donc très bien notre coin de pays. Ma circonscription compte à elle seule neuf postes frontaliers. Beaucoup de gens sont vraiment curieux de savoir comment ce projet de loi influera sur les opérations de ces postes frontaliers.

Je suis allé récemment à Cartwright, à Manitou et à Waskada. Il y a déjà eu des changements dans les heures d'ouverture de ces postes frontaliers. Je ne sais pas si c'est dû à des problèmes de ressources. Peut-être pourriez-vous nous donner des précisions.

On me dit craindre que l'augmentation des responsabilités et des taxes, même si c'est une bonne chose, puisse avoir une incidence sur les activités à la frontière en raison de problèmes de ressources.

Je me demande si vous pourriez nous parler un peu des répercussions que ce projet de loi pourrait avoir, selon vous, lorsqu'il entrera en vigueur dans les neuf postes frontaliers de notre région.

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Je ne sais pas si vous êtes attentif aux questions que pose mon collègue, mais j'ai de la misère à trouver en quoi elles sont liées à mon amendement. Je ne sais pas si vous pouvez le rappeler à l'ordre.

Le président: En effet, sans nécessairement les y forcer, on peut encourager fortement les députés à traiter de l'amendement BQ-1.

[Traduction]

Grant Jackson: Certainement. Toutes mes excuses, monsieur le président.

Je me demande donc, en ce qui concerne spécifiquement les maisons d'habitation, comme le mentionne l'amendement de Mme DeBellefeuille, quelle pourrait être la situation si cet amendement entrerait en vigueur, dans le contexte de Westman, et quelle incidence cela pourrait avoir sur les opérations de l'ASFC dans la région que je représente?

Graeme Hamilton: Je crois comprendre que si l'amendement était adopté, il faudrait que l'ASFC fasse un certain travail supplémentaire pour avoir accès aux marchandises contenues dans une maison d'habitation.

Comme nous l'avons déjà dit, nous n'avons pas envisagé un scénario où cela serait nécessairement le cas, mais si dans l'éventualité peu probable où cela arriverait, nous devrions suivre cette procédure pour obtenir l'autorisation judiciaire d'entrer dans la maison d'habitation. Cela prendrait le temps nécessaire, et aurait un effet domino sur la disponibilité des autres agents de l'ASFC.

Grant Jackson: Dans ce contexte, pour ce qui est de notre région où il y a beaucoup de petites villes distantes de plusieurs heures de route, les agents de l'ASFC font-ils alors du porte-à-porte dans ces collectivités dans ce genre de situation? Travaillez-vous avec des partenaires de la GRC? Comment cela fonctionnerait-il sur le plan logistique?

Graeme Hamilton: Cela ne concerne que l'amendement. L'amendement, s'il est adopté, n'entrera en jeu que dans un ensemble très précis de scénarios où les marchandises ont été identifiées par l'ASFC comme étant prêtes à être exportées parce qu'elles ont été déclarées. Il y a un certain nombre d'autres conditions énumérées à l'article 97 qui devront être remplies avant que l'ASFC

dispose alors de ces renseignements pour demander l'accès à ces marchandises et les examiner.

Cela n'exigera pas nécessairement que des agents de l'ASFC soient présents pour examiner ces marchandises. Il faudra se baser sur l'endroit où nous savons que les marchandises sont chargées, déchargées et emballées et où elles ont été déclarées en vue de leur exportation potentielle ou imminente. Nous regarderons ensuite s'il y a lieu ou non d'examiner ces marchandises. Ensuite, nous chercherons à avoir accès à ces marchandises et à les examiner.

● (1645)

Grant Jackson: En ce qui concerne notre région, à l'exception de Brandon, il y a très peu de marchandises qui s'arrêtent dans notre circonscription ou qui en partent. Craignez-vous que le fait d'être si loin des points de passage puisse compliquer la localisation des lieux d'entreposage par rapport au moment les marchandises traversent la frontière?

Graeme Hamilton: Non. Du point de vue de l'agrément des entrepôts, les locaux de stockage doivent être agréés, donc nous savons très bien où ils se trouvent. Cela ne concerne que les entrepôts sous douane, qui ne sont qu'une partie de l'ensemble des entrepôts. Je ne pense pas que cela présente des difficultés particulières.

Grant Jackson: D'accord, je trouve cela intéressant. J'aimerais en savoir plus sur les ressources. Nous savons que c'est un peu difficile pour vous, surtout compte tenu de l'engagement du gouvernement à embaucher 1 000 nouveaux agents des services frontaliers. Nous n'avons pas vu beaucoup de résultats à cet égard.

Pour ce qui est du mandat, nos tribunaux connaissent un engorgement important. À votre avis, cela pose-t-il un problème en ce qui a trait au délai pour obtenir ces mandats auprès d'un juge?

Graeme Hamilton: Je suis désolé, mais je ne serais pas en mesure d'attester du temps qu'il faut actuellement à l'ASFC pour obtenir des mandats. Nous devons obtenir des mandats dans le cadre d'une grande partie de nos activités de renseignement, d'application de la loi et d'exécution de la loi à l'intérieur du pays, mais je ne travaille pas dans ce domaine et je ne voudrais pas me risquer à émettre des hypothèses quant à savoir si cela exacerberait ou non le problème, ou combien de temps cela prend actuellement.

Grant Jackson: D'accord, même si je peux comprendre que le contexte complique un peu la tâche des tribunaux pour fournir ces mandats en temps opportun.

Pour ce qui est de l'entrée dans une « maison d'habitation », qui est un entrepôt, est-ce ainsi que nous appelons cela au sous-alinéa 3b) de l'amendement?

Graeme Hamilton: Dans l'amendement, « maison d'habitation » renvoie à une définition précise de « maison d'habitation » qui existe déjà dans la loi.

Grant Jackson: Pour ce qui est de pénétrer dans la « maison d'habitation », est-ce une chose dont l'ASFC se chargerait elle-même, une fois le mandat accordé, ou travailleriez-vous avec la GRC et d'autres partenaires?

Graeme Hamilton: D'après ce que je comprends de la façon dont l'amendement est rédigé, l'ASFC se servirait de ce mandat pour pénétrer dans le local afin d'exercer ses pouvoirs d'examen réglementaire en vertu de la Loi sur les douanes. Ce ne serait pas en collaboration avec la GRC, qui serait là à des fins criminelles. Ce serait pour l'application de la réglementation.

Grant Jackson: Dans notre région, si un mandat est décerné pour un entrepôt à Brandon, est-ce que des agents seront retirés des postes frontaliers ou d'autres fonctions pour aller enquêter sur ce cas? Est-ce ainsi que l'amendement serait interprété?

Graeme Hamilton: Si l'ASFC est informée que des marchandises sont préparées pour l'exportation dans un entrepôt donné sur lequel nous avons des renseignements, et que nous pensons avoir une raison de les examiner, nous affecterons des agents à ces examens.

Je ne sais pas, au pied levé, si des agents de l'ASFC sont affectés à Brandon, mais des agents de l'ASFC sont présents dans beaucoup de grandes régions métropolitaines, parce qu'elles ont des aéroports, des ports maritimes, ou pour d'autres raisons. Une partie de leur travail consiste à faire l'inspection des entrepôts. Les agréments d'exploitation des entrepôts prévoient des exigences en matière de collaboration avec l'ASFC, et une partie de cette collaboration consiste à avoir des agents disponibles pour effectuer ces inspections.

Grant Jackson: Oui, et je comprends parfaitement. En milieu urbain, c'est très logique, mais si vous envoyez quelqu'un enquêter sur un entrepôt à Tilston, les agents ne sont pas nombreux là-bas. Il n'y a certainement pas d'agents sur place régulièrement pour enquêter sur le genre d'entrepôts où nous savons que des acteurs illicites et illégaux s'installent, là où ils pensent pouvoir se cacher le plus efficacement possible.

J'aimerais en savoir plus sur le déploiement des effectifs et la façon dont cela fonctionnerait dans les régions rurales et éloignées du pays. Ce n'était pas vraiment une question, mais je sais que les gens de ma région qui... Il y a eu récemment une importante saisie, au poste frontalier du Jardin international de la paix, de marchandises à destination d'un entrepôt quelque part au Manitoba. Les gens s'inquiètent des répercussions que cela pourrait avoir dans les régions rurales et éloignées.

Graeme Hamilton: Je suis désolé, mais je ne pourrais pas vous dire comment cela serait mis en oeuvre précisément, même si je me souviens qu'il existe déjà des dispositions semblables pour les marchandises importées. L'ASFC se sert de cette disposition concernant l'accès pour effectuer des inspections dans les entrepôts en vertu des pouvoirs prévus à l'article 21.

Grant Jackson: Je crois que j'ai presque fini de poser mes questions se rapportant à ma circonscription, mais j'aimerais comprendre un peu mieux. Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par « motifs raisonnables » à l'alinéa 3a) de l'amendement?

Qu'est-ce que cela signifierait pour les agents de l'ASFC en termes d'information ou de signalement qui les amènerait à mener une enquête ou une inspection d'une « maison d'habitation » telle que décrite dans la loi?

• (1650)

Graeme Hamilton: Les « motifs raisonnables » constituent des pouvoirs de perquisition légaux que l'ASFC connaît très bien. Un certain nombre de nos autorités chargées des contrôles considèrent cela comme les critères juridiques minimaux qu'elles doivent respecter avant de procéder à certains contrôles. Il existe un cadre bien compris qui soutient ce principe et qui est enseigné au collège de l'ASFC à Rigaud. Les agents le comprennent bien et doivent être en mesure de le respecter et de le prouver à un juge.

Comme je ne suis pas avocat, je ne voudrais pas me prononcer sur ce qu'ils sont précisément, mais il y a un ensemble de critères très précis qui doivent être respectés.

Grant Jackson: Je ne pose pas cette question pour savoir si les agents de l'ASFC comprennent le cadre juridique des motifs raisonnables, mais je pense que les gens de ma circonscription sont frustrés. Ils voient constamment des opérations illicites, même de l'autre côté de la frontière. Les armes arrivent et se retrouvent à Melita. Comment aboutissent-elles là si ce n'est en provenance des États-Unis? Rien n'est fait. Personne n'agit. Personne ne tient ces criminels responsables de leurs actes. Ils exercent leurs activités de façon ouverte et flagrante dans nos petites collectivités.

Je pense que les gens se demandent, lorsqu'ils voient cela de façon aussi flagrante dans nos collectivités, pourquoi ce n'est pas un motif raisonnable pour agir. Je comprends que c'est peut-être en raison des autres facettes d'une enquête en cours. Il s'agit d'une très petite partie d'une longue opération contre le crime organisé, et vous essayez donc d'attraper le gros poisson, mais je pose la question, car je pense que le Manitobain moyen des régions rurales est parfois frustré de voir que ces opérations ne se déroulent pas plus rapidement.

Je ne sais pas si vous avez une réponse à cela.

Graeme Hamilton: Je n'ai pas de réponse précise à cela. Désolé.

Grant Jackson: C'est frustrant pour eux, mais je sais que vous faites de votre mieux. J'espère sincèrement que, lorsque ce projet de loi sera adopté, il vous donnera les outils nécessaires pour mieux vous attaquer à ces activités illégales.

Monsieur le président, voilà qui conclut mes questions. Je sais que certains de mes collègues ont d'autres questions à poser, et je leur cède donc la parole.

Le président: Nous reviendrons sur ce sujet, si c'est ce que vous souhaitez.

J'ai ici le nom de M. Caputo.

Frank Caputo: Je suis prêt à revenir à la charge, monsieur le président.

Le président: Personne ne peut vous en empêcher.

Frank Caputo: Je suis sûr que certains aimeraient beaucoup le faire.

J'ai une très brève question à poser pour commencer, à qui voudra y répondre.

Y a-t-il une attente raisonnable en matière de vie privée?

J'essaie simplement de faire le lien entre une attente raisonnable en matière de vie privée à un poste frontalier et la propriété personnelle. Essentiellement, comment peut-on être propriétaire d'une maison d'habitation à un poste frontalier? Il ne pourrait pas s'agir d'une maison appartenant au gouvernement. Est-ce possible? Comment tout cela fonctionne-t-il?

Graeme Hamilton: Puis-je avoir une précision? Parlez-vous d'une maison privée située à la frontière ou d'un port privé situé à la frontière qui fonctionne comme point d'entrée?

Frank Caputo: Je parle d'un point d'entrée, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique. J'ai seulement du mal à concevoir comment une maison d'habitation pourrait se trouver à cet endroit. Il est concevable, je suppose, que dans un port privé, il y ait une maison, peut-être pour le président du port, ou quelque chose de ce genre.

Est-ce exact?

Graeme Hamilton: Potentiellement, oui.

Frank Caputo: Je parle de l'attente en matière de vie privée. Cela suscite la même attente en matière de vie privée que pour une maison d'habitation qui n'est pas située sur cette propriété, n'est-ce pas?

Graeme Hamilton: Je ne voudrais pas faire de commentaires sur l'attente en matière de vie privée en dehors du contexte de ces dispositions.

Frank Caputo: C'est à cela que je voulais en venir. Je suis un peu nerd. L'attente en matière de vie privée est ce qui déclenche le droit garanti par la Charte de ne pas faire l'objet de « fouilles, perquisitions ou saisies abusives ». S'il n'y a pas d'attente en matière de vie privée, l'article 8 n'est généralement pas déclenché, mais je peux me tromper.

Maintenant, dans cet amendement, il est dit que l'agent peut entrer dans la maison d'habitation si: « il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi ».

Hypothétiquement, un mandat ne peut-il pas être émis en cas de contravention à une autre loi?

• (1655)

Graeme Hamilton: Je suis désolé, mais je ne suis pas sûr de bien comprendre la question.

Frank Caputo: Je suis en train de lire un tableau. La feuille que j'ai ici indique qu'il s'agit de l'alinéa 3b) proposé.

Vous me suivez?

Graeme Hamilton: Oui, je suis en train de l'examiner.

Frank Caputo: C'est ce que j'ai ici.

Vous avez la dénonciation sous serment qui est requise pour un mandat, et c'est suivi de: « le juge saisi peut décerner un mandat [...] aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit: »[...] « il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un local ou un emplacement visé au paragraphe (1); »—

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Madame DeBellefeuille, la parole est à vous.

Claude DeBellefeuille: L'interprète nous signale qu'elle est incapable de faire l'interprétation correctement. D'abord, elle n'a pas le texte et ne peut donc pas le lire. Ensuite, comme M. Caputo parle très vite, il est impossible pour elle de faire l'interprétation de ses propos.

Le président: Monsieur Caputo, je vous demanderais d'ajuster à la fois la vitesse et l'intensité de vos remarques. Ça pourrait aider les interprètes.

[Traduction]

Frank Caputo: Bien sûr. Je vais donc essayer de ralentir. Merci.

Je lis seulement l'alinéa 3.

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise un agent à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu

sur dénonciation sous serment — c'est une formule assez courante —, de ce qui suit:

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un local ou un emplacement visé au paragraphe (1).

Il est assez courant, pour obtenir un mandat, de devoir prouver qu'il y a un endroit où l'on va trouver des preuves, ce qui, je crois, se trouve à la partie c) — excusez-moi, j'ai peut-être sauté une partie — et

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

Là où je veux en venir, c'est que l'accent est mis sur « la présente loi ». En ce qui concerne la loi en cause, disons qu'il s'agit d'une contravention à une autre loi que celle-ci, par exemple, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Cela veut-il dire qu'un mandat ne pourrait pas être décerné si c'était le cas? Comprenez-vous ce que je veux dire?

Graeme Hamilton: Oui.

L'ASFC applique une centaine de lois et règlements différents à la frontière, et c'est donc quelque chose que nous faisons d'un point de vue réglementaire. D'après mon interprétation de cette loi, cela viserait uniquement l'application de la Loi sur les douanes, et non pas une autre loi dont nous chercherions une violation. Comme c'est pour appliquer la Loi sur les douanes, ce serait lié à la Loi sur les douanes et non pas à l'ensemble des responsabilités de l'ASFC.

Frank Caputo: D'accord. Je voudrais savoir si cela veut dire — désolé, je vais vous laisser terminer — pour trouver ce que vous cherchez.

Graeme Hamilton: J'essaie simplement d'obtenir la confirmation de mes experts que j'ai exprimé cela correctement.

Frank Caputo: C'est une question très technique. Je comprends cela. La plupart des gens pensent que je n'ai pas le sens technique, mais voilà, j'essaie de leur prouver qu'ils ont tort. Ce genre de questions m'intéresse vraiment. Je trouve cela très intéressant parce que c'est la raison pour laquelle ce que nous voyons ici normalement... Désolé, je vais vous laisser terminer.

• (1700)

Graeme Hamilton: Je voulais seulement apporter une précision.

Frank Caputo: D'accord. D'habitude, on fait référence à une loi fédérale, parce que c'est une sorte de fourre-tout, n'est-ce pas?

Graeme Hamilton: Encore une fois, n'étant pas avocat, je ne voudrais pas vous induire en erreur, mais il est vrai qu'à bien des endroits dans la Loi sur les douanes, nous voyons « l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale » comme étant le libellé habituel dans ce genre d'amendement.

On me dit que cela pourrait comprendre l'application d'autres lois si elles sont appliquées en vertu de la Loi sur les douanes. Il est donc possible que ce ne soit pas seulement la Loi sur les douanes elle-même.

Frank Caputo: Je ne m'attends pas à ce que vous le sachiez, et je réfléchis tout haut. Je suppose que la Loi sur les douanes incorpore d'autres lois dans son champ d'application, car elle ne dit pas seulement que nous traitons de cette série de questions. Elle peut dire que nous traitons de questions relevant de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, du Code criminel, etc. Cela vous semble-t-il plus ou moins exact?

Graeme Hamilton: Oui, mais les contrôles se limitent à la réglementation des marchandises importées et exportées. Il ne s'agit donc pas de l'ensemble des pouvoirs conférés par ces autres lois, mais simplement en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises.

Frank Caputo: C'est exact. C'est très différent du projet de loi C-2.

Je vais parler du projet de loi C-2, parce qu'il est issu du projet de loi C-12. Je viens de voir quelque chose au sujet de la secrétaire d'État libérale à la réduction de la criminalité, qui a demandé pourquoi les conservateurs ne votent pas en faveur des parties 14 et 15 du projet de loi C-2. Elle a dit que l'Association des policiers de Toronto le souhaitaient. J'ai trouvé cela très intéressant parce que l'Association des policiers de Toronto a également demandé l'adoption rapide du projet de loi du député Khanna, et la secrétaire a voté contre. Je suis toujours étonné de voir à quel point certaines personnes ont la mémoire courte lorsqu'elles demandent maintenant que nous votions pour une mesure contre laquelle elles ont voté.

Si j'en fais mention, c'est parce que le projet de loi C-2, en particulier dans les parties 14 et 15, accorde des pouvoirs de perquisition considérables pour des éléments comme la propriété intellectuelle stockée sur Facebook ou Meta, et ce genre de choses. C'est ce qu'on appelle souvent le régime d'accès légal. Je pense que nous ne devons pas nous méprendre à ce sujet. L'accès légal est quelque chose que nous pouvons tous examiner.

L'arrêt Bykovets, par exemple, est une décision de la Cour suprême du Canada qui dit qu'il y a une « attente en matière de vie privée » dans une adresse IP. Je ne suis pas du tout un expert des adresses IP. Si quelqu'un me dit comment trouver une adresse IP, j'arriverai peut-être à le faire. Il faudrait qu'on me dise ou que je vérifie comment procéder. Cela me prendrait probablement autant de temps que pour trouver le numéro de série de mon téléphone. On me dit que chercher une adresse IP, c'est comme consulter un annuaire téléphonique. Quiconque sait comment faire peut chercher et trouver votre adresse IP. C'est très similaire.

Dans l'affaire Bykovets, la Cour suprême du Canada a dit que votre adresse IP fait l'objet d'une attente en matière de vie privée. Cela a ajouté une étape supplémentaire aux étapes d'enquête des organismes d'application de la loi.

Le processus habituel pour les infractions sur Internet — disons une infraction sur Internet contre un enfant —, c'est que le fournisseur signale quelque chose comme pouvant contrevenir au Code criminel. Disons qu'il s'agit de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants. Il l'envoie au National Center for Missing & Exploited Children, à Washington, D.C. Si c'est canadien, il l'envoie à la GRC en indiquant l'adresse IP, puis le travail préliminaire est effectué pour déterminer à qui appartient cette adresse IP. Cela peut habituellement se faire très rapidement s'il s'agit seulement de l'établir mais la décision rendue dans l'affaire Bykovets dit qu'il vous faut une ordonnance de communication pour l'obtenir. Cela signifie l'autorisation judiciaire de dire à qui appartient cette adresse, même si c'est très facile à trouver.

Une fois cela fait, vous devez demander un mandat pour déterminer si vous pouvez pénétrer dans la maison, si un crime a été commis et s'il y a des preuves de ce crime dans cette habitation. Il est intéressant de constater que le projet de loi vise à assurer un accès légal adéquat, si vous voulez, au moyen d'un mandat. Pourtant, le projet de loi C-2a été miné par des perquisitions sans mandat et les libéraux continuent d'exiger que nous adoptions le projet de loi C-2.

Lorsque j'examine un amendement comme celui-ci, qui me semble assez sensé, et que je le juxtapose à l'accès légal — comme dans la décision Bykovets, sur laquelle je pense que nous devrions nous pencher en tant que Parlement —, allant beaucoup plus loin que cela dans les parties 14 et 15 du projet de loi C-2, je me demande vraiment si les parties 14 et 15 du projet de loi C-2 sont constitutionnelles. Un certain nombre de commentateurs ont parlé des parties 14 et 15.

• (1705)

Puis-je savoir si je parle trop vite pour les interprètes?

Des députés: Non.

Frank Caputo: Non. C'est bon. M. Ramsay me fait signe que oui, et je ne sais pas si c'est parce qu'il aime vraiment ce que je dis, ou simplement parce qu'il entend ce que je dis.

Marianne Dandurand: Vous parlez en faveur.

Frank Caputo: Mon amie et collègue d'en face dit que je parle en faveur de l'accès légal. Il ne faut pas oublier que l'accès légal doit être conforme à la Constitution. Je ne voterai jamais en faveur d'un accès légal non conforme à la Constitution. L'accès légal, puisque nous avons commencé à en parler, doit reconnaître qu'il y a un lien entre la primauté du droit, les droits de la personne, la constitutionnalité et le fait que les forces de l'ordre cherchent à obtenir ce dont elles ont besoin.

Merci beaucoup.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Je crois que cela met fin aux interventions sur l'amendement BQ-1.

Nous allons donc passer au vote sur l'amendement BQ-1. Je demande au greffier de procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous allons maintenant nous prononcer sur l'article 4 modifié. Nous allons procéder encore une fois à un vote par appel nominal.

[Traduction]

Frank Caputo: Je ne sais pas si nous avons besoin d'un vote par appel nominal. Nous pourrions peut-être indiquer s'il y a consensus. Est-ce que cela vous convient, monsieur le président?

Le président: Oui. Nous voulons simplement nous assurer que chacun de nous est suffisamment attentif afin que, s'il n'est pas d'accord avec un article, il ait la possibilité de le signaler.

Nous pouvons aller un peu plus vite.

Andrew Lawton: Avec dissidence, s'il vous plaît.

Le président: Tout le monde est d'accord?

Des députés: D'accord.

(L'article 4 modifié est adopté avec dissidence.)

• (1710)

[Français]

Le président: À moins qu'il y ait consentement unanime pour discuter de la motion proposée tout à l'heure par M. Caputo, nous allons passer à l'article 5.

Y a-t-il consentement unanime pour discuter de cette motion?

Des députés: Non.

(Article 5)

Le président: Dans ce cas, nous passons à l'examen de l'article 5.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

[Traduction]

Andrew Lawton: Je vous en remercie, monsieur le président.

C'est maintenant un tout nouveau débat que nous tenons, même si je me rends compte qu'un grand nombre de ces questions sont interreliées. J'espérais que nos témoins pourraient nous dire ce qu'ils pensent que l'article 5 va accomplir.

Le président: Excusez-moi de vous interrompre, mais je n'ai pas tout à fait terminé mon entrée en matière. J'allais souligner que les articles 5 à 21 ne font pas l'objet d'amendements pour le moment.

[Français]

Par conséquent, je dois confirmer auprès des députés autour de cette table s'il y a consentement unanime pour regrouper les articles 5 à 21 aux fins de la mise aux voix.

Y a-t-il consentement unanime à cette fin?

Des députés: D'accord.

Le président: Par conséquent, nous pouvons nous prononcer sur les articles 5 à 21.

Plaît-il au Comité d'adopter les articles 5 à 21?

(Les articles 5 à 21 sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Cela nous amène maintenant à l'article 22, qui pourrait être visé par l'amendement G-1.

Quelqu'un veut-il proposer l'amendement G-1?

Il semble que non.

Cela nous amène donc à un vote sur l'article 22 lui-même.

Plaît-il au Comité d'adopter l'article 22?

(L'article 22 est adopté avec dissidence.)

Le président: Cela nous amène à l'article 23.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer l'amendement G-2?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'article 23?

(L'article 23 est adopté avec dissidence.)

Le président: Cela nous amène à l'article 24.

Quelqu'un souhaite-t-il intervenir au sujet de cet article?

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: Je propose l'amendement CPC-2.

Le président: Cela viendra immédiatement après l'article 24.

[Français]

Plaît-il au Comité d'adopter l'article 24?

(L'article 24 est adopté avec dissidence.)

Le président: Avant de passer à l'article 25, nous avons l'amendement CPC-2.

Quelqu'un veut-il proposer l'amendement CPC-2?

[Traduction]

Frank Caputo: Oui. Je propose cet amendement, s'il vous plaît, monsieur le président.

[Français]

Le président: D'accord.

Par conséquent, nous allons discuter de l'amendement CPC-2, qui créerait le nouvel article 24.1.

Puisque l'amendement CPC-2 a été proposé, je vous informe de la décision suivante, qui s'appuie sur les conseils que j'ai reçus du bureau du greffier.

L'amendement propose de modifier le paragraphe 40(2) de la Loi sur les océans.

Dans la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est écrit ceci, à la page 771:

[...] un amendement est irrecevable s'il vise à modifier un texte législatif dont le comité n'est pas saisi ou s'il vise à modifier un article de la loi existante, sauf si celle-ci est explicitement modifiée par un article du projet de loi.

Puisque le paragraphe 40(2) de la Loi sur les océans n'est pas modifié par le projet de loi C-12, la présidence est d'avis que l'amendement est irrecevable.

• (1715)

[Traduction]

Frank Caputo: Je demande un vote par appel nominal pour contester la conclusion de la présidence à ce sujet.

Le président: Il y a une motion visant à contester cette décision par un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est renversée par 4 voix contre 5. [Voir le Procès-verbal])

[Français]

Le président: Comme la décision de la présidence a été cassée, nous allons procéder à la discussion sur l'amendement CPC-2.

Y a-t-il des députés qui souhaitent intervenir?

Il semble que non.

Cela nous amène donc à voter sur l'amendement CPC-2. Nous procéderons à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

(Article 25)

Le président: Cela nous amène à l'article 25, au sujet duquel l'amendement CPC-3 a été déposé.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

Frank Caputo: Je propose cet amendement, s'il vous plaît.

[Français]

Le président: M. Caputo propose l'amendement CPC-3.

Quelqu'un veut-il intervenir au sujet de cet amendement?

Puisque je ne vois personne qui souhaite intervenir à propos de cet amendement, nous allons procéder au vote sur l'amendement CPC-3. Nous allons procéder à un vote par appel nominal, pour plus de certitude.

• (1720)

[Traduction]

Frank Caputo: Peut-il être adopté avec dissidence?

[Français]

Le président: Non, nous procéderons plutôt à un vote par appel nominal. Je vais ainsi m'assurer que tout le monde peut exprimer son vote correctement. Je sais que c'est peut-être un excès de prudence de ma part, mais je vais demander au greffier de procéder à un vote par appel nominal sur l'amendement CPC-3, même si ça prend quelques instants de plus.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Cela nous amène à l'article 25 modifié. Quelqu'un souhaite-t-il intervenir à ce sujet?

Il semble que non.

Dans ce cas, plaît-il au Comité d'adopter l'article 25 modifié?

(L'article 25 modifié est adopté avec dissidence.)

(Les articles 26 et 27 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 28)

Le président: Au sujet de l'article 28...

Souhaitez-vous me dire quelque chose, monsieur Caputo?

[Traduction]

Frank Caputo: À ce stade-ci, nous avons une nouvelle série d'amendements.

Je propose que nous suspendions la séance jusqu'à 19 h 15.

Le président: Proposez-vous que nous suspendions la séance?

Cette motion est recevable.

Frank Caputo: Je suis désolé. Dans cette motion, je propose que nous réservions les articles 28 à 75, simplement pour que ce soit clair.

Le président: C'est différent. Voulez-vous suspendre la séance ou réserver les articles 28 à 75 pendant que nous passons aux articles restants?

Frank Caputo: Passons aux articles restants.

Je propose de réserver les articles 28 à 75. Nous pouvons passer aux articles restants, après quoi je proposerai de suspendre la séance — une fois que nous aurons terminé les articles restants.

Le président: Je vais devoir vérifier auprès des greffiers législatif pour voir comment traiter cette motion.

• (1720)

(Pause)

• (1735)

Le président: Nous reprenons la séance. Merci de votre patience.

Avant la suspension, M. Caputo a proposé de réserver les articles 28 à 75. Cela veut dire que ces articles seraient examinés après ceux suivant l'article 75, donc à partir de l'article 76 jusqu'au dernier. C'est l'objet de la motion proposée par M. Caputo.

Je crois comprendre qu'il s'agit d'une motion recevable, qui peut faire l'objet d'un débat, puis d'un vote.

Y a-t-il débat sur la motion de M. Caputo?

Allez-y, madame DeBellefeuille.

• (1740)

[Français]

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, je ne comprends pas trop l'intérêt de la proposition ni ce que ça donnerait de procéder ainsi. Je pense que ça va très bien. Depuis tantôt, depuis que nous avons commencé à étudier les articles, ça va bon train. Nous voyons que le projet de loi reçoit quand même un bon soutien de la part des membres du Comité.

Peut-être que M. Caputo pourrait s'exprimer là-dessus et nous expliquer les réelles raisons pour lesquelles il veut que nous examinions plus tard les articles 28 à 75.

Le président: C'est une possibilité. C'est à M. Caputo de décider s'il souhaite nous fournir plus d'explications.

[Traduction]

Frank Caputo: J'ai parlé avec mes homologues et nous voulons passer en revue les articles qui concernent le Comité et, ensuite, examiner ceux qui portent sur les questions d'immigration. Ce projet de loi a été étudié au comité de l'immigration. Cela permettrait à certains de nos porte-parole en matière d'immigration d'intervenir, ainsi qu'aux experts en la matière par la suite.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Caputo.

Y a-t-il d'autres interventions à propos de cette motion?

Madame DeBellefeuille, la parole est à vous.

Claude DeBellefeuille: J'ai compris la raison, monsieur le président. On dit que les personnes qui veulent venir défendre les articles en question ne sont pas nécessairement disponibles en ce moment. Cependant, cette raison ne justifie pas vraiment, selon moi, que le Comité retarde l'étude du projet de loi ou qu'il réserve des articles afin de les examiner plus tard. Nous avons tous étudié le projet de loi. Nous sommes tous des membres permanents du Comité, autour de la table. Je ne vois pas vraiment en quoi la motion est pertinente. En tout cas, je n'y donnerai pas mon appui.

Comme je vous l'ai dit, je trouve que l'esprit de collaboration est revenu. Nous avons adopté avec dissidence un grand nombre d'articles. De plus, je crois que ça créerait un sacré précédent si nous réservions l'examen de certains articles parce que des personnes qui voudraient les défendre n'ont pas pu arriver ici à l'heure. Personnellement, j'ai hâte de débattre des articles 28 à 75, parce que nous aurons des positions intéressantes à défendre et de bons amendements à débattre.

Je le dis bien sincèrement, je n'arrive pas à comprendre la pertinence de la motion. Je pense que nous devrions poursuivre sur notre lancée et continuer l'étude article par article du projet de loi en examinant dès maintenant l'article 28.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

Madame Kirkland, la parole est à vous.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: Merci.

J'aimerais ajouter quelques commentaires en réponse à ma collègue, Mme DeBellefeuille, pour qui j'ai beaucoup de respect. D'après ce que je comprends, il ne s'agit pas seulement d'attendre que certaines personnes soient ici. Je ne crois pas que c'était nécessairement l'intention. L'idée est surtout de regrouper les parties du projet de loi qui ont plus à voir avec la sécurité publique pour les étudier, et de continuer ensuite avec celles qui ont trait à l'immigration.

Si nous pouvons nous entendre là-dessus, je pense que nous pourrions aller de l'avant et poursuivre avec les parties du projet de loi qui portent sur la sécurité publique, puis aborder la question de l'immigration plus tard. Cela facilitera peut-être les choses pour certains d'entre nous qui sommes nouveaux. Je fais de mon mieux pour suivre, et je suis certaine que d'autres sont dans la même situation que moi. Ce serait utile pour moi de procéder ainsi.

● (1745)

[Français]

Le président: Merci, madame Kirkland.

Y a-t-il d'autres interventions au sujet de cette motion?

Il semble que non, alors nous allons procéder au vote sur cette motion, et il s'agira d'un vote par appel nominal, si c'est le souhait du Comité.

(La motion est adoptée par 8 voix contre 1.)

(Les articles 28 à 75 sont réservés.)

Le président: Les articles 28 à 75 seront donc examinés après l'étude des articles que nous débattons dès maintenant, à commencer par l'article 76.

Monsieur Caputo, vous avez la parole.

[Traduction]

Frank Caputo: Monsieur le président, je voudrais regrouper les articles 76 à 137. Je crois que les libéraux ont peut-être un amendement à l'article 138.

Le président: La motion vise à regrouper les articles 76 à 137.

[Français]

Il faut avoir le consentement unanime du Comité pour faire un tel exercice.

Y a-t-il consentement unanime du Comité pour regrouper les articles 76 à 137 aux fins de la mise aux voix?

Des députés: D'accord.

Le président: Dans ce cas, plaît-il au Comité d'adopter les articles 76 à 137?

(Les articles 76 à 137 sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Cela nous amène à l'amendement G-5, qui introduirait le nouvel article 138 dans le projet de loi.

Quelqu'un veut-il proposer cet amendement?

Il semble que non.

Nous passons donc à l'article suivant. En fait, je crois qu'il nous faut attendre, puisque nous sommes rendus à l'annexe du projet de loi.

Monsieur Caputo, voudriez-vous intervenir?

[Traduction]

Frank Caputo: Merci.

Je demande le consentement unanime pour regrouper l'article 138 et les autres articles jusqu'à la fin du projet de loi — mais pas les articles 28 à 75 —, afin de les examiner.

Des députés: D'accord.

Frank Caputo: Je pense qu'il n'y a pas d'autres articles à part ceux que nous avons réservés. Est-ce exact?

Le président: Il y a deux articles dont nous pouvons discuter maintenant et sur lesquels nous pouvons voter.

[Français]

Il s'agit de l'annexe du projet de loi et du titre du projet de loi.

En fait, à ce moment-ci, nous pouvons nous prononcer sur l'annexe, puisque l'examen du titre du projet de loi a déjà été reporté à la fin de l'étude.

Plaît-il au Comité d'adopter l'annexe?

(L'annexe est adoptée avec dissidence.)

● (1750)

Le président: Étant donné l'adoption de la motion visant à réserver...

Jacques Ramsay: Monsieur le président, j'ai une question de clarification. L'annexe porte bien sur les substances désignées, n'est-ce pas?

Le président: Est-ce bien le cas, madame la greffière?

Jacques Ramsay: En fait, j'aimerais savoir pourquoi l'annexe a été adoptée avec dissidence.

Le président: C'est une procédure habituelle qui évite de procéder à un vote par appel nominal. C'est souvent comme ça que ça se passe.

Jacques Ramsay: Je pensais que nos collègues voulaient peut-être faire obstruction, sur le plan scientifique, à cette liste de contrôle.

Le président: Je vais laisser le Comité se prononcer là-dessus en dehors de ce contexte.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: Monsieur le président, j'invoque le Règlement.

[Français]

Le président: Je vous écoute, madame Kirkland.

[Traduction]

Rhonda Kirkland: J'aimerais proposer de suspendre la séance jusqu'à 19 h 15.

Le président: La motion est recevable. C'est une motion dilatoire.

J'ai fait erreur. C'est une motion qui ne donne pas lieu à un vote immédiat, des amendements étant possibles, compte tenu du temps dont nous disposons. Nous n'avons pas besoin de modifier la motion, mais si c'est ce que nous voulons, nous pouvons le faire.

Y a-t-il des commentaires sur cette motion, qui propose de suspendre la réunion jusqu'à 19 h 15?

[Français]

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: Peut-on m'expliquer pourquoi on veut suspendre la séance? Il est quand même tôt, et nous allons siéger jusqu'à minuit et quart. Quelle est la raison valable pour suspendre la séance?

Est-ce que Mme Kirkland peut répondre à cette question?

Le président: Avez-vous des commentaires à faire ou des précisions à apporter sur la raison pour laquelle vous proposez de suspendre la séance jusqu'à 19 h 15?

[Traduction]

Rhonda Kirkland: Oui, je suis désolée. Je n'ai pas encore pris de pause, et il y a également une heure réservée aux affaires émanant des députés à laquelle certains d'entre nous aimeraient participer. Il y a aussi un collègue qui se joindrait à nous après les affaires émanant des députés.

Le président: Je vous remercie de cette information.

Y a-t-il d'autres observations?

La motion est-elle adoptée?

[Français]

Claude DeBellefeuille: Pouvons-nous avoir un vote par appel nominal?

[Traduction]

Le président: Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(La motion est adoptée par 8 voix contre 1.)

Le président: Nous allons donc suspendre la séance jusqu'à 19 h 15.

• (1750)

(Pause)

• (1915)

[Français]

Le président: Bonsoir, tout le monde. Nous reprenons les travaux du Comité.

Selon la motion adoptée plus tôt, nous allons maintenant étudier l'article 28 du projet de loi C-12.

(Article 28)

Le président: Un seul des amendements déposés vise l'article 28. Il s'agit de l'amendement NDP-1. Conformément à la motion de régie interne adoptée par le Comité le 19 juin 2025, cet amendement est réputé proposé.

Madame Kwan, souhaitez-vous présenter cet amendement?

[Traduction]

Jenny Kwan (Vancouver-Est, NPD): Merci beaucoup, monsieur le président.

L'amendement NDP-1 modifierait l'article 28. L'objectif est le suivant.

Le projet de loi C-12 conférerait au ministre le pouvoir de communiquer des renseignements personnels qui sont en la possession d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à tout ministère, organisme ou société d'État relevant du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province. À mon avis, ce pouvoir de communiquer des renseignements personnels est inutilement vaste.

Dans le cadre du processus d'examen du projet de loi C-12, des représentants d'Amnistie internationale ont dit que cela pourrait exposer des gens à la persécution, à la discrimination et à des préjudices, et pourrait empêcher des réfugiés et des migrants d'accéder sans crainte à des services essentiels.

Comme l'a expliqué le Conseil canadien pour les réfugiés, cela pourrait avoir une incidence négative sur la sécurité des migrants et des réfugiés au Canada ou dans leur pays d'origine, s'ils sont forcés d'y retourner.

Dans ce contexte, monsieur le président, mon amendement restreint ce pouvoir en limitant cette liste d'organismes à l'Agence des services frontaliers du Canada et à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, aux fins de cet article.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Y a-t-il des interventions à ce sujet?

Madame DeBellefeuille, la parole est à vous.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, j'aimerais poser des questions aux fonctionnaires. Est-ce possible?

Le président: Oui, vous en avez le droit.

Claude DeBellefeuille: Merci.

Pouvez-vous nous préciser quelles seraient les conséquences si l'amendement était adopté? Il y avait une intention derrière cet article, alors quelles seraient les répercussions si nous le modifions et le restreignons?

• (1920)

[Traduction]

Tara Lang (directrice générale, Politiques et programmes en matière d'intégrité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration): IRCC a déjà le pouvoir légal de communiquer à l'ASFC et à la CISR les renseignements personnels dont ces entités ont besoin pour s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les amendements proposés sont inutiles et vont en fait à l'encontre de l'intention du projet de loi, qui est de moderniser les pouvoirs d'IRCC en matière d'échange de renseignements avec des partenaires gouvernementaux canadiens, notamment en comblant les lacunes que comporte le cadre actuel d'échange de renseignements du ministère.

Plus précisément, IRCC partage actuellement des renseignements avec divers partenaires gouvernementaux nationaux en vertu d'un ensemble disparate de lois, mais le processus est lent et lourd, et il n'existe pas à l'heure actuelle d'autorisation légale pour certaines divulgations souhaitées de renseignements personnels à ces partenaires nationaux, même lorsque ces divulgations contribueraient à l'administration ou à l'application des lois canadiennes. Cet article du projet de loi C-12 a été conçu pour combler des lacunes de longue date et moderniser la façon dont nous utilisons et échangeons les renseignements que nous recueillons déjà, tout en assurant une plus grande transparence quant à la façon dont cela se fait.

Des mesures de protection de la vie privée sont en place pour guider la communication des renseignements, comme l'obligation d'élaborer des ententes ou des arrangements en matière d'échange de renseignements, ainsi que l'interdiction pour les partenaires des gouvernements provinciaux et territoriaux de partager des renseignements avec des entités étrangères, sauf avec le consentement écrit d'IRCC. Si cela devait se produire, ce serait d'une manière qui est conforme aux obligations internationales du Canada en matière de mauvais traitements, telles que définies dans la Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères. En limitant les entités qui peuvent recevoir des renseignements d'IRCC, l'amendement proposé ne résoudrait pas les défis de longue date auxquels font face les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux qui comptent sur IRCC pour confirmer l'identité et le statut d'immigration d'une personne, ainsi que l'authenticité des documents. C'est la clé d'un accès rapide aux services. Cela facilite l'intégration dans la société canadienne et maintient une plus grande intégrité des programmes.

De plus, l'ASFC a fait remarquer que cela aurait une incidence sur le Programme de filtrage pour la sécurité nationale aux fins d'immigration. Il s'agit d'un programme trilatéral mené par IRCC, l'ASFC et le Service canadien du renseignement de sécurité. Cet amendement ne pourrait pas être accepté tel que proposé, car l'omission du SCRS nuirait à l'efficacité de la communication de renseignements dans le cadre du programme et imposerait des restrictions concernant les renseignements relatifs à la sécurité nationale aux fins des décisions sur l'admissibilité.

Le projet de loi vise à moderniser le cadre national d'échange de renseignements d'IRCC, et non pas à légiférer de nouveau sur les protections qui existent déjà en vertu de la Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères. Par exemple, l'ASFC est déjà explicitement assujettie à la loi visant à éviter la complicité. En outre, les changements proposés dans la partie a) de l'amendement n'ont pas de fondement, car ils sont inutiles et contraires à l'intention du projet de loi. Par

conséquent, les changements proposés dans la partie b) de l'amendement ne sont pas nécessaires, étant donné qu'aucun changement prévu dans la partie a) n'est recommandé.

[Français]

Le président: Merci. J'espère que l'interprétation a pu suivre le débit rapide.

Tara Lang: Est-ce que j'ai parlé trop vite?

Le président: Oui, mais c'est normal. C'est à la fois technique et rapide. Nous avons donc beaucoup d'empathie pour les interprètes. Nous vous remercions de votre réponse détaillée, madame Lang.

Y a-t-il d'autres commentaires ou d'autres questions?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-1?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: L'amendement a donc été rejeté avec dissidence.

[Traduction]

Peter Fragiskatos (London-Centre, Lib.): Monsieur le président, vous avez dit « avec dissidence ». Je ne suis pas certain de ce que vous vouliez dire par là.

Le président: Je m'excuse.

Peter Fragiskatos: Nous sommes prêts à voter...

Le président: Non, il n'y a pas de dissidence.

[Français]

L'amendement est rejeté, tout simplement. C'est assez évident. J'aurais dû être beaucoup plus clair.

Nous devons maintenant mettre aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Le président: Plaît-il au Comité d'adopter l'article 29?

Il semble que oui, alors nous passons à l'article 30.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner (Calgary Nose Hill, PCC): Monsieur le président, j'invoque le Règlement rapidement, si vous me le permettez. Auriez-vous l'obligeance de nous permettre, à M. Redekopp et à moi-même, de bien suivre? Nous ne retarderons pas les délibérations. Nous voulons simplement nous assurer que nous sommes dans le bon article. Je vous remercie de votre indulgence.

Sommes-nous à l'article 30?

Le président: Oui, nous en sommes maintenant à l'article 30. Nous venons d'adopter l'article 29.

• (1925)

Andrew Lawton: L'article 29 aurait dû être adopté avec dissidence, monsieur le président.

(Les articles 29 et 30 sont adoptés avec dissidence.)

[Français]

Le président: Je vois que Mme May a levé la main.

[Traduction]

Voulez-vous prendre la parole maintenant ou très bientôt au sujet de votre amendement?

[Français]

Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV): Monsieur le président, c'est difficile de suivre pour les députés présents de façon virtuelle.

[Traduction]

Je veux simplement mentionner que lorsque le vote sur l'amendement NDP-1 a eu lieu, si nous avions été dans la salle sans être membres du Comité, mais en étant obligés d'y être en vertu de la motion adoptée par ce dernier, j'aurais su si quelqu'un avait voté pour l'amendement NDP-1. Tout ce que je sais, c'est qu'il a été rejeté.

C'est un problème de caméra. Si la caméra ne montre que le président, je ne peux pas voir qui lève la main. Je me demande si le Comité ou le greffier pourrait faire une faveur aux députés, comme moi et Jenny Kwan ce soir, qui siègent à distance. Si l'un de nos amendements est mis aux voix, pourrait-on au moins dire, au moment du vote, que la motion a été rejetée à l'unanimité ou qu'un membre du parti X a voté pour?

Tant que nous serons dans la position de députés de partis non reconnus, je ne sais pas si nous pourrions un jour avoir la possibilité de déterminer si quelqu'un a appuyé nos amendements.

Si ce n'est pas utile et si la vue est obstruée, oubliez cela. Je voulais simplement vous dire que, lorsque nous participons à distance, nous ne pouvons pas savoir si des gens ont voté pour nos amendements.

Le président: J'en prends bonne note. Je vais essayer de vous aider le plus possible, compte tenu des défis liés à la participation à distance.

(Article 31)

[Français]

Le président: L'article 31 est visé tout d'abord par l'amendement PV-1. Conformément à la motion de régie interne que nous avons adoptée, cet amendement est réputé proposé.

[Traduction]

Madame May, voulez-vous présenter cet amendement?

Elizabeth May: Oui, je vais le faire.

Monsieur le président, comme je vous l'ai mentionné plus tôt ce soir, la motion qui a été adoptée par ce comité est habituellement adoptée sans que l'on sache quelles en sont les conséquences pour ceux d'entre nous qui sommes députés de partis non reconnus.

Il est courant, depuis un gouvernement précédent dirigé par le premier ministre Stephen Harper, de priver les députés des plus petits partis du droit qu'ils auraient normalement à l'étape du rapport de présenter à la Chambre des amendements de fond aux projets de loi et des suppressions.

Il est difficile — et je tiens à le préciser — de ne pas s'opposer chaque fois parce que les grands pouvoirs, c'est-à-dire les plus gros partis, n'ont pas pris la peine de faire appel au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour modifier les règles, mais ont des motions qu'on demande à tous les comités d'adopter. Je pense que cela tourne en dérision la notion selon laquelle un comité est maître de ses propres processus et procédures.

Cela oblige les partis qui comptent des députés ayant le moins de ressources à présenter des amendements dans un délai de 24 heures.

Comme le stipule le Règlement, mes amendements sont réputés avoir été proposés. J'ai le droit d'en parler brièvement, sans envisager des amendements favorables et ainsi de suite.

En tant que députée, je trouve insultant de ne pas avoir les mêmes droits que les autres députés. En particulier lorsque nous n'avons pas les mêmes droits — et notre Règlement nous donne le droit de présenter des amendements à l'étape du rapport —, nous sommes privés de ce droit par l'utilisation astucieuse de motions identiques devant chaque comité.

Je tenais à ce que mon objection soit consignée au compte rendu. Je n'en reparlerai plus ce soir. Je vais me limiter à intervenir au sujet de mes amendements, un à la fois, mais j'aimerais que les comités tiennent compte des torts qu'ils causent à nos droits en tant que députés de petits partis. Je suis sûre que beaucoup de députés croient qu'ils nous rendent service en nous donnant l'occasion de nous exprimer. Ce n'est pas ce que nous voulons. Ce que nous voulons, c'est que nos droits soient respectés.

Merci, monsieur le président. Si vous êtes d'accord, je vais tout de suite expliquer pourquoi j'espère que le Comité étudiera l'amendement PV-1.

● (1930)

[Français]

Pour les nouveaux députés, je précise que les lettres PV pour désigner nos amendements renvoient à « Parti vert ». Si on utilisait la lettre G pour « Green », ce serait la même lettre que pour désigner les amendements provenant du gouvernement. Malheureusement, nous ne formons pas le gouvernement présentement. C'est donc pour cette raison qu'il s'agit de l'amendement PV-1.

[Traduction]

Je vais continuer en disant que ces amendements sont le fruit de l'excellent travail de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés. Je suis très peinée que l'étude du projet de loi C-12 n'ait pas permis de recevoir suffisamment de témoins ou d'avoir assez de temps pour entendre des témoins, afin que l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés ait pu témoigner avant la présentation des amendements.

Quoi qu'il en soit, en tant qu'ancienne membre de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, je peux dire que ce qu'ils soutiennent ici et la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement, bien sûr, c'est qu'on modifie l'article 31 pour remplacer la ligne 24 à la page 15. Ce que nous entendons par demandeurs du statut de réfugié qui peuvent avoir besoin d'un représentant désigné, ce sont les enfants ou les personnes qui n'ont pas la capacité de se représenter eux-mêmes.

L'amendement vise à préciser les responsabilités d'un représentant. Son rôle principal est d'appuyer une personne dans les décisions qu'elle prend, et non pas de se suppléer à cette personne. Je répète que les responsabilités d'un représentant, et plus particulièrement son rôle principal, sont d'appuyer la prise de décisions d'une personne.

Je sou mets cet amendement et j'espère que le Comité jugera bon de l'accepter.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Y a-t-il des interventions au sujet de cet amendement?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement PV-1?

[Traduction]

Des députés: Non.

Le président: L'amendement est-il adopté avec dissidence?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Elizabeth May: Y a-t-il eu des votes pour? Je ne peux pas le voir d'ici.

Le président: Il n'y a pas eu de demande de dissidence, ce qui peut dire que l'amendement semble avoir été rejeté à l'unanimité.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Le président: Cela nous amène à l'amendement PV-2, qui est réputé avoir été proposé conformément aux règles que nous avons adoptées en juin dernier.

Madame May, voulez-vous intervenir au sujet de l'amendement?

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Je peux vous présenter cet amendement beaucoup plus brièvement, parce qu'il découle encore une fois des recommandations de l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés sur le même sujet, c'est-à-dire qu'un représentant désigné l'est dans le but de fournir un soutien. Dans ce cas-ci, l'amendement est plus explicite quant au fait que ce représentant ne doit pas prendre de décisions au nom de la personne qu'il représente. C'est ce que prévoit l'amendement PV-2, et c'est pourquoi nous proposons de supprimer les lignes 25 et 26.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Y a-t-il des commentaires?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement PV-2?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Ça nous amène à l'amendement PV-3.

Madame May, souhaitez-vous en parler?

[Traduction]

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Cela revient encore une fois au fait que le représentant désigné ne peut pas prendre de décision au nom de la personne qu'il représente en ce qui concerne la signification ou les dispenses dans le cadre de l'article 160 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Y a-t-il des commentaires?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement PV-3?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 31 est adopté avec dissidence.)

• (1935)

Le président: Aucun amendement visant les articles 32 à 35 n'a été soumis.

Est-ce qu'il y a consentement unanime pour regrouper les articles 32 à 35 aux fins de la mise aux voix?

Des députés: D'accord.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Nous avons un amendement à proposer après l'article 35. Nous voulons qu'il soit clair que vous allez quand même nous permettre de le proposer.

Le président: Oui.

Michelle Rempel Garner: Merci.

[Français]

Le président: Je comprends donc qu'il y a consentement unanime pour regrouper ces quatre articles aux fins de la mise aux voix.

(Les articles 32 à 35 sont adoptés avec dissidence.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-4.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 16, du nouvel article suivant:

35.1 (1) Les alinéas 36(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

a) être déclaré coupable au Canada d'une infraction prévue sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation;

ou

c) commettre, à l'extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction sous le régime d'une loi fédérale punissable par mise en accusation.

(2) Le paragraphe 36(2) de la même loi est abrogé.

Monsieur le président, voici brièvement pourquoi je propose cet amendement.

L'objectif déclaré du projet de loi C-12 est manifestement de protéger les frontières canadiennes et de réformer le processus d'immigration. Cependant, la définition de grande criminalité manque de substance dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ce qui fait que de nombreux non-citoyens ayant été condamnés pour des crimes graves se voient imposer des peines essentiellement inférieures à ce qui est énoncé dans la LIPR, afin d'éviter les conséquences liées à l'interdiction de territoire ou au renvoi.

Nous estimons que si cet amendement était adopté, les gens seraient moins incités à abuser du système d'immigration. Cela redonnerait également une certaine valeur à la citoyenneté canadienne. Je pense que c'est quelque chose que beaucoup de Canadiens, quelle que soit leur allégeance politique, aimeraient voir. Au cours de la dernière année, les médias ont fait état de nombreux cas de non-citoyens condamnés pour des crimes graves qui évitent le renvoi en raison du libellé de la LIPR.

Nous estimons qu'une infraction punissable par mise en accusation ou une infraction mixte pour laquelle la Couronne porte une accusation constitue un crime grave. La disposition concernant un emprisonnement de plus de six mois comprise dans la LIPR est manipulée, pour ainsi dire, par le système judiciaire, afin de contourner l'esprit de la loi.

Comme mes collègues le savent, un acte criminel englobe beaucoup de crimes très graves, et je pense que l'esprit de la LIPR dans cet article et les dispositions relatives à l'interdiction de territoire visent essentiellement à faire en sorte que les personnes qui viennent au Canada sans être citoyens comprennent qu'il y a des responsabilités ainsi que des droits associés à leur présence ici. Le respect de la loi est un strict minimum.

Nous voulons des précisions. Nous croyons que cela améliorerait le projet de loi, renforcerait le système d'immigration du Canada et, espérons-le, rétablirait une partie du consensus perdu à l'égard de ce système.

C'est un amendement plein de bon sens, et j'espère que mes collègues l'appuieront.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Selon les avis reçus du bureau du greffier, je constate que l'amendement propose de modifier l'article 36 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Étant donné que l'article 36 de cette loi n'est pas modifié par le projet de loi C-12, la présidence est d'avis que l'amendement est irrecevable.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et j'aimerais un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: La décision de la présidence est donc contestée.

Nous allons procéder à un vote par appel nominal sur cette question.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

• (1940)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-5.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 16, du nouvel article suivant:

35.1 L'article 25.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Au plus tard le 1^{er} avril ou dans les trente premiers jours de séance suivant cette date, le ministre dépose devant chaque chambre du Parlement un rapport sur le nombre d'étrangers qui, au cours de l'année civile précédente, se sont vu octroyer le statut de résident permanent ou ont été soustraits à tout ou partie des critères et obligations applicables en vertu du paragraphe (1).

(1.2) Le ministre publie le rapport sur le site Internet du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant une chambre du Parlement.

Chers collègues, il s'agit d'une exigence sensée en ce qui a trait à la production de rapports, qui accroît la transparence et permet au Parlement de prendre connaissance du nombre de cartes de résident

permanent délivrées au cours de l'année précédente, ainsi que du nombre d'exemptions. De plus, bien sûr, le ministre doit publier cette information sur le site Internet.

Cela vise à permettre aux parlementaires de mieux examiner les décisions qui sont prises — par exemple, en les comparant avec le rapport sur les niveaux d'immigration. Il y a des collègues qui ont de la difficulté à obtenir de l'information du ministère et du ministre sur les niveaux d'immigration. Il est donc difficile d'évaluer la fonction du ministère, son rendement et le caractère adéquat du plan des niveaux.

J'encourage mes collègues à appuyer la transparence parlementaire sur ces points cruciaux et à donner leur appui à cet amendement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Ma décision quant à la recevabilité de cet amendement est semblable à celle que j'ai exprimée il y a quelques instants. L'amendement CPC-5 propose de modifier l'article 25.1 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais cet article n'est pas modifié par le projet de loi C-12. Par conséquent, la présidence est d'avis que l'amendement est irrecevable.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je conteste respectueusement votre décision et j'aimerais un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: Nous procéderons donc à un vote par appel nominal pour trancher la question.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

• (1945)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 36.

Quelqu'un souhaite-t-il débattre de cet article? Sinon, nous procéderons immédiatement au vote.

(L'article 36 est adopté avec dissidence.)

(L'article 37 est adopté avec dissidence.)

(Article 38)

Le président: Ça nous amène à l'article 38.

Un amendement visant cet article a été soumis. Il s'agit de l'amendement CPC-6.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 38, soit modifié par substitution, aux lignes 14 à 16, page 17, de ce qui suit:

44.1 La Section de l'immigration met fin à toute procédure relative à une enquête si le résident permanent ou l'étranger qui fait l'objet de la procédure n'est pas effectivement présent au

Chers collègues, la raison pour laquelle je présente cet amendement, c'est que je crois que nous avons le devoir, en tant que parlementaires, de remédier à certains des abus dont a fait l'objet le système d'octroi de l'asile du Canada au cours des dernières années.

Le but du système d'octroi de l'asile est de fournir un refuge sûr — ce qui est bien établi en vertu de différentes conventions — aux personnes qui ont véritablement besoin de protection.

Au cours des dernières années, nous avons constaté une hausse du nombre de demandes d'asile, surtout après un malheureux gazouillis #BienvenueAuCanada en 2017 et la décision de lever l'obligation de visa pour les ressortissants mexicains, sans qu'il y ait un plan visant à prévenir les fausses demandes d'asile. Je crois maintenant que nous devons éliminer l'arriéré de 300 000 demandes de façon judicieuse et dissuader les gens de continuer à abuser du système d'octroi de l'asile.

Je sais que si quelqu'un a présenté une demande d'asile au Canada et prétend qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine par crainte de persécution et veut donc rester au Canada, il convient de s'interroger sur le fait que cette personne retourne dans le pays dont elle cherche à se protéger pendant que sa demande est en instance.

Des gens prétendront peut-être qu'ils doivent le faire pour participer à une fête d'anniversaire ou à un autre événement, mais voici la réalité. Si vous demandez l'asile au Canada à partir de votre pays d'origine, vous ne devriez probablement pas retourner dans ce pays pendant que cette demande est en attente. Je pense que cela constitue un abus évident du système d'asile, et j'espère que mes collègues accepteront cet amendement plein de bon sens.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Y a-t-il d'autres interventions au sujet de cet amendement?

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Merci, monsieur le président.

J'aimerais demander aux fonctionnaires ce qu'ils en pensent, pour que cela figure au compte rendu.

Brett Bush (directeur général, Direction de la politique d'immigration et d'asile, Agence des services frontaliers du Canada): Je vais répondre. Merci.

À l'article 38, l'amendement à l'article 44.1 porte sur la Section de l'immigration et non pas sur la Section de la protection des réfugiés. Il s'agit de déterminer l'admissibilité, et non le statut de réfugié. Il y a une disposition dans le projet de loi qui porte sur la détermination du statut de réfugié, alors nous voulions nous assurer de la concordance des deux articles, afin d'éviter les audiences à l'extérieur du Canada.

[Français]

Le président: Merci.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui. Excusez-moi, monsieur le président. Ce fut toute une journée.

Je pense que le principe reste le même.

Nous avons été témoins d'un abus massif à l'endroit du système d'immigration en général. Ces amendements visent à protéger contre cet abus, selon les principes que j'ai déjà décrits. Nous devons commencer à apporter des changements au système pour qu'il ne puisse pas être manipulé par des gens qui ne prennent pas le processus au sérieux.

Je crois comprendre qu'il y a d'autres amendements semblables à venir, mais le principe est le même, et j'exhorte mes collègues à appuyer cet amendement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-6?

● (1950)

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: J'aimerais un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous procéderons donc à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 38 est adopté avec dissidence.)

(Article 39)

Le président: L'article 39 est visé par l'amendement CPC-7.

[Traduction]

Est-ce que quelqu'un veut proposer l'amendement CPC-7?

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 39, soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, de ce qui suit:

(4) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(3) Le ministre établit pour chaque mois de l'année un rapport qui précise le nombre de mesures de renvoi exécutées au cours du mois, le nombre de mesures de renvoi qui n'ont pas été exécutées conformément au paragraphe (3) et les motifs des retards.

(4) Le rapport comprend également une répartition des personnes renvoyées selon le pays d'origine, l'âge et le sexe et indique les antécédents criminels de ces personnes.

(5) Le rapport est déposé devant chaque chambre du Parlement dans les dix jours suivant le dernier jour du mois visé par le rapport ou, si l'une ou l'autre chambre ne siège pas, dans les dix premiers jours de séance de celle-ci suivant ce jour.

Chers collègues, cette exigence en matière de rapports nous permettra d'être tenus au courant du nombre de mesures de renvoi exécutées par le gouvernement et, ce qui importe encore davantage, du nombre de mesures de renvoi qui n'ont pas été exécutées, y compris les motifs.

On a beaucoup parlé du fait qu'il y a, je crois, au moins 600 non-citoyens qui ont été reconnus coupables de crimes graves et qui sont sur le point d'être renvoyés du pays, mais dont le gouvernement a perdu la trace. Les Canadiens veulent savoir de quoi il retourne. La situation est très grave. Essentiellement, cela mine la confiance à l'égard du système d'immigration. La population veut savoir si les gens qui sont ici illégalement ou qui n'ont aucune raison légale d'être ici sont renvoyés ou non.

C'est aussi une simple question de transparence. Je pense que tous les parlementaires aimeraient connaître ces chiffres, qui nous permettent de déterminer si le gouvernement et les fonctionnaires font vraiment leur travail. Cela nous permet également de déterminer si le Parlement a besoin d'une surveillance plus étroite ou d'autres types d'interventions pour veiller à ce que ces principes soient respectés.

Je ne suis pas certaine que ce soit le cas à l'heure actuelle, mais j'aimerais avoir les données nécessaires pour prouver le contraire. Des députés du parti au pouvoir aimeraient également que ces données soient rendues publiques de façon continue et plus rapidement.

Je pense que c'est l'autre point. Nous avons besoin de ces renseignements rapidement, compte tenu de l'état actuel du système d'immigration. Cela permettra au Parlement d'améliorer les processus et de nous laisser exercer nos droits à cet égard.

J'espère que mes collègues voteront pour une plus grande transparence dans ce mécanisme de rapport.

Merci.

[Français]

Le président: Je vous remercie de votre intervention au sujet de cet amendement, madame Rempel Garner.

Monsieur Lawton, vous avez la parole.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

J'aimerais remercier ma collègue, Mme Rempel Garner, d'avoir présenté cet amendement.

Cela impose une certaine transparence au ministre de l'Immigration en ce qui a trait au respect par le gouvernement d'une obligation fondamentale en matière de sécurité nationale et d'intégrité du système d'immigration et de détermination du statut de réfugié, c'est-à-dire renvoyer les personnes qui n'ont pas légalement le droit d'être au Canada.

Mme Rempel Garner a mentionné un article qui a été publié il y a quelques mois, dans lequel il était question, je crois, de 600 ressortissants étrangers condamnés au criminel que le gouvernement fédéral n'arrivait pas à renvoyer du pays parce qu'il ne savait pas où ils se trouvaient.

Je me souviens également que le bureau du vérificateur général a révélé, il y a environ cinq ans, que l'ASFC avait perdu la trace de 34 000 ressortissants étrangers qui devaient être renvoyés — des gens qui n'avaient pas légalement le droit d'être au Canada. Cela tourne en dérision notre système d'immigration et notre souveraineté en tant que nation.

Nous avons absolument besoin de transparence pour pouvoir régler ces problèmes. Au cours des dernières années, nous avons constaté que nous ne pouvons pas vraiment le faire parce que nous

ne disposons pas des données dont nous avons besoin pour prendre ces décisions.

J'appuie cette motion sans réserve, et j'espère que le gouvernement fera de même.

● (1955)

[Français]

Le président: Merci, monsieur Lawton.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: J'aimerais simplement que les témoins me précisent une chose: cette information n'est-elle pas déjà disponible?

[Traduction]

Brett Bush: Oui, nous publions des renseignements sur les renvois sur le site Web de l'ASFC. Les renseignements dont il est question dans l'amendement ne sont pas tous couverts. Nous fournissons évidemment les raisons des renvois, le nombre de renvois et ce genre de statistiques. En ce qui concerne les antécédents criminels des clients individuellement, nous ne fournissons pas ces renseignements en ligne.

Oui, ces renseignements sont donc en grande partie disponibles.

[Français]

Jacques Ramsay: Voyez-vous un avantage à ajouter ces informations, comme le prévoit cet amendement?

[Traduction]

Brett Bush: Du point de vue de l'ASFC, plus la période visée par le rapport est courte, moins les renseignements sont exacts. Le fait de les fournir sur une base annuelle permettra d'avoir une bien meilleure idée de ce qui se passe, parce que sur une base mensuelle... Il faut du temps pour entrer les chiffres sur les renvois une fois les mesures exécutées. Les personnes qui sont renvoyées plus tard au cours du mois pourraient être laissées de côté.

Lorsque la taille de l'échantillon est plus petite, cela soulève des problèmes liés à la protection de la vie privée qui nous obligeraient peut-être à exclure des renseignements. Plus les chiffres sont petits, plus le risque est grand de pouvoir identifier des personnes.

[Français]

Jacques Ramsay: Je comprends donc que ça vous en demanderait beaucoup de faire ça mensuellement. Est-ce que ce serait mieux si c'était tous les trois mois?

[Traduction]

Brett Bush: Une fois par trimestre ou par année serait préférable, oui.

[Français]

Jacques Ramsay: Je propose donc un sous-amendement pour modifier le texte de l'amendement CPC-7 de sorte que le rapport soit présenté quatre fois par année.

Le président: Nous allons suspendre la rencontre quelques instants pour nous assurer de bien comprendre la nature de ce sous-amendement.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: J'invoque le Règlement. Que veut-il modifier? Je ne comprends pas.

Le président: C'est ce que nous allons déterminer. Nous allons suspendre la séance pendant une minute ou deux, afin d'avoir une meilleure idée de ce sous-amendement.

• (1955)

(Pause)

• (2010)

[Français]

Le président: Nous reprenons la séance.

Les informations ont été transmises à vos adresses de courriel. M. Ramsay va nous résumer oralement en quoi le sous-amendement changerait l'amendement.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: Est-ce que je dois lire le sous-amendement?

Le président: Oui, vous pouvez lire le sous-amendement. Je résumerai ensuite ses effets.

Jacques Ramsay: Je propose les changements suivants.

[Traduction]

Au lieu de « pour chaque mois de l'année », ce serait « quatre fois par année un rapport qui précise le nombre de mesures de renvoi exécutées au cours de cette période ».

[Français]

Le président: Je vais résumer très rapidement.

[Traduction]

Nous remplaçons les rapports mensuels par des rapports trimestriels. C'est ce que fait ce sous-amendement.

[Français]

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Chers collègues, je dirais simplement que la justification donnée par notre collègue pour cet amendement correspond essentiellement à la question qu'il a posée aux fonctionnaires, à savoir, est-ce bon pour vous?

Nous devons nous demander ce qui est bon pour nous en tant que parlementaires. L'amendement tel qu'il a été présenté à l'origine est assez bipartisan selon moi. Cela nous aide tous à mieux faire notre travail.

Je n'appuie pas le sous-amendement, mais je remercie mon collègue d'avoir essayé.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Y a-t-il d'autres interventions?

Plaît-il au Comité d'adopter le sous-amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(Le sous-amendement est rejeté par 5 voix contre 4. [Voir le Procès-verbal])

• (2015)

[Traduction]

Le président: Revenons à l'amendement.

[Français]

(L'amendement est adopté.)

(L'article 39 modifié est adopté avec dissidence.)

Le président: Avant de passer à l'article 40, nous avons l'amendement CPC-8, qui ajouterait le nouvel article 39.1 au projet de loi.

[Traduction]

Voulez-vous proposer cet amendement, madame Rempel?

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

55 (1) L'agent lance un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 44(2).

Chers collègues, j'espère que nous convenons tous que lorsqu'un mandat est lancé légalement, c'est pour la sécurité et le bien-être des Canadiens. Lorsque nos organismes d'application de la loi déterminent qu'une personne pose un risque pour la sécurité publique et que le seuil est atteint pour l'obtention d'un mandat, un mandat doit être lancé. À l'heure actuelle, le texte du projet de loi C-12 dit qu'un agent « peut » lancer un mandat lorsqu'il croit qu'une arrestation est nécessaire. Les Canadiens méritent la tranquillité d'esprit que leur donne la certitude que des mandats sont lancés lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité dans nos rues.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Comme je l'ai fait déjà à quelques reprises, selon l'avis du greffier, que j'appuie, cet amendement est irrecevable puisqu'il modifie l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et que cet article de la Loi n'est pas modifié par le projet de loi C-12. Par conséquent, la présidence est d'avis que l'amendement est irrecevable.

Madame Rempel Garner, la parole est à vous.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je conteste votre décision et je demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous allons donc débattre de l'amendement CPC-8.

Y a-t-il des commentaires?

Monsieur Fragiskatos, la parole est à vous.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: J'aimerais avoir le point de vue des fonctionnaires, s'il vous plaît, pour que cela figure au compte rendu.

Brett Bush: Je pense que nous devrions commencer par préciser que les agents ont le pouvoir d'arrêter et de détenir quelqu'un sans mandat, alors nous devons nous assurer, lorsque nous commençons à parler du pouvoir discrétionnaire prévu actuellement dans la loi pour lancer un mandat d'arrestation, que ce mandat est fondé sur les faits de l'affaire et non sur une exigence obligatoire.

Deuxièmement, et d'entrée de jeu, si nous croyons que la personne constitue un danger pour la sécurité du Canada — si c'est ce que nous savons —, nous tenterons de la garder en détention.

Du point de vue de l'ASFC, nous croyons que cela limiterait le pouvoir discrétionnaire qu'ont les agents de prendre ces décisions. D'un point de vue pratique, les répercussions sur la capacité des endroits où placer ces gens poseront rapidement un problème.

• (2020)

[Français]

Le président: Merci, monsieur Bush.

Madame Rempel Garner, la parole est à vous.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Chers collègues, je trouve un peu effrayant que les fonctionnaires viennent de dire qu'il y a tellement de gens concernés que le fait d'obliger les agents à se conformer à cet amendement ferait en sorte que les établissements de détention du Canada déborderaient. Cela me porte à croire qu'il y a une cassure dans le système en général, ce qui justifie encore plus cette exigence.

Je suis souffiée par ce témoignage. Je suis encore plus convaincue que nous avons besoin d'une telle mesure à ce stade-ci. Voici la réalité, chers collègues. Le système a connu des ratés importants. L'Agence des services frontaliers du Canada a perdu la trace de centaines de non-citoyens qui ont été reconnus coupables de crimes graves et qui font l'objet d'une mesure de renvoi. Les Canadiens doivent avoir l'assurance que le système fonctionne. Nous devons rétablir la confiance, ce que des sondages ont d'ailleurs révélé, et cet amendement nous permettra de le faire.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Y a-t-il d'autres interventions?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-8?

Je crois que nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-9.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui.

[Français]

Le président: Madame Rempel Garner, la parole est à vous.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'alinéa 55(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée.

Chers collègues, cet amendement découle de notre amendement précédent concernant la modification de la définition de grande criminalité. Il s'agit d'un amendement à des fins d'harmonisation.

Je veux simplement réitérer certains des arguments que j'ai présentés plus tôt. Je pense que nous en sommes à un tournant dans l'histoire du Canada, surtout compte tenu de la vague massive de non-citoyens au Canada au cours des dernières années et des nombreux reportages dans les médias... Il y a beaucoup de gens qui viennent au Canada. La plupart d'entre eux respectent la loi, et c'est très bien, mais nous avons vu beaucoup d'articles selon lesquels les crimes graves commis par des non-citoyens ne donnent pas lieu à l'effet escompté de la loi, et c'est pourquoi je propose cet amendement.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Avant de permettre un débat sur cet amendement, je dois vous informer de ma décision à ce sujet. Elle est semblable à celle que j'ai déjà prise pour d'autres amendements.

Encore une fois, l'amendement propose de modifier un article, en l'occurrence l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12. Par conséquent, la présidence est d'avis que cet amendement est irrecevable.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons procéder à un vote par appel nominal sur cette question.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

• (2025)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-10.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'alinéa 58(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

c) le ministre prend les mesures voulues pour enquêter sur les motifs raisonnables de soupçonner que le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour sanctions ou pour grande criminalité, criminalité transfrontalière ou criminalité organisée;

Je vais faire valoir les mêmes arguments que précédemment, monsieur le président, à savoir qu'il faut resserrer le système. Il y a trop de cas de grande criminalité qui passent entre les mailles du filet au Canada, et cet amendement est attendu depuis longtemps.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Encore une fois, la décision de la présidence est la même que précédemment. Cet amendement modifie l'article 58 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12. La présidence est donc d'avis que l'amendement est irrecevable.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-11.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 Le paragraphe 68(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité transfrontalière est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

Il s'agit encore une fois de renforcer les dispositions relatives à la grande criminalité et aux non-citoyens qui commettent des actes criminels.

Chers collègues, je vous encourage à appuyer cet amendement et à renforcer la confiance à l'égard du système d'immigration du Canada.

Merci.

[Français]

Le président: La présidence est à nouveau d'avis que cet amendement est irrecevable, puisqu'il modifie l'article 68 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais celui-ci n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Monsieur le président, je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons donc procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-12.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Toutefois, il est interdit au demandeur qui fournit délibérément des renseignements faux ou trompeurs à un agent de demander le contrôle judiciaire de toute mesure prise dans le cadre de la présente loi.

Chers collègues, je suis d'avis que, quelle que soit la demande, le fait de mentir à un agent devrait entraîner des conséquences plus graves. Les Canadiens en ont assez de la fraude dans notre système d'immigration. Cet amendement ouvre la voie à des conséquences raisonnables pour ceux qui mentent sciemment à un agent. C'est une préoccupation que nous partageons tous.

Cet amendement vise à supprimer le contrôle judiciaire, c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucun recours pour les menteurs, ce qui libérerait le système pour qu'il serve la population qu'il est censé servir. Il devrait également décourager les faux demandeurs d'asile et réduire l'utilisation abusive de notre système d'octroi de l'asile. Il devrait aussi réduire les délais judiciaires et libérer le registre de la cour. Cette mesure vise à rétablir la confiance des Canadiens et des nouveaux arrivants à l'égard du système d'immigration du Canada.

Chers collègues, j'attire votre attention sur un article paru aujourd'hui, ce matin en fait, dans le National Post et portant sur la chance qui a été donnée à une femme somalienne qui a contracté un mariage polygame et qui a menti pour entrer au Canada de rester au pays.

L'article disait essentiellement ceci:

Une femme somalienne, qui a été interdite de territoire au Canada pendant cinq ans pour avoir fourni un faux nom et une fausse date de naissance pour elle-même [...] alors qu'elle demandait le statut de réfugié ici, a évité de dire qu'elle avait contracté un mariage polygame avec un homme canado-somalien, mais se voit donner une autre chance de rester au pays.

Je pense que notre système d'asile — et notre système d'immigration en général, mais surtout notre système d'asile — devrait reposer sur la vérité. Les arbitres de notre système d'octroi de l'asile devraient prendre des décisions fondées sur des renseignements véridiques. Si quelqu'un a menti, cela devrait l'empêcher de bénéficier de la protection du système.

C'est un amendement plein de bon sens. Je pense que les Canadiens qui nous regardent à la maison sont d'accord pour dire que si une personne ment, elle ne devrait pas être admissible. J'espère que mes collègues appuieront cet amendement.

Merci.

● (2030)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

La présidence est d'avis que cet amendement est irrecevable, parce qu'il modifie l'article 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés alors que celui-ci n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et je demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: D'accord, nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-13.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'article 78 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Décision

78 Le juge décide du caractère raisonnable du certificat, dans les trente jours suivant la date de son dépôt s'il s'agit d'un cas prioritaire ou dans les soixante jours suivant cette date en tout autre cas, et l'annule s'il ne peut conclure qu'il est raisonnable.

Chers collègues, cet article régit la façon dont un juge de la Cour fédérale examine un certificat de sécurité. Cet outil est utilisé pour les non-citoyens jugés interdits de territoire pour des motifs liés à la sécurité nationale ou à un risque grave.

À l'heure actuelle, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés permet à un juge de déterminer si le certificat est raisonnable et de l'annuler s'il ne l'est pas, sans délai. S'il n'y a pas de date limite, notre processus de contrôle judiciaire est retardé et devient inefficace, comme nous l'avons vu, et des gens qui ne sont pas censés être au Canada peuvent rester au pays pendant très longtemps.

Cela a pour effet de retarder les renvois éventuels, de prolonger l'incertitude et d'exposer les Canadiens à des délinquants qui, autrement, seraient renvoyés, comme le prévoit la loi actuelle. De plus, cela signifie que nos arriérés s'accumulent. Cet amendement permet de traiter les cas de renvoi prioritaire dans un délai plus serré de 30 jours et le reste dans un délai raisonnable de 60 jours, tout en continuant de permettre aux juges — à la magistrature — d'annuler des certificats à leur discrétion. C'est un amendement plein de bon sens. Il élimine les arriérés dans nos tribunaux, ce qui permet l'application régulière de la loi aux familles visées. Cela rend nos tribunaux plus efficaces, tout en améliorant l'efficacité du système.

Il ne fait aucun doute que nous avons besoin de cela. À l'heure actuelle, la situation est très mauvaise.

C'est une proposition pleine de bon sens qui permettrait au gouvernement de mieux fonctionner. J'espère que mes collègues l'appuieront.

● (2035)

[Français]

Le président: Merci beaucoup, madame Rempel Garner.

L'avis de la présidence est que cet amendement est irrecevable, parce qu'il modifie l'article 78 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais celui-ci n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Monsieur le président, je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Nous allons donc procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: J'ouvre donc le débat sur l'amendement CPC-13.

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Merci, monsieur le président.

J'aimerais savoir ce qu'en pensent les fonctionnaires ou quiconque veut y répondre, s'il vous plaît.

Brett Bush: Je suis conscient du fait que, même si le pouvoir conféré par la LIPR relève du ministre de la Sécurité publique, la disposition vise à donner des instructions aux juges qui ne relèvent pas du ministre de la Sécurité publique. Cela dit, les secrets de sécurité sont les dossiers les plus compliqués et les plus complexes, parce qu'il s'agit de gérer l'application régulière de la loi concernant l'utilisation des renseignements relatifs à la sécurité nationale dans le contexte de la détermination de l'admissibilité, et les tribunaux, par expérience, ont eu beaucoup de difficulté à composer avec cela très rapidement. L'établissement d'un échéancier pour la cour pourrait ne pas donner le résultat souhaité.

[Français]

Le président: Merci.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je dirais simplement, chers collègues, qu'il est à peu près temps que nous forçons le gouvernement à rendre le système plus efficace, et c'est ce que cela fait. Je suis désolée. Il y a longtemps que quelqu'un aurait dû donner des instructions politiques à la bureaucratie pour qu'elle apporte ce genre de changements. Alors, faisons-le sans tarder. Allons-y.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Y a-t-il d'autres interventions?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-13?

[Traduction]

Un député: J'aimerais un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-14.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'article 81 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

Mandat d'arrestation

81 Le ministre et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration lancent un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de la personne visée par le certificat dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'elle se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

Chers collègues, les ministres de l'Immigration et de la Sécurité publique ont le pouvoir de lancer ces mandats. Conformément aux autres amendements dont nous avons discuté aujourd'hui, nous cherchons à remplacer les mots « peut lancer » par le mot « lance ». Si les conditions prévues par nos lois sont remplies pour une détention, ces ministres ont la responsabilité d'émettre des ordonnances de détention. La sécurité du Canada ne devrait pas être facultative ou discrétionnaire. Si une personne nommée dans un certificat, comme un certificat de sécurité, constitue un danger pour le public ou un risque de fuite, pourquoi les ministres devraient-ils avoir la possibilité de ne pas la détenir?

Sérieusement, c'est vraiment fou. Les Canadiens s'attendent à ce que nos lois soient respectées. Notre amendement fait en sorte que les personnes qui devraient être détenues le soient effectivement.

Merci.

● (2040)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

La présidence est d'avis que cet amendement est irrecevable, parce qu'il modifie l'article 81 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais celui-ci n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: Nous allons donc procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: J'ouvre donc la discussion au sujet de l'amendement CPC-14.

Y a-t-il des interventions?

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Nous aimerions entendre de nouveau le point de vue des fonctionnaires.

Le président: Merci.

Brett Bush: La seule chose que je dirais, c'est la même chose que j'ai dite au sujet de l'amendement précédent sur les mandats, à savoir que nous supprimerions le pouvoir discrétionnaire des agents. Les certificats de sécurité ne sont pas fréquents. À ma connaissance, nous avons détenu chacune des personnes visées jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent leur libération.

[Français]

Le président: Merci.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-14?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-15.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(3) Le rapport comprend également:

- a) le nombre de mandats lancés en vertu de l'article 81 et le pourcentage de ceux-ci qui ont été exécutés;
- b) le nombre de personnes détenues en vertu du paragraphe 82.2(1);
- c) le nombre de numéros d'assurance sociale attribués au titre de l'article 90;
- d) le nombre de documents qui ont été modifiés ou annulés, la catégorie de ces documents et le pourcentage de personnes qui ont quitté le Canada à la suite de la modification ou de l'annulation de leurs documents;
- e) le nombre de mesures de renvoi exécutées dans les trente jours et un résumé des motifs des retards dans les cas où ce délai n'a pas été respecté

Je vais en rester là et laisser de côté le dernier point qui se trouvait dans la partie remise à la greffière, à titre d'information pour les analystes.

Chers collègues, le rapport annuel du Canada au Parlement est le document clé en matière de transparence qui fournit au public des détails sur son système d'immigration. Il est essentiel de mettre à jour les rapports du gouvernement sur ces chiffres. L'application des mandats légalement exécutés est une étape importante pour assurer le respect de nos lois. Les Canadiens veulent que le gouvernement s'attaque à la criminalité qui monte en flèche. Nous voulons savoir combien de ces mandats ont été exécutés.

L'exécution des mesures de renvoi par le gouvernement est déjà autorisée, et nous devons savoir si ces personnes sont au Canada ou non. C'est la seule façon pour nous, comme parlementaires, d'obtenir ces renseignements en temps opportun sans être obligés de les arracher au gouvernement. Encore une fois, peu importent les allégeances politiques, ce sont des données que nous devrions utiliser pour éclairer nos choix. Nous voulons savoir si le gouvernement annule des documents pour des personnes qui ont quitté le Canada.

Ce sont là des principes de base qui devraient figurer dans les exigences en matière de rapports, et il vaut mieux avoir plus d'information, surtout compte tenu de l'état actuel du système d'immigration du Canada.

J'espère que vous appuierez cet amendement.

• (2045)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Cet amendement modifierait l'article 94 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12. La présidence est donc d'avis que l'amendement est irrecevable.

Madame Rempel Garner, la parole est à vous.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal, monsieur le président.

[Français]

Le président: Nous allons donc procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous procédons donc à la discussion sur l'amendement CPC-15.

Y a-t-il des interventions?

Monsieur Fragiskatos, la parole est à vous.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: J'aimerais entendre de nouveau le point de vue des fonctionnaires.

Monsieur Bush.

Brett Bush: Le nombre d'affaires de certificat de sécurité est très faible, alors le nombre de mandats délivrés serait très faible, mais il est possible d'en faire rapport si le Parlement le souhaite.

L'agence n'émet pas de numéros d'assurance sociale, et les documents qui pourraient être modifiés ou annulés ne relèveraient pas de la compétence de l'ASFC.

Je vais céder la parole à mes collègues.

Tara Lang: Certainement. Merci.

En ce qui concerne le nombre de numéros d'assurance sociale attribués en vertu de l'article 90, IRCC n'accepte pas la modification proposée, car l'émission des numéros d'assurance sociale ne relève pas de nous et, par conséquent, nous ne pouvons pas en faire rapport.

Ce pouvoir appartient à la Commission de l'assurance-emploi du Canada qui peut inscrire une personne à laquelle le ministre d'IRCC a donné des directives en vertu de l'article 9 de la LIPR, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada peut refuser d'émettre un NAS à toute personne non admissible.

En ce qui concerne le nombre de documents qui ont été modifiés ou annulés, la catégorie de ces documents et le pourcentage de personnes qui ont quitté le Canada à la suite de la modification ou de l'annulation de leurs documents, IRCC n'accepte pas la modification proposée. Le fait de déclarer le nombre de personnes qui ont quitté le Canada après une annulation ou une variation dans ce nombre serait mal harmonisé avec l'intention des pouvoirs, car le recours aux pouvoirs n'entraîne pas la perte du statut ou le renvoi du Canada.

La modification proposée ne limite pas l'exigence de faire rapport aux pouvoirs de masse; par conséquent, nous devrions faire rapport sur d'autres pouvoirs d'annulation existants, comme les pouvoirs de l'ASFC d'annuler des documents d'immigration lorsqu'une mesure de renvoi est prise contre un ressortissant étranger, et les pouvoirs d'IRCC d'annuler des documents d'immigration au cas par cas dans certaines circonstances.

L'amendement proposé exclurait également la déclaration du nombre de documents suspendus ainsi que celui des demandes qui ont été annulées ou suspendues. Si le gouvernement veut faire rapport sur l'utilisation des pouvoirs de masse dans le rapport annuel au Parlement sur l'immigration, IRCC pourrait faire rapport sur le nombre de documents annulés, suspendus ou modifiés et le nombre de demandes suspendues ou annulées dans le cadre d'un décret pris en vertu de tous les paragraphes.

Merci.

[Français]

Le président: Merci.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

J'ai quelques questions.

Pour commencer, simplement à titre d'éclaircissement, parce que j'ai entendu cela plusieurs fois, madame Lang, lorsque vous dites qu'IRCC n'appuie pas cet amendement, faites-vous une déclaration politique sur la recevabilité de l'amendement? J'ai trouvé ce libellé un peu bizarre.

Tara Lang: Non, je parle de la bureaucratie à IRCC.

L'hon. Michelle Rempel Garner: La bureaucratie a pris position au sujet de cet amendement, disant que vous ne l'appuyez pas. Vous parlez au nom de l'ensemble d'IRCC.

• (2050)

Tara Lang: Je parle au nom d'IRCC en ce qui concerne l'expertise en matière de politiques sous-jacente à la question.

L'hon. Michelle Rempel Garner: D'accord. Je crois comprendre qu'EDSC aurait les exigences de faire rapport dans le cas des numéros d'assurance sociale. Est-ce exact?

Tara Lang: Si je comprends bien, il ne s'agit pas d'EDSC. C'est la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

L'hon. Michelle Rempel Garner: D'accord, l'information existe. Est-ce exact?

Tara Lang: Je suppose qu'elle existe. Ce n'est tout simplement pas du ressort d'IRCC.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je crois comprendre cependant que le rapport est déjà une production multiministérielle. Est-ce exact?

Tara Lang: De quel rapport parlez-vous?

L'hon. Michelle Rempel Garner: Celui que nous modifions ici — l'information que nous obtiendrions.

Ce que j'essaie de dire, c'est que vous tirez régulièrement des renseignements d'autres ministères, et nous avons parlé de l'ASFC ce soir. Est-ce exact? Lorsque vous rédigez des rapports, vous le faites à l'occasion.

Tara Lang: Pas nécessairement. Normalement, les ministères font rapport sur les aspects de la LIPR qui sont de leur ressort. C'est donc l'ASFC et IRCC qui le font.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Il appartiendrait au Parlement de demander un rapport fondé sur des renseignements provenant de nombreuses sources gouvernementales différentes. Est-ce exact?

Tara Lang: Je suppose que cela pourrait relever de la compétence du Parlement.

L'hon. Michelle Rempel Garner: C'est là où je veux en venir. Ce que je dis, c'est qu'à titre de parlementaires, nous demandons au gouvernement de l'information qui existe, et vous avez dit qu'elle existait. Est-ce exact?

Tara Lang: Oui.

L'hon. Michelle Rempel Garner: D'accord. Ma réponse serait alors de trouver une solution. Serait-il possible de le savoir si nous l'adoptions? Si nous adoptions l'amendement, il y aurait une sorte de comité ou quelque chose du genre qui dirait: « Essayons de trouver comment obtenir cette information. » Est-ce exact?

Tara Lang: C'est vrai, oui.

L'hon. Michelle Rempel Garner: D'accord. Vous venez de dire que l'information existe et qu'il suffit que quelqu'un dise qu'il faut la trouver. Est-ce essentiellement exact?

Tara Lang: Je dis que ce n'est pas du ressort d'IRCC. Si on nous demande de trouver une façon d'obtenir l'information, comme fonctionnaires, nous allons le faire.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Puis-je demander une précision aux analystes?

Est-ce que l'amendement tel qu'il est rédigé permettrait de produire pour le Parlement des renseignements qui, selon les fonctionnaires du ministère, existent?

Le président: En ma qualité de président, je vais chercher...

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je suis désolée. Je veux dire par l'entremise du président. Je m'excuse.

Le président: Ce n'est pas grave.

C'est une question importante. Vous voudrez peut-être y réfléchir. Je vais peut-être suspendre la séance quelques instants, si vous le souhaitez.

D'accord. Nous allons donc suspendre la séance quelques instants pour donner le temps nécessaire d'avoir la réponse appropriée.

● (2050)

(Pause)

● (2055)

[Français]

Le président: Nous reprenons la réunion.

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: N'est-ce pas toujours mon tour?

Le président: Oui, je suis désolé. Vous posiez une question, puis vous vouliez faire un suivi.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci.

Ce que je voulais savoir, c'est si cette directive du Parlement obligerait le gouvernement à produire ces renseignements. D'après la façon dont les instructions ont été rédigées — et je suis convaincue que c'est ainsi que les rédacteurs l'ont fait —, ce serait nécessaire. On nous a dit, chers collègues, que l'information existe et nous demandons au gouvernement de la fournir au Parlement. La seule étape qui manque ici, c'est une volonté ministérielle de dire: « Trouvez-la et diffusez-la. »

Je pense que le Parlement devrait certainement exercer ses pouvoirs pour diffuser cette information. Ensuite, il est à espérer que le gouvernement trouvera un ministre qui dira: « Trouvez-la. » S'il ne peut pas en trouver un, on devrait peut-être élire un autre gouvernement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Monsieur Fragiskatos, la parole est à vous.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Merci, monsieur le président.

Je pense que Mme Lang a raison, tout comme M. Bush.

Avec tout le respect que je vous dois, je ne suis pas influencé par la proposition de Mme Rempel Garner. Par conséquent, je vais proposer un sous-amendement pour que l'alinéa 94(3)c) proposé soit retiré de l'amendement. Le reste est maintenu.

Le président: Merci.

Le sous-amendement est très simple. De toute évidence, il faudra que les greffiers législatifs consignent ce sous-amendement précisément, mais le sous-amendement vise à supprimer l'alinéa 94(3)c) proposé dans l'amendement dont nous discutons actuellement.

Y a-t-il débat sur ce sous-amendement?

(Le sous-amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

● (2100)

[Français]

Le président: Nous revenons donc à l'amendement CPC-15 tel qu'il a été modifié.

La discussion peut continuer, si quelqu'un souhaite intervenir. Sinon, nous pouvons voter sur l'amendement CPC-15 modifié.

(L'amendement modifié est adopté.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-16.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je vous remercie, monsieur le président, de diriger une réunion efficace ce soir.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit:

a.2) toutes les prestations fédérales accordées aux demandeurs d'asile au cours de l'année en cause, notamment leur coût total;

Chers collègues, permettez-moi d'expliquer brièvement ce que ferait cet amendement. Il obligerait le gouvernement à faire rapport au Parlement de toutes les prestations fédérales offertes aux demandeurs d'asile. Les Canadiens ont, à juste titre, posé des questions sur les prestations reçues par les demandeurs d'asile. Ce sont des demandeurs d'asile. Certains d'entre eux sont des gens liés à la campagne #BienvenueAuCanada qui attendent depuis des années. Plus particulièrement lorsque le contribuable a payé ces prestations, même dans les cas où des Canadiens ne reçoivent pas ces prestations, nous demandons au nom des Canadiens que les prestations fédérales versées chaque année aux demandeurs du statut de réfugié soient connues, notamment les coûts. Nous pouvons continuer à débattre de la viabilité de ces prestations — ceci ne nous empêcherait pas de le faire —, mais comment pouvons-nous y arriver si nous ne savons pas quel est le montant?

Chers collègues, je tiens simplement à dire qu'en ma qualité de parlementaire, j'ai dû recourir à des questions inscrites au Feuilleton, des demandes d'accès à l'information, supplier, harceler et travailler par l'entremise de journalistes pour essayer d'obtenir de l'information à ce sujet. C'est honteux. J'ai appris que les coûts du Programme fédéral de santé intérimaire avaient augmenté de 1 200 % en une décennie. On dit que c'est plus de 1 milliard de dollars cette année. Le gouvernement a dépensé plus de 1,2 milliard de dollars en frais d'hôtel pour les demandeurs d'asile.

Écoutez, nous pouvons être d'accord ou non sur la question de savoir si ces prestations sont bonnes. Nous pouvons avoir toutes sortes de discussions à ce sujet, mais comment pouvons-nous le faire si nous n'avons pas cette information? Le fait est qu'il y a actuellement 300 000 demandes d'asile dans le système. Selon certaines estimations, il s'agit d'un arriéré de 25 ans. Il faudrait 25 ans pour vider le système. Il y en a d'autres qui s'ajoutent chaque jour. Nous devons comprendre cela. Nous devons comprendre les prestations qui en découlent. Nous devons comprendre la durabilité. Plus particulièrement lorsque le gouvernement ne cesse de nous présenter un budget supplémentaire des dépenses, et je vois qu'IRCC... Le ministère se dit: « Oh, pouvons-nous avoir plusieurs autres centaines de millions de dollars dans le budget supplémentaire des dépenses? » Nous n'avons même pas cette information.

Je pense que cela va de soi. Cet amendement-ci me tient à cœur. J'espère que mes collègues l'appuieront. C'est simplement une question de transparence.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Cet amendement modifie l'article 94 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12. La présidence est donc d'avis que cet amendement est irrecevable.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste cette décision et demande un vote par appel nominal.

Le président: Merci.

Madame la greffière, veuillez procéder au vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

[Français]

Le président: J'ouvre donc la discussion au sujet de l'amendement CPC-16.

Y a-t-il des interventions?

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Je demande de nouveau l'avis des fonctionnaires, s'il vous plaît.

Jason Hollmann (directeur général, Politique en matière d'asile, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration): Le rapport sur les résultats ministériels d'IRCC fait état des dépenses de programmes du gouvernement fédéral effectuées par le ministère. Les rapports sont structurés en fonction des responsabilités et des indicateurs de résultats. Il comprend des renseignements sur les programmes qui relèvent d'IRCC et qui seraient avantageux pour les demandeurs d'asile.

Pour ce qui est de la question plus générale des prestations fédérales, le défi consiste à assurer un suivi dans l'ensemble du gouvernement. Les demandeurs d'asile peuvent être admissibles à des prestations dans le cadre d'autres programmes, comme des programmes de soutien aux personnes à faible revenu. Il n'est pas clair si ces programmes permettent de savoir si les gens sont des demandeurs d'asile ou s'ils en tirent parti par d'autres moyens. Il serait difficile pour IRCC et le gouvernement de compiler cette information à l'échelle du gouvernement. La portée ne serait pas claire sans une définition de prestations.

Merci.

• (2105)

[Français]

Le président: Merci.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je pense qu'il est difficile pour les Canadiens de payer une bonne partie de l'argent qui a été versé dans le cadre du système d'asile. En fait, je pense que cela a miné la confiance du Canada dans le système d'octroi de l'asile. En ma qualité de parlementaire, je demande cette information. Ce que je vous entends dire, c'est qu'il est difficile — il serait peut-être difficile — d'obtenir cette information, mais que ce serait possible. Si vous ne faites pas de suivi, c'est également problématique. Je voulais simplement le préciser. Est-ce que l'argent versé aux demandeurs d'asile dans le cadre des prestations fédérales fait l'objet d'un suivi?

Jason Hollmann: Je dis que les prestations de base qui sont fournies précisément aux demandeurs d'asile seraient celles du Programme fédéral de santé intérimaire. IRCC en fait rapport dans le rapport sur les résultats ministériels. Je ne serais pas nécessairement en mesure de parler des autres prestations auxquelles un demandeur pourrait avoir accès. Après avoir produit une déclaration de revenus, par exemple, il peut être admissible à d'autres programmes. Comment ces programmes permettent de savoir quelles personnes y ont accès et s'ils font une distinction entre les demandeurs ou non, je ne le sais pas nécessairement. La question de savoir si nous divulguons l'identité des demandeurs est délicate sur le plan de la protection des renseignements personnels.

L'hon. Michelle Rempel Garner: D'après ce que j'entends, c'est possible. J'espère que votre ministre a la volonté politique de vous dire d'aller de l'avant. Passons au vote.

[Français]

Le président: Y a-t-il d'autres interventions?

Il semble que non.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-16?

Je crois que nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 9 voix contre 0.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-17.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je propose, monsieur le président, que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 23, page 18, du nouvel article suivant:

39.1 Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit:

g) les mesures prises pour garantir que les personnes dont la demande a été jugée irrecevable au titre de l'article 101 ne touchent aucune prestation fédérale, à l'exception de prestations pour soins de santé d'urgence.

Chers collègues, il y a eu une augmentation de plus de 400 % du nombre de personnes qui ont recours au Programme fédéral de santé intérimaire depuis que les libéraux sont arrivés au pouvoir, passant de 84 967 utilisateurs en 2016-2017 à un total impressionnant de 426 750 utilisateurs en 2024 et 2025. En même temps, le temps d'attente médian pour consulter un spécialiste au Canada est passé de 20 à 30 semaines. Le coût du Programme fédéral de santé intérimaire pour les contribuables a considérablement augmenté, passant de 66 millions de dollars en 2016 à — attendez un peu — plus de 821 millions de dollars en 2024, sans que le gouvernement ne donne une seule explication. En 2024 et 2025 seulement, plus de

456 millions de dollars de l'argent des contribuables ont été consacrés à la couverture supplémentaire. Bon nombre de ces prestations ne seraient pas offertes aux Canadiens ordinaires et moyens, comme le soutien en santé mentale, les prothèses et les lunettes. J'aimerais également souligner que 6,5 millions de Canadiens n'ont actuellement pas accès à un médecin de famille.

Le Programme fédéral de santé intérimaire a été créé et conçu pour fournir des soins médicaux aux personnes qui viennent au Canada à titre de réfugiés et qui fuient les zones de guerre. Je pense aux gens qui sont accueillis au Canada comme réfugiés en vertu d'une motion que j'ai présentée et du travail que j'ai fait pour faire venir au Canada des survivants du génocide des yézidis. Cependant, à l'heure actuelle, nous avons 300 000 personnes dans la file d'attente des demandes d'asile, et bon nombre de ces demandes, voire la plupart, seront jugées frauduleuses.

Ce qui se passe, et ce que nous avons entendu ce soir, c'est que le gouvernement a beaucoup de mal à faire appliquer les mesures de renvoi, notamment pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Pendant la période qui suit le moment où la demande d'asile d'une personne est jugée irrecevable, cette personne est toujours admissible aux prestations fédérales. Maintenant, je crois que quelqu'un devrait avoir accès à des prestations d'urgence qui se rapportent uniquement aux soins de santé d'urgence. Bien sûr, vous voulez que quelqu'un au Canada ait accès à des services de santé d'urgence, mais pour tout le reste, la folie doit cesser quelque part. Il s'agit d'un amendement sensé qui non seulement rétablira la confiance du public à l'égard de l'efficacité du système d'octroi de l'asile, mais qui réduira aussi les incitatifs à abuser du système. Si quelqu'un présente une demande d'asile qui est jugée irrecevable, et qu'il sait qu'il ne peut pas continuer à recevoir des prestations fédérales, alors il cessera peut-être d'interjeter appel et partira.

Voilà où nous en sommes au pays. Nous devons rétablir le bon sens du système canadien d'octroi de l'asile. Chers collègues, je suis convaincue que c'est une façon sensée de faire que mes collègues de partout au pays qui se sont débattus avec des problèmes appuieraient certainement. Cela va aussi rétablir le sens de compassion du système d'asile. Il va se concentrer sur les gens qui en ont vraiment besoin.

Chers collègues, j'espère que vous appuierez cet amendement. Je crois que cela contribuera grandement à rétablir la confiance du public dans le système d'octroi de l'asile du Canada.

Merci.

• (2110)

[Français]

Le président: Merci.

La présidence est d'avis que cet amendement est irrecevable, puisqu'il modifie l'article 94 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12, que nous étudions aujourd'hui.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

Le président: Nous allons donc procéder à un vote par appel nominal.

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons donc au débat sur l'amendement CPC-17.

Y a-t-il des interventions?

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: J'aimerais avoir l'avis des fonctionnaires, s'il vous plaît.

Jason Hollmann: Ce que je peux dire, c'est que cet article porte sur les rapports et non pas sur l'admissibilité à des programmes particuliers en soi. Chacun de ces programmes serait régi par la politique, les règlements et les lois qui s'y rattachent. Cela n'enlève rien aux questions sur l'examen des programmes, mais cet article porte en particulier sur les rapports.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Hollmann.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

[Traduction]

Jacques Ramsay: Je dirais que, dans sa forme actuelle, l'amendement n'est pas dans l'intérêt des Canadiens, puisqu'il ne comprend aucun soin lié à la santé publique et que cela pourrait mettre la population canadienne en danger. Il faudrait donc le modifier.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Y a-t-il d'autres interventions?

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-17?

Jacques Ramsay: Non, monsieur le président, j'aimerais proposer un sous-amendement.

Le président: Souhaitez-vous proposer un sous-amendement, monsieur Ramsay?

Jacques Ramsay: Oui.

Le président: Alors, je vous écoute.

Jacques Ramsay: D'accord.

[Traduction]

Laissez-moi trouver la version française.

[Français]

À la fin de l'amendement, je ferais un ajout après les mots « à l'exception de prestations pour soins de santé d'urgence », pour y inclure les mots « et tous autres soins requis pour des questions de santé publique ». Ça inclut tous les soins pour des maladies sexuellement transmissibles, entre autres le VIH.

• (2115)

Le président: Les greffiers législatifs ont entendu votre sous-amendement. Nous allons leur donner quelques instants pour bien prendre ça en note.

Je vais donc suspendre la réunion quelques instants pour leur donner le temps nécessaire.

• (2115)

(Pause)

• (2135)

Le président: Nous reprenons la séance.

Nous avons maintenant tous pu prendre connaissance du sous-amendement proposé par M. Ramsay.

Je vais demander à la greffière législative de nous lire le texte du sous-amendement.

La greffière du Comité (Michelle Legault): Je vais lire le libellé en entier, tel qu'il serait modifié par le sous-amendement:

39.1 Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) les mesures prises pour garantir que les personnes dont la demande a été jugée irrecevable au titre de l'article 101 ne touchent aucune prestation fédérale, à l'exception de prestations pour soins de santé d'urgence, pour soins lors d'une grossesse et tous autres soins requis pour des questions de santé publique.

Le président: Merci, madame la greffière.

Monsieur Ramsay, je vois que vous voulez intervenir. La parole est à vous.

Jacques Ramsay: Je voudrais simplement expliquer ce sous-amendement.

[Traduction]

Il s'agit de faire rapport sur les mesures visant à s'assurer que le gouvernement fédéral ne fournit pas de soins autres que des soins d'urgence.

Je pense que les soins lors d'une grossesse sont une question de vie ou de mort. Nous savons tous que le Canada agit ainsi dans les pays du tiers monde depuis des années. L'absence de soins lors d'une grossesse est synonyme de mort, et nous ne voulons pas être responsables d'une mort. Je regarde tout le monde ici; nous ne voulons pas être responsables d'une mort, alors nous devrions fournir des soins lors d'une grossesse.

Pour ce qui est des autres soins requis pour des questions de santé publique, je m'explique. Il s'agit des maladies transmissibles sexuellement et du VIH. Si nous ne fournissons pas de soins, la maladie se propage. D'autres personnes sont contaminées et nous n'obtenons pas de bons résultats.

[Français]

Si on ne fait rien, les cas de maladies transmissibles sexuellement, comme le VIH, augmenteront.

Ça fait 150 ans qu'on s'occupe de la santé publique au Canada. Je ne vois pas pourquoi on arrêterait. Ce n'est pas parce qu'un immigrant est illégal qu'il ne peut pas propager des maladies qui auront des conséquences sur la santé publique. On s'en occupe depuis 150 ans et on n'arrêtera pas de le faire en 2025. On ne retournera pas en arrière. On ne retournera pas à la préhistoire. On traite les gens pour le bien de la santé publique. On le fait depuis que le bacille de la tuberculose a été découvert. Depuis qu'on sait que l'eau peut être contaminée, on traite ça. On traite toutes ces choses.

Par conséquent, je pense que le sous-amendement est nécessaire. Autrement, on ne peut pas accepter un amendement comme celui-là. Pour un médecin ou pour quiconque défend un peu la santé, c'est la base. C'est un strict minimum.

Le président: Merci, monsieur Ramsay.

Y a-t-il d'autres interventions?

Plaît-il au Comité d'adopter le sous-amendement?

Je crois que nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(Le sous-amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous revenons donc à l'amendement CPC-17 dans sa forme initiale.

Plaît-il au Comité d'adopter cet amendement?

Jacques Ramsay: Je demande un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 8 voix contre 1.)

(L'article 40 est adopté avec dissidence.)

(Article 41)

[Traduction]

Le président: Cela nous amène à l'article 41 et à l'amendement CPC-18.

Est-ce que cette motion sera proposée, madame Rempel Garner?

• (2140)

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui, monsieur le président. Merci.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 41, soit modifié par substitution, aux lignes 29 et 30, page 18, de ce qui suit:

41 (1) L'article 99 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) La personne cherchant à entrer au Canada et qui désire demander l'asile est tenue de fournir à l'agent, à son entrée au Canada, une déclaration écrite ou sur support audio exposant le fondement de la demande.

(2) Le paragraphe 99(3.1) de la même loi est abrogé.

Chers collègues, nous avons vu des personnes présenter une demande d'asile après être entrées au Canada dans des circonstances complètement différentes, puis faire une demande frauduleuse pour rester au Canada. Notre système d'immigration doit accorder la priorité aux demandeurs d'asile réels et repérer les personnes qui dépassent tout simplement leur période d'accueil comme résidents temporaires.

Cet amendement obligerait les personnes à faire part de leurs intentions lorsqu'elles entrent au Canada, en veillant à ce que les demandeurs d'asile légitimes aient une priorité intrinsèque et à ce que le système d'octroi de l'asile ne s'enlise pas davantage dans des demandes frauduleuses.

L'autre chose que je dirais, chers collègues, c'est qu'il y a eu des histoires. Par exemple, je crois qu'il s'agissait d'un avocat du Québec qui a conseillé plus de 200 demandeurs d'asile en utilisant essentiellement le même libellé. L'amendement est une façon de dissuader les gens de présenter des demandes d'asile frauduleuses, mais surtout, il les dissuaderait de jouer avec le système.

Chers collègues, je vous encourage à appuyer cet amendement parce qu'il devrait réduire le nombre de demandes frauduleuses. Il donnerait à nos fonctionnaires plus d'outils pour déterminer la véracité des demandes d'asile. Dans l'ensemble, il me semble évident qu'à votre arrivée au pays, si vous demandez l'asile, vous devriez en expliquer les raisons à l'agent, pour que cela figure au dossier.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Cet amendement est considéré comme irrecevable par la présidence, parce qu'il est écrit, dans l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes...*

• (2145)

Michelle Legault: Non, dans ce cas-ci, il s'agit d'un conflit de lignes.

Le président: Pardon.

Cet amendement est recevable, mais je dois vous informer que, si cet amendement est adopté, l'amendement subséquent, soit l'amendement CPC-19, ne pourra pas être proposé, puisqu'il vise les mêmes lignes du projet de loi.

Je vous remercie de m'avoir rappelé à l'ordre, madame la greffière.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-18?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Comme l'amendement précédent a été rejeté, nous pouvons passer à l'amendement CPC-19.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 41, soit modifié par substitution, aux lignes 29 et 30, page 18, de ce qui suit:

41(1) Les paragraphes 99(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Demande faite au Canada

(3) Celle de la personne se trouvant au Canada se fait en personne à l'agent, en temps opportun après l'arrivée de la personne au Canada ou après les faits à l'origine de la demande, et est régie par la présente partie; toutefois la personne visée par une mesure de renvoi n'est pas admise à la faire.

Charge de la preuve

Chers collègues, voici un autre élément très important de cet amendement:

(3.1) Il incombe au demandeur d'établir qu'il a fait sa demande en temps opportun.

Chers collègues, nous ajoutons des conditions qui sont tout à fait logiques pour régler les problèmes liés aux arriérés et aux retards dans notre système d'octroi de l'asile. Les demandeurs, s'ils sont au Canada, doivent présenter leur demande en personne et dans un délai raisonnable après leur arrivée ou lorsque la demande devient nécessaire. Si nos lois ont déterminé qu'une personne a atteint le seuil qui justifie l'expulsion et que notre système d'immigration a déjà évalué cette personne et déterminé qu'elle contrevient à nos lois, elle ne devrait pas pouvoir utiliser le système d'octroi de l'asile pour paralyser notre système et retarder l'expulsion.

Plus important encore, chers collègues, lorsque vient le temps d'établir qu'un demandeur a présenté sa demande en temps opportun, il devrait incomber au demandeur d'asile, et non pas au gouvernement du Canada, d'établir que c'est ainsi que les choses se sont passées.

Essentiellement, nous essayons de changer le fardeau de la preuve. À l'heure actuelle, c'est le gouvernement du Canada qui doit établir que la demande a été faite en temps opportun. Nous croyons que le fardeau de la preuve devrait incomber au demandeur d'asile. Il s'agit d'une partie essentielle de l'amendement, qui est la marque d'un processus juste et judicieux et qui garantirait que le demandeur a rempli les conditions nécessaires au maintien du système d'octroi de l'asile.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-19?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 41 est adopté.)

(L'article 42 est adopté avec dissidence.)

(Article 43)

Le président: Nous passons à l'article 43.

Cet article est visé par tout d'abord par l'amendement NDP-2, qui est réputé proposé, conformément aux motions de régie interne adoptées par le Comité, il y a déjà plusieurs mois.

[Traduction]

Madame Kwan, voulez-vous parler de cet amendement?

Jenny Kwan: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

Oui, je propose que le projet de loi C-12, à l'article 43, soit modifié par adjonction, après la ligne 2, page 19, de ce qui suit:

(1.1) Si le ministre ne procède pas à l'examen complémentaire dans le délai réglementaire, la demande est réputée avoir été jugée recevable par le ministre.

Il serait également modifié par adjonction, après la ligne 18, page 19, de ce qui suit:

(3.1) Le ministre est tenu de motiver tout prononcé d'irrecevabilité rendu au titre du paragraphe (3).

Monsieur le président, le projet de loi C-12 introduit une nouvelle étape de présélection dans le processus de demande d'asile. Cette étape de l'« étude de la demande » impose un niveau inutile de bureaucratie au processus, par lequel le ministre étudie en outre une demande qu'un agent a déjà jugée recevable avant que la demande ne soit enfin « renvoyée à la Section de la protection des réfugiés ».

En fait, cette mesure a été présentée pour la première fois au cours de la dernière législature et elle a été insérée dans le projet de loi d'exécution du budget de 2024, le projet de loi C-69. Lors de l'étude article par article de ce projet de loi au Comité des finances, les membres ont convenu de supprimer cet article.

Mon amendement ferait en sorte que, dans le cas de décisions favorables qui sont ensuite infirmées par le ministre à cette nouvelle étape, les motifs de la décision d'annuler la recevabilité soient fournis. Il ferait également en sorte que les décisions d'annulation soient prises dans le délai réglementaire, après quoi une demande qu'un agent a déjà jugée recevable est « renvoyée à la Section de la protection des réfugiés ».

• (2150)

Le président: Merci, madame Kwan.

L'amendement NDP-2 est-il adopté? Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 9 voix contre 0.)

Le président: Merci. Nous allons donc passer au NPD...

L'hon. Michelle Rempel Garner: Attendez. Ont-ils voté pour l'amendement? Est-ce que le total du vote est exact? La greffière a compté et dit cinq voix contre quatre. Je vérifie simplement le total des votes pour le compte rendu.

Ariane Calvert (greffière législative): Excusez-moi. Tous les membres ont voté contre. Je suis désolée.

Un député: Il se fait tard. Nous comprenons.

Le président: C'est très bien. Vous êtes attentive, madame Rempel Garner.

L'hon. Michelle Rempel Garner: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Je donne parfois l'impression de ne pas être attentive. La plupart du temps, je ne le suis pas, mais parfois je le suis, alors voilà.

Le président: Félicitations. Cela signifie que vous prêtez toujours attention. C'est merveilleux.

Cela nous amène à l'amendement NDP-3, qui est considéré comme ayant été proposé conformément à nos règles administratives.

Madame Kwan, voulez-vous en parler?

Jenny Kwan: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 43, soit modifié: a) par substitution, aux lignes 24 à 28, page 19, de ce qui suit:

— est tenue de fournir au ministre, dans les délais et en conformité avec la manière prévus par règlement, les renseignements et documents exigés par les règles de la Commission ou par le ministre.

b) par substitution, aux lignes 29 et 30, page 19, de ce qui suit:

Le paragraphe 100(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(4.1) Les renseignements et documents exigés par le ministre ne peuvent pas inclure d'éléments de preuve liés à la demande autres que ceux pouvant servir à établir l'identité du demandeur, dont la photographie et la dactyloscopie.

Monsieur le président, cet amendement porte sur l'article concernant les nouveaux documents et renseignements que les demandeurs doivent fournir à la demande du ministre. Le projet de loi C-12 ne précise pas quels types de documents le ministre demanderait au-delà de ce qui est normalement requis. Au cours de l'examen du projet de loi C-12, l'Association du Barreau canadien a dit que les documents et les renseignements que le ministre pouvait demander ne devraient pas être laissés à la réglementation.

Mon amendement précise les documents à fournir au ministre et fait en sorte que cela exclut la présentation de preuves. De plus, il prévoit que la façon dont le ministre recevrait les documents serait déterminée par règlement plutôt qu'à la discrétion du ministre, dans un souci de clarté, de prévisibilité et d'application équitable de la loi.

Le président: Merci, madame Kwan.

L'amendement NDP-3 est-il adopté?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 43 est adopté avec dissidence.)

[Français]

(L'article 44 est adopté.)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-20.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 13, page 20, du nouvel article suivant:

44.1 Le paragraphe 101(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit:

g) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction constituant de la grande criminalité aux termes du paragraphe 36(1).

Chers collègues, nous aimerions ajouter une nouvelle disposition qui apporte un changement raisonnable en simplifiant le processus visant à rendre une demande d'asile irrecevable si le demandeur a été reconnu coupable de grande criminalité. La demande d'un demandeur ne serait pas renvoyée à la CISR s'il est coupable de grande criminalité.

Cette disposition est claire, nécessaire et équitable. La grande criminalité ne peut être récompensée par la protection des réfugiés au Canada. Les Canadiens doivent pouvoir compter sur nous pour les protéger et préserver le caractère sacré du système d'asile.

Merci.

• (2155)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Merci.

Ma question s'adresse aux fonctionnaires. La Loi couvre-t-elle déjà cela?

Brett Bush: Je suppose que je réponds à cette question.

Oui, l'irrecevabilité est prévue dans les dispositions relatives à l'interdiction de territoire pour motifs graves qui figurent déjà dans la LIPR. Cet amendement ajouterait à l'article 101 un libellé qui y est déjà couvert.

Peter Fragiskatos: Quelles autres préoccupations avez-vous?

Tara Lang: Cet amendement est lié à l'amendement CPC-4, qui modifierait la définition d'interdiction de territoire pour criminalité dans la LIPR. Il ajouterait un motif d'irrecevabilité au paragraphe 101(1) de la LIPR, de sorte que les demandeurs reconnus coupables d'une infraction constituant une grande criminalité en vertu de l'article 36.1 ne pourraient voir leur demande être renvoyée à la CISR.

C'est redondant, parce que la LIPR prévoit déjà qu'une demande d'asile ne peut être renvoyée à la CISR si le demandeur est interdit de territoire pour motifs de grave... Je suis désolée; je vais trop vite. Permettez-moi de revenir en arrière. C'est un amendement redondant. La Loi stipule déjà qu'une demande d'asile ne peut être renvoyée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié si le

demandeur a été déclaré interdit de territoire pour grande criminalité en vertu de l'alinéa 101(1)f).

J'ajouterais qu'en raison des modifications proposées à la définition de la grande criminalité dans l'amendement CPC-4, cette irrecevabilité proposée risquerait de priver des personnes vulnérables de leur statut de personne protégée en empêchant que leur demande soit renvoyée à la CISR en raison de crimes relativement mineurs.

[Français]

Le président: Merci, madame Lang.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Chers collègues, je pense que ce qui s'est passé ici, c'est que nous avons une série d'amendements qui, si l'un d'entre eux était adopté, nous amenait à en proposer un autre.

Cela dit, je tiens à réfuter une remarque de la fonctionnaire. Je pense que, si un demandeur commet un crime grave au Canada — et certains amendements que nous proposons à propos de la grande criminalité précisait certains crimes assez graves —, je ne suis pas sûre qu'il serait encore considéré comme une personne vulnérable.

Une personne qui demande l'asile au Canada ne devrait peut-être pas commettre un crime grave. Je trouve décourageant d'entendre des fonctionnaires rejeter un principe comme celui-là, et ils devraient peut-être faire preuve d'un peu plus de discernement en décrivant ces circonstances.

Je m'en tiendrai là. Je pense qu'ils inspireraient davantage confiance au public s'ils essayaient d'équilibrer certains de leurs propos en tenant compte du gros bon sens, ce que nous n'avons pas beaucoup entendu de la part du ministère de l'Immigration et des Réfugiés depuis un certain temps.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-20?

• (2200)

[Traduction]

(L'amendement est rejeté.)

(Article 45)

Le président: L'article 45 est accompagné d'un amendement réputé proposé, l'amendement NDP-4 se trouvant à la page 32.

[Français]

Comme l'amendement NDP-4 a été proposé, l'amendement PV-4 ne peut être proposé, puisqu'ils sont identiques.

Madame Kwan, voulez-vous présenter l'amendement NDP-4?

[Traduction]

Peter Fragiskatos: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Je ne veux pas interrompre notre collègue, Mme Kwan, mais j'aimerais avoir une précision. Pouvons-nous être certains que l'amendement CPC-20 est effectivement rejeté? Je n'ai jamais vu de rejet avec dissidence lors de séances précédentes ou dans d'autres comités.

Je veux simplement m'en assurer.

Le président: Eh bien, j'écoutais peut-être trop attentivement...

L'hon. Michelle Rempel Garner: Les députés conservateurs du caucus comprennent que c'est la nature même de la dissidence.

Le président: J'écoutais trop attentivement les conseils que je ne devrais pas écouter dans certains cas, ou dans la plupart des cas.

Oui, l'amendement CPC-20 a été rejeté et nous passons donc à l'amendement NDP-4.

Comme je l'ai dit, l'amendement NDP-4 est réputé avoir été proposé. Madame Kwan, voulez-vous en parler?

Jenny Kwan: Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 45, soit modifié par substitution, à la ligne 22, page 20, de ce qui suit:

nistre peut transmettre la demande — qui n'a été ni déférée ni ju-

Le projet de loi C-12 contient des dispositions qui permettront de prononcer le désistement de demandes avant qu'elles ne soient renvoyées à la CISR si le demandeur ne fournit pas les renseignements et les documents dans les délais impartis. Comme l'a souligné le Conseil canadien pour les réfugiés dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le caractère automatique de cette disposition entraînera un nouvel arriéré d'audiences de désistement pour la CISR.

Cela entraînerait un gaspillage considérable des ressources déjà limitées de la CISR en imposant le renvoi de demandes qui n'ont pas besoin d'être renvoyées pour désistement, par exemple dans les cas où un demandeur a simplement besoin de quelques jours supplémentaires pour fournir des documents ou manque un entretien pour cause de maladie. Ces dispositions auront également un impact disproportionné sur les demandeurs les plus vulnérables qui peuvent être confrontés à des obstacles en matière de communication ou de technologie. Une fois le désistement d'une demande prononcé, la personne ne peut plus présenter une autre demande d'asile.

Pour éviter cela, mon amendement supprimerait le caractère obligatoire de cet article en remplaçant « doit transmettre » par « peut transmettre ».

J'espère que les membres du Comité appuieront cet amendement. D'après ce que j'ai vu jusqu'à présent, les libéraux et les conservateurs travaillent vraiment main dans la main. J'espère que cet amendement brisera cette tendance.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-4?

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement PV-5, qui est proposé par défaut.

[Traduction]

Madame May, voulez-vous parler de l'amendement PV-5?

Elizabeth May: Oui. Comme c'est l'un des rares droits que j'ai dans la motion qui m'a privée de mon droit de présenter des amendements à l'étape du rapport, je vais en parler brièvement.

Je remercie Jenny Kwan de son amendement qui vient d'être rejeté, car elle en a expliqué la raison. Mon amendement n'a pas été lu, et c'est très bien, parce qu'il était identique à celui de la députée de Vancouver-Est.

Je passe à l'amendement PV-5, qui vise à créer une certaine équité pour un demandeur qui n'a pas fourni la documentation pour des raisons dont le ministre n'a peut-être pas connaissance. Il exige en fait que le ministre ne transmette pas une demande à la Section avant l'expiration d'un délai de 45 jours après qu'une personne a omis de fournir des documents ou de se présenter à un examen.

Cette mesure a été recommandée par des organismes de défense des droits des réfugiés et par l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés. C'est simplement une question d'équité dans des circonstances où les réfugiés, plus que quiconque, sont confrontés à des difficultés critiques. S'ils ne fournissent pas les documents requis, un délai de grâce de 45 jours n'est pas excessif pour garantir la protection de leurs droits dans un pays qui se targue, ou du moins se targuait de respecter les droits de la personne.

• (2205)

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement PV-5?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 45 est adopté avec dissidence.)

(L'article 46 est adopté avec dissidence.)

(Article 47)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 47.

Quelqu'un aimerait-il proposer l'amendement CPC-21?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui. Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 47, soit modifié par substitution, au passage commençant à la ligne 33, page 21, et se terminant à la ligne 6, page 22, de ce qui suit:

Pour l'application du paragraphe 107(1), si la personne qui fait une demande d'asile n'est pas effectivement présente au Canada, la Section de la protection des réfugiés:

a) s'il s'agit d'une nouvelle demande, ne peut entreprendre l'étude de la demande;

b) s'il s'agit d'une demande en cours et que la personne retourne dans son pays d'origine, considère que la demande a fait l'objet d'un désistement.

(2) Si la personne en cause n'est pas effectivement présente au Canada, la Section d'appel des réfugiés:

a) s'il s'agit d'un nouvel appel, ne peut entreprendre l'étude de l'appel, à l'exception de celui qui est interjeté par le ministre;

b) s'il s'agit d'un appel en cours et que la personne retourne dans son pays d'origine, considère que la demande a fait l'objet d'un désistement.

Je reprends certains arguments que j'ai avancés plus tôt. Si quelqu'un vient au Canada et dit avoir besoin du statut de réfugié, s'il demande l'asile au Canada parce qu'il risque d'être persécuté dans son pays d'origine, je ne vois pas dans quelle circonstance, comme beaucoup de Canadiens d'ailleurs, on pourrait lui dire de retourner dans son pays d'origine et laisser la demande suivre son cours.

Cela ressemble à une brèche dans laquelle on pourrait faire passer un camion. Je pense que cela encourage également l'abus du système d'asile. Chers collègues, nous devons trouver des moyens de réduire les abus du système d'asile et trouver des mesures dissuasives pour les personnes qui présentent des demandes essentiellement frauduleuses.

Si quelqu'un est suffisamment persécuté pour devoir rester au Canada afin de présenter sa demande, je comprends. Cependant, s'il soutient qu'il peut retourner dans son pays pour n'importe quelle raison, je dirais alors qu'il ne s'agit probablement pas d'un demandeur d'asile légitime. C'est au Parlement qu'il appartient de trancher cette question.

Je pense que nous devons commencer à établir des limites claires contre l'exploitation abusive du système d'asile. J'espère que mes collègues appuieront cet amendement plein de bon sens. Si quelqu'un demande le statut de réfugié et retourne dans son pays d'origine, nous devrions peut-être conclure qu'il n'a pas besoin de l'asile au Canada.

Je vous remercie de votre attention.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-21?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

(L'article 47 modifié est adopté avec dissidence.)

(L'article 48 est adopté avec dissidence.)

(Article 49)

[Traduction]

Le président: L'article 49 est accompagné d'un avis de motion, l'amendement CPC-22. Quelqu'un propose-t-il cette motion?

• (2210)

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui. Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 49, soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 22, de ce qui suit:

49 (1) Le paragraphe 110(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit:

réfugiés rejetant la demande d'asile en faisant état du fait que l'étranger qui a présenté la demande a sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse ou une réticence sur un fait important quant à un objet pertinent;

(1.1) L'alinéa 110(2)d.1) de la même loi est abro-

Chers collègues, j'ai déjà présenté des arguments en faveur de la loi dans son ensemble. Cet amendement modifie plus précisément les règles applicables à la Section de la protection des réfugiés. Je crois que si un demandeur nous ment, ou ment à un agent, sa demande d'asile devrait être rejetée en conséquence.

À titre d'exemple, je vous renvoie encore à une histoire parmi tant d'autres, mais qui tombe à point nommé. Dans le *National Post* de ce matin, on apprend qu'une Somalienne vivant dans un mariage polyamoureux a menti pour entrer au Canada. Je crois qu'elle utilisait plusieurs noms différents. On l'autorise à rester dans le pays. Eh bien, si vous mentez à un agent, tout le système devrait être fondé sur la détermination de la recevabilité d'une demande d'asile en fonction de la véracité des faits. Si nous permettons que le système soit manipulé par des personnes qui mentent et changent leur histoire, ou qui mentent carrément pendant un certain temps, alors

nous encourageons l'abus du système d'asile. C'est ce que nous faisons.

Je pense aussi que les gens qui mentent aux agents au sujet de leur situation rendent le système moins compatissant envers ceux qui ont des demandes légitimes et qui ne mentent pas. Il devrait être interdit de mentir aux agents si l'on demande l'asile, ou, franchement, dans toute circonstance.

J'espère que mes collègues appuieront cet amendement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-22?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

[Traduction]

Le président: Cela nous amène à la motion NDP-5, qui est réputée avoir été proposée.

Madame Kwan, voulez-vous en parler?

Jenny Kwan: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

Cet amendement, NDP-5, vise à empêcher que l'alinéa 111.1(1)e) de la LIPR, qui fait en sorte que les règlements prévoient des délais pour les décisions de la Section d'appel des réfugiés, ne soit appliqué. Ces règlements sont essentiels pour que les appels ne restent pas indéfiniment en suspens. Dans nos bureaux, nous avons vu de très nombreux cas où des personnes attendent que leur demande soit traitée, mais ne savent tout simplement pas dans quels délais.

Cet amendement permettra justement d'éviter cela, monsieur le président.

Le président: Merci, madame Kwan.

[Français]

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-5?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 49 est adopté avec dissidence.)

(L'article 50 est adopté avec dissidence.)

(Article 51)

• (2215)

Le président: Nous passons à l'article 51 et à l'amendement NDP-6, qui est réputé proposé par Mme Kwan.

Madame Kwan, souhaitez-vous présenter cet amendement?

[Traduction]

Jenny Kwan: Merci, monsieur le président.

Cet amendement est en fait lié au dernier que je viens de proposer. Il est intéressant de noter que les membres du Comité l'ont rejeté, même si je les entends trop souvent se plaindre de l'arriéré. En ce qui concerne les questions liées aux réfugiés, à leur processus et aux décisions d'appel, l'arriéré ne semble pas avoir d'importance pour les membres du Comité, et nous en prenons note.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-6?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 51 est adopté avec dissidence.)

(Article 52)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 52 et à l'amendement CPC-23.

Quelqu'un souhaite-t-il proposer cet amendement?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui. Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 52, soit modifié a) par substitution, à la ligne 30, page 23, de ce qui suit:

c) sous réserve des paragraphes (2.01) ou (2.1), moins de douze

b) par adjonction, après la ligne 31, page 23, de ce qui suit:

(3.1) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(2.01) La personne dont la demande de protection a été rejetée par le ministre ou dont celui-ci a prononcé le désistement ou le retrait ne peut faire de demande subséquente que si elle présente de nouveaux éléments de preuve qui:

a) d'une part, sont survenus depuis le rejet ou le prononcé ou n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, il n'était pas raisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à ce que la personne les ait présentés au moment du rejet ou du prononcé;

b) d'autre part, selon le ministre, indiquent que la situation dans le pays où la personne serait renvoyée a changé depuis la demande précédente.

Chers collègues, une fois que notre système d'octroi de l'asile rejette une demande, il devrait être raisonnable de s'attendre à ce que la demande soit réévaluée pour les demandeurs dont les conditions ont changé ou qui font face à de nouvelles circonstances qui rendent leur demande irrecevable. Ce que le système ne peut permettre, c'est que les demandeurs déboutés puissent présenter indéfiniment de nouvelles demandes, retarder leur départ et rester au Canada alors que leur demande a été jugée irrecevable. Nous devons régler les problèmes qui créent des retards, engorgent nos tribunaux et permettent aux personnes dont la demande a été rejetée de rester au Canada en tant que demandeurs.

De plus, cela réduirait le fardeau que représentent les prestations versées aux personnes dont la demande a été rejetée et rétablirait la confiance dans le système d'immigration et le système d'asile canadiens.

Enfin, cela rendrait le système plus équitable. Les personnes qui n'ont aucune raison légale de rester au Canada ne devraient pas être autorisées à exploiter indéfiniment le système pour y rester. Les personnes qui tentent d'entrer dans le pays comme migrants économiques devraient tenter de le faire à ce titre et ne pas utiliser le système d'asile comme une porte dérobée pour entrer dans le pays.

Là encore, cela nous aiderait à réduire la propension des gens à présenter de fausses demandes d'asile, car il existerait un précédent et une loi stipulant que, si votre demande a été rejetée, nous ne vous autoriserons pas à présenter de nouvelles demandes indéfiniment.

Merci de votre attention.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-23?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

• (2220)

Le président: Nous passons à l'amendement NDP-7.

Madame Kwan, voulez-vous le présenter?

[Traduction]

Jenny Kwan: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 52, soit modifié par adjonction, après la ligne 36, page 23, de ce qui suit:

(5) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

À moins que la demande de protection ne soit accueillie sans la tenue d'une audience, une audience est obligatoire, malgré l'alinéa 113b), dans le cas où le demandeur a fait une demande d'asile qui a été jugée irrecevable au seul titre des alinéas 101(1)b.1) ou b.2).

Monsieur le président, l'article 73 du projet de loi C-12 introduit de nouvelles dispositions d'irrecevabilité qui empêchent les gens de présenter une demande d'asile plus d'un an après leur arrivée au Canada pour la première fois, avec effet rétroactif au 24 juin 2020. Cet article élargit également l'accord sur les tiers pays sûrs avec les États-Unis en disqualifiant les personnes qui présentent une demande d'asile 14 jours ou plus après avoir franchi une frontière terrestre entre deux points d'entrée. Le projet de loi C-12 empêche ces personnes d'avoir accès à une audience orale devant la CISR. C'est l'une des principales préoccupations soulevées par de nombreuses ONG qui ont travaillé avec des migrants et des réfugiés pendant l'examen du projet de loi C-12.

De nombreuses parties prenantes ont reconnu que cette restriction arbitraire d'un an viole le droit international, en particulier le principe de non-refoulement, selon lequel personne ne doit être renvoyé dans un endroit au risque de subir des préjudices. Cette disposition conduit le Canada à renvoyer des personnes dans des pays où elles sont exposées à des dangers ou à la persécution. Cet amendement garantirait que les personnes qui n'ont plus le droit de présenter une demande d'asile auprès de la CISR en raison de cette interdiction arbitraire d'un an et de la prolongation par le gouvernement de l'accord sur les tiers pays sûrs avec les États-Unis aient accès à une audience obligatoire afin d'accroître l'équité procédurale; il éviterait également que des personnes soient renvoyées vers un pays où elles risquent d'être persécutées.

L'adoption de cet amendement s'harmoniserait avec les modifications législatives apportées à la LIPR en 2019, lorsqu'une disposition d'irrecevabilité pour les demandeurs d'asile des pays du Groupe des cinq a été invoquée. L'article 113.01 a été ajouté à la LIPR pour faire en sorte que les personnes qui se sont vu refuser la possibilité de présenter une demande au titre de cette disposition aient accès à un processus amélioré comprenant un entretien oral.

Monsieur le président, si vous m'accordez encore un instant, j'aimerais donner un exemple.

Le président: Il serait préférable que vous arriviez rapidement à une conclusion, madame Kwan, car vous avez la parole depuis déjà plusieurs minutes. Veuillez conclure.

Jenny Kwan: Je conclurai simplement en disant qu'avec cette interdiction d'un an, une personne qui est arrivée au Canada il y a de nombreuses années alors qu'elle était enfant et qui, plus tard, à l'âge adulte, est devenue journaliste spécialisée dans les droits de la personne et a été persécutée ne serait pas autorisée, en vertu de cette disposition, à demander l'asile ici au Canada. C'est ainsi que les gens seraient touchés, car l'interdiction d'un an s'appliquerait dès leur arrivée au Canada.

Le président: Merci, madame Kwan.

[Français]

Est-ce que...

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Puis-je poser une brève question aux fonctionnaires?

Je crois comprendre que le projet de loi contient des dispositions qui permettraient au ministre de faire des exceptions. Est-ce exact?

Jason Hollmann: C'est exact. Le projet de loi prévoit que des exceptions peuvent être établies par règlement.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci.

[Français]

Le président: Merci, mesdames Kwan et Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-7?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 8 voix contre 1.)

• (2225)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-8.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Jenny Kwan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le dernier vote m'a beaucoup déçue. Cela dit, je propose que le projet de loi C-12, à l'article 52, soit modifié par adjonction, après la ligne 36, page 23, de ce qui suit:

(5) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

(4) Il est sursis à la mesure de renvoi à l'égard du demandeur qui n'est pas visé au paragraphe 112(3), dont la demande de protection est rejetée et qui fait une demande d'autorisation de contrôle judiciaire conformément à l'article 72, et le sursis continue d'avoir effet jusqu'à la date du refus de l'autorisation de contrôle judiciaire ou du rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Monsieur le président, cet amendement garantirait que les personnes soumises à la nouvelle disposition d'irrecevabilité... se verraient accorder un sursis d'exécution du renvoi prévu par la loi, en attendant l'expiration de la demande de contrôle judiciaire d'une évaluation des risques avant renvoi négative, si elle est déposée. Un sursis législatif à la mesure de renvoi comme celui-ci allégerait considérablement la charge qui pèse sur la Cour fédérale, déjà surchargée, monsieur le président, et j'espère que les membres du Comité soutiendront cette mesure.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-8?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 52 est adopté avec dissidence.)

(L'article 53 est adopté avec dissidence.)

(L'article 54 est adopté avec dissidence.)

(Article 55)

Le président: Nous passons à l'article 55 et à l'amendement CPC-24.

Voulez-vous proposer cet amendement, madame Rempel Garner?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui. Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 55, soit modifié par adjonction, après la ligne 14, page 24, de ce qui suit:

(1.1) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.1), de ce qui suit:

a.11) les mesures à prendre à l'égard d'une demande jugée irrecevable au titre du paragraphe 101(1);

Chers collègues, une fois qu'une demande d'asile a été jugée recevable, nous devons définir plus clairement les étapes suivantes. Le système a besoin de prévisibilité, et cet amendement y contribuerait. Il apporterait des précisions sur certains points, comme la suite de la procédure et sa durée. Ces principes rendraient notre système plus équitable et garantiraient aux demandeurs une procédure régulière, leur offrant une certaine prévisibilité si le gouvernement décide de donner suite au renvoi.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-24?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

(L'article 55 modifié est adopté avec dissidence.)

(Article 56)

Le président: Nous passons à l'article 56 et à l'amendement CPC-25.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 56, soit modifié par substitution, aux lignes 17 et 18, page 24, de ce qui suit:

56 Le paragraphe 168(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(1) La section saisie d'une affaire prononce le désistement si l'intéressé omet de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de comparution, de fournir les renseignements qu'elle peut requérir ou de donner suite à ses demandes de communication.

C'est ce que j'appellerais l'amendement « comparez et fournissez-nous des renseignements ».

Chers collègues, suite aux modifications présentées plus tôt ce soir par les conservateurs, nous souhaitons demander à la CISR de déterminer qu'une procédure doit être abandonnée si le demandeur est en défaut.

Comme dans tout processus équitable et transparent, si un demandeur ne se présente pas à une audience, sa demande ne devrait pas être traitée. Si un demandeur ne fournit pas les renseignements requis lors d'une audience, sa demande ne devrait pas être traitée. Si un demandeur ne communique pas conformément aux instructions de nos agents d'immigration, sa demande ne devrait pas être traitée.

Il doit incomber au demandeur de faire avancer le processus. Le système d'immigration canadien devrait servir les demandeurs coopératifs, ceux qui sont présents et qui répondent en temps opportun pour lui permettre de fonctionner. Il ne devrait pas courir après les personnes qui ne se donnent pas la peine de se présenter aux audiences. Ceux qui sont prêts à venir au Canada et à respecter nos lois devraient prendre notre système de demande au sérieux.

Merci de votre attention.

• (2230)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-25?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-26.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 56, soit modifié par substitution, à la ligne 22, page 24, de ce qui suit:

104.1 elle prononce le désistement en vertu du

Chers collègues, nous aimerions mettre à jour les instructions données à la CISR pour passer d'une possibilité à une obligation au moment de déterminer s'il faut prononcer le désistement d'une demande d'asile si le demandeur ne satisfait pas à l'exigence de présence effective au Canada. Nous croyons que les demandeurs devraient rester au Canada pour que leur demande d'asile soit examinée par la CISR.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-26?

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

(L'article 56 est adopté.)

(L'article 57 est adopté.)

(L'article 58 est adopté avec dissidence.)

(L'article 59 est adopté avec dissidence.)

(L'article 60 est adopté avec dissidence.)

(L'article 61 est adopté avec dissidence.)

(Article 62)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 62 et à l'amendement NDP-9.

[Traduction]

Madame Kwan, voulez-vous en parler?

Jenny Kwan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 62, soit modifié par substitution, au passage commençant à la ligne 16, page 25, et se terminant à la ligne 1, page 26, de ce qui suit

62 Les demandes d'asile qui n'ont pas fait l'objet d'une décision quant à leur recevabilité à la date d'entrée en vigueur de l'un des articles 43 à 45 et celles qui ont été jugées recevables, mais qui n'ont pas été déferées à la Section de la protection des réfugiés à cette date sont assujetties à la Loi dans la version qui aurait été applicable si aucun de ces articles n'était entré en vigueur.

Monsieur le président, dans les dispositions transitoires du projet de loi C-12, les nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité s'appliquent rétroactivement aux demandes d'asile qui ont déjà été présentées, mais qui n'ont pas encore été renvoyées à la Section de la protection des réfugiés avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Cet amendement ajuste les dispositions transitoires de façon à ce que cet article ne s'applique qu'aux cas présentés à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Autrement dit, il ne s'appliquerait pas rétroactivement, monsieur le président.

• (2235)

Le président: Merci, madame Kwan.

[Français]

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-9?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 62 est adopté avec dissidence.)

Le président: Nous passons maintenant aux articles 63 à 66. Aucun amendement visant ces articles n'a été déposé.

[Traduction]

Un député: Attendez, procédons un à la fois, s'il vous plaît.

Le président: Vous voulez les examiner un à la fois? D'accord.

[Français]

(L'article 63 est adopté avec dissidence.)

(L'article 64 est adopté avec dissidence.)

(L'article 65 est adopté avec dissidence.)

(L'article 66 est adopté avec dissidence.)

(Article 67)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 67.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Oui, merci.

Chers collègues, je propose que le projet de loi C-12, à l'article 67, soit modifié par adjonction, après la ligne 14, page 27, de ce qui suit:

(3) Il est entendu que le pouvoir de modification prévu au paragraphe (1) n'inclut pas celui d'octroyer le statut de résident permanent.

Parlons de celui-ci.

Chers collègues, je suis préoccupée...

Le président: Permettez-moi d'abord de vérifier, madame Rempel Garner, que tout le monde a l'information.

Nous allons prendre un peu de temps.

[Français]

Tous les députés semblent maintenant avoir une copie de l'amendement. Nous pouvons donc poursuivre.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Chers collègues, je suis inquiète. Le Comité a beaucoup discuté des pouvoirs que la partie 7 du projet de loi confère au gouvernement. La façon dont je vais procéder dépendra beaucoup de la façon dont les députés du parti ministériel procéderont.

Quand nous avons demandé aux fonctionnaires comment ils exerceraient ces pouvoirs, ils n'ont pas vraiment fourni beaucoup d'exemples, sauf qu'ils ont donné des exemples qui laissaient entendre qu'ils les exerceraient, ou pourraient les exercer pour modifier des documents de manière à octroyer le statut de résident permanent. Ils diront peut-être que non, mais j'attire votre attention sur le mot « modifier » dans l'article original. C'est un terme assez vague.

J'aimerais maintenant attirer votre attention sur un autre point. Le plan des niveaux d'immigration de cette année prévoit une série d'initiatives ponctuelles visant à octroyer le statut de résident permanent à 140 000 personnes de plus. Cela n'était pas prévu dans le plan des niveaux, et le plan ne contenait aucun détail sur les personnes qui seraient sélectionnées.

Compte tenu de la combinaison des témoignages très décevants que les fonctionnaires du ministère ont livrés la semaine dernière pour expliquer comment ils exerceraient ce pouvoir, je pense qu'on ne peut que supposer que ces pouvoirs — ceux que nous examinons en ce moment — seraient utilisés pour éviter tout examen et faire passer à un nouveau statut, sans surveillance, les personnes visées par le plan des niveaux d'immigration dans le cadre de cette initiative ponctuelle. Cet amendement précise que les documents ne peuvent être modifiés de manière à octroyer la résidence permanente. Sans cette précision, il y a un risque que le ministère trouve une solution de contournement par une brèche légale. Nous n'en serions pas informés. Nous avons besoin d'une restriction et d'une interdiction précises de cette pratique dans la loi. Franchement, je ne suis pas à l'aise de poursuivre, à moins qu'il y ait... Que Dieu me bénisse, mais je ne fais pas confiance aux fonctionnaires du ministère.

Les libéraux se sont engagés à réduire le nombre de résidents temporaires au Canada. Sans cet amendement, je ne peux que supposer qu'ils comptent réduire le nombre de résidents temporaires au Canada en les convertissant en résidents permanents grâce à ces pouvoirs. J'espère que ce n'est pas le cas.

Voici comment je vais procéder. Je pense que les fonctionnaires du ministère diront: « Oh non, ce n'est pas vraiment ce que nous voulons dire », mais si ce n'est pas vraiment ce qu'ils veulent dire,

alors pourquoi ne dirions-nous pas simplement: « Il est entendu que le pouvoir de modification prévu au paragraphe (1) n'inclut pas celui d'octroyer le statut de résident permanent »? Cela me semble assez clair.

J'aimerais régler cette question, mais je terminerai en citant ceci pour mon collègue du Québec. Aujourd'hui, dans le *Journal de Montréal*, on apprenait qu'en 1995, Jean Chrétien avait donné l'ordre au même ministère d'accélérer le processus de citoyenneté pour augmenter la base électorale au Québec, lors du référendum québécois. Permettre au même parti d'avoir un accès élargi sans surveillance — pour être très claire, c'est ce que nous faisons sérieusement ici —, de changer le statut d'immigration, alors que leur comportement antérieur témoignait de si peu de respect pour la citoyenneté canadienne, pose un problème.

Si les fonctionnaires du ministère ont vraiment l'intention de ne pas utiliser la disposition « modifier » dans tous les cas que j'ai exposés, alors les députés du parti ministériel et eux-mêmes ne devraient avoir aucun problème à appuyer cet amendement. J'espère que nous pourrions passer à autre chose et que tout le monde sera d'accord. Nous n'allons pas parler de la façon dont le gouvernement et le ministère pourraient essayer de réduire le nombre de résidents temporaires au pays par l'octroi instantané de la résidence permanente.

J'espère que cet amendement est acceptable et que nous pourrions passer à autre chose.

Merci de votre attention.

● (2240)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Merci, monsieur le président.

J'aimerais savoir ce que les fonctionnaires en pensent, par souci de clarté.

Tara Lang: Merci beaucoup de m'offrir l'occasion de m'expliquer.

Les dispositions, tel qu'elles sont rédigées dans les articles sur les autorisations de masse, ne s'appliquent pas à la perte ou au changement de statut. Le libellé entourant le mot « modifier » ne concerne que l'état des documents. Dans ce contexte, j'ai donné des exemples lors de témoignages précédents concernant, par exemple, la prolongation de la durée des permis de travail ou la réduction de la durée de documents comme ceux-là. La loi contient déjà une disposition concernant la perte du statut de résident permanent ou la modification du statut en vertu des articles 46 et 47.

Cette section sur les autorisations de masse n'accorde en aucune façon au ministère, au ministre, à l'agent responsable ou à quiconque la capacité de modifier le statut. Le mot « modifier » ne concerne que les documents. Ces articles ne permettent pas légalement de modifier le statut d'une personne de la résidence temporaire à la résidence permanente. Il s'agit strictement d'un document. Si vous avez un document de résidence temporaire, nous pouvons en modifier le statut. Avec un document de résidence permanente, il n'y a aucune possibilité de modifier le statut.

[Français]

Le président: Merci.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Mon problème, c'est que nous avons vu beaucoup de mystères. Nous avons eu des fonctionnaires... Franchement, les réponses que vous nous avez données au sujet des exemples et des raisons pour lesquelles nous voudrions vous déléguer nos pouvoirs n'étaient pas très bonnes. Il y a ensuite cette ligne mystérieuse dans le plan des niveaux concernant la modification du statut ou l'octroi de la résidence permanente à un groupe de personnes mystères.

Si ce que dit la fonctionnaire est vrai, elle n'aura aucun problème à appuyer cet amendement, car si elle n'a pas l'intention d'utiliser ce pouvoir, nous devrions être en mesure de dire:

Il est entendu que le pouvoir de modification prévu au paragraphe (1) n'inclut pas celui d'octroyer le statut de résident permanent.

Nous sommes simplement d'accord. Nous sommes vivement d'accord.

Chers collègues, encore une fois, que Dieu vous bénisse, j'aimerais, en ma qualité de législatrice... IRCC nous demande de lui déléguer beaucoup de pouvoirs après avoir supervisé un processus qui a entraîné un arriéré de 300 000 demandes d'asile et trois millions de résidents temporaires au pays. C'est grave. Si on ne compte pas utiliser ce pouvoir, chers collègues, alors personne ici ne devrait avoir d'objection à inclure cette disposition d'assurance. Ça me paraît évident.

• (2245)

[Français]

Le président: Monsieur Fragiskatos, vous avez la parole.

[Traduction]

Peter Fragiskatos: Les fonctionnaires ont été clairs, et nous leur en sommes reconnaissants. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de dénigrer leur contribution ici ce soir. Nous faisons confiance à leur jugement. Toutefois, pour plus de certitude, je crois qu'il est important de clarifier les choses. Nous appuierons donc cet amendement.

Nous pouvons passer directement au vote.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Fragiskatos.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-26.1?

(L'amendement est adopté.)

(L'article 67 modifié est adopté avec dissidence.)

(L'article 68 est adopté avec dissidence.)

(L'article 69 est adopté avec dissidence.)

(L'article 70 est adopté avec dissidence.)

(L'article 71 est adopté avec dissidence.)

(Article 72)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 72 et à l'amendement LIB-1.

Monsieur Zuberi, vous avez la parole.

Sameer Zuberi (Pierrefonds—Dollard, Lib.): Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Je respecte le fait que tout le monde est ici depuis longtemps.

[Français]

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 72, soit modifié par adjonction, après la ligne 26, page 28, de ce qui suit:

[Traduction]

87.3001 Pour l'application des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) et 87.303(1) et (2), la prise d'un décret est conforme à l'intérêt public si elle vise à régler des questions liées à la santé ou la sécurité publiques ou à la sécurité nationale et si l'intérêt public l'emporte clairement sur les préjudices causés aux personnes par le décret.

Un terme clé ici est « intérêt public ». Cet amendement est proposé parce que, dans les témoignages, nous avons entendu que l'intérêt public était un enjeu soulevé par les membres du comité de toutes allégeances. De plus, les fonctionnaires et la ministre ont expliqué que la disposition devrait s'appliquer à certains cas qui ne sont pas exhaustifs, mais à certains cas qui ont été envisagés à l'avance.

Comme il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, les cas qui ont été soulignés sont énoncés ici en donnant des exemples. C'est pourquoi on lit « liées à la santé ou la sécurité publiques ou à la sécurité nationale ». Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ou exclusive. Il peut toujours y avoir des catégories analogues. L'utilisation de la formulation « liées à... ou à... » laisse une certaine latitude. Cela établit des garde-fous, de sorte que le gouverneur en conseil doit disposer de certaines lignes directrices, qui sont énoncées ici.

La dernière partie de cet amendement précise que l'intérêt public devrait l'emporter sur tout préjudice causé à une personne par le décret. La raison pour laquelle il est important de le préciser, même si cela devrait être implicite, c'est que cela rappelle au gouverneur en conseil qu'il y a un préjudice à prendre une telle mesure pour utiliser cet aspect de la loi. Par conséquent, il s'agit simplement de rappeler au gouverneur en conseil qu'un préjudice est causé et que l'importance de recourir à cette disposition devrait l'emporter sur le préjudice subi par les personnes concernées.

• (2250)

Le président: Merci beaucoup, monsieur Zuberi.

Je vois que M. Fragiskatos aimerait intervenir.

Peter Fragiskatos: Oui.

Je remercie notre collègue de son amendement.

J'aimerais proposer un sous-amendement qui le modifierait comme suit:

la prise d'un décret est conforme à l'intérêt public si elle vise à régler des questions liées à des erreurs administratives, à la fraude, à la santé ou la sécurité publiques ou à la sécurité nationale.

La dernière phrase serait supprimée. Par conséquent, l'amendement se termine par « sécurité nationale ».

Le président: L'amendement a-t-il été distribué, monsieur Fragiskatos?

Peter Fragiskatos: Je suis sur le point de l'envoyer à la greffière.

Le président: Allez-vous l'envoyer par voie électronique?

Peter Fragiskatos: Oui.

Le président: Nous allons suspendre la séance pendant une minute environ, le temps que le sous-amendement soit distribué à la greffière législative.

• (2250)

(Pause)

• (2300)

[Français]

Le président: Nous reprenons nos travaux, si nous voulons les terminer.

Le greffier m'a informé que l'amendement LIB-1 n'a pas été dûment proposé, puisqu'il doit être proposé par un membre du Comité. Par conséquent, le sous-amendement est caduc.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

Jacques Ramsay: Je vais tout simplement proposer l'amendement LIB-1 tel qu'il a été lu par M. Zuberi.

Le président: Est-ce que tout le monde a compris?

[Traduction]

La motion n'a pas été présentée de façon appropriée, parce qu'elle doit être proposée par un membre du Comité ou un suppléant, et M. Zuberi n'était ni l'un ni l'autre. L'amendement LIB-1 doit être proposé par un membre du Comité, ce que vient de faire M. Ramsay.

Je cède la parole à M. Fragiskatos.

Peter Fragiskatos: Je ne sais pas si la demande a été transmise à la greffière, mais vous constaterez que M. Ehsassi n'est pas ici en ce moment. M. Zuberi le remplace, alors nous pourrions éviter tout cela.

S'il a été reçu... Je n'en suis pas certain, mais M. Zuberi remplace maintenant M. Ehsassi.

Le président: Non, malheureusement, cela ne peut pas se faire a posteriori. Cela devait être fait à l'avance.

C'est bien compris et noté.

Peter Fragiskatos: C'est bien. Nous allons nous en tenir à cela.

M. Ramsay vient de proposer la motion telle qu'elle a été proposée à l'origine. Afin de maintenir le décorum procédural, à défaut d'un meilleur terme, je propose le sous-amendement suivant:

Pour l'application des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) et 87.303(1) et (2), la prise d'un décret est conforme à l'intérêt public si elle vise à régler des questions liées à des erreurs administratives, à la fraude, à la santé ou la sécurité publiques ou à la sécurité nationale.

Je supprimerais « et si l'intérêt public » de la version originale jusqu'à « par le décret ».

La greffière a également une version en anglais.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Fragiskatos.

Les versions anglaise et française vous ont été envoyées par courriel il y a quelques minutes.

Plaît-il au Comité d'adopter le sous-amendement?

(Le sous-amendement est adopté.)

(L'amendement modifié est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-10.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Jenny Kwan: L'amendement se rapporte en fait à ce dernier article. Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 72, soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 29, de ce qui suit:

(1.1) Le décret pris en vertu du présent article ou des articles 87.302 ou 87.303 est dans l'intérêt public s'il répond à une menace sérieuse à la santé publique ou à tout fait visé à l'article 34.

Monsieur le président, il s'agit en fait d'un autre des graves problèmes qui préoccupent grandement les ONG qui travaillent avec les nouveaux arrivants. Elles estiment que les nouveaux pouvoirs généraux proposés pour annuler des catégories entières de documents et de demandes d'immigration dans l'« intérêt public » permettent aussi au gouvernement de suspendre le droit de présenter de nouvelles demandes dans une catégorie particulière et de suspendre et d'interrompre le traitement des demandes déjà présentées, y compris les demandes de résidence permanente ou temporaire, ou les demandes de permis de travail ou d'études, si cela est considéré comme étant dans l'« intérêt public ».

Cette disposition touche non seulement les étudiants étrangers et les travailleurs migrants, mais aussi toutes les catégories de nouveaux arrivants, ce qui ne...

• (2305)

[Français]

Claude DeBellefeuille: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

Le président: Excusez-moi, madame Kwan, mais on invoque le Règlement.

Madame DeBellefeuille, vous avez la parole.

Claude DeBellefeuille: L'interprétation ne fonctionne pas.

[Traduction]

Le président: Je vais parler en anglais pour voir si l'interprétation fonctionne.

[Français]

Claude DeBellefeuille: Ça fonctionne, maintenant.

Le président: Merci, madame DeBellefeuille.

[Traduction]

Désolé, madame Kwan. Vous pouvez reprendre.

Jenny Kwan: J'espère que l'interprétation fonctionne. J'ai le même système.

Je poursuis. Bon nombre d'organisations sans but lucratif qui travaillent avec les nouveaux arrivants, comme l'Association du Barreau canadien, ont fait valoir que le libellé est vague. Il faut une définition claire de l'intérêt public. Les intervenants ont fait remarquer que, comme ce pouvoir définit l'équité procédurale, il accroît la précarité des catégories déjà vulnérables de nouveaux arrivants et ouvrirait la porte à la discrimination pour tous les gouvernements à venir, d'autant plus qu'il introduit la capacité de cibler les restrictions sur les demandes visant certains ressortissants étrangers.

Mon amendement limite la portée des nouveaux pouvoirs proposés pour permettre d'annuler, de suspendre ou de modifier tout un éventail de documents d'immigration si cela est jugé dans l'intérêt public, s'il y a une menace grave à la santé ou quelque autre fait visé à l'article 34 de la LIPR, qui porte sur les motifs d'interdiction de territoire liés à la sécurité.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-10?

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-26.2.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Nous allons y arriver, chers collègues.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 72, soit modifié par adjonction, après la ligne 11, page 30, de ce qui suit:

(1.1) Il est entendu que le pouvoir de modification prévu au paragraphe (1) n'inclut pas celui d'octroyer le statut de résident permanent.

Je tiens à préciser, chers collègues, que nous avons déjà approuvé un amendement qui interdit aux agents d'utiliser individuellement les pouvoirs prévus dans l'amendement. Maintenant, on écarte au nom du même principe les décisions en masse. Il est encore plus important d'adopter l'amendement à l'étude. Si nous voulons éviter que les fonctionnaires ne se servent de cette disposition pour accorder le statut de résident permanent, alors nous devrions appuyer l'amendement.

Il ne s'agit que de reprendre le principe sur lequel repose l'amendement déjà apporté à l'article. J'espère que mes collègues l'appuieront.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-26.2?

(L'amendement est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-11.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Je suis désolé, madame Kwan. Premièrement, je voudrais entendre ce que Mme Rempel Garner ou M. Redekopp ont à dire.

Allez-y.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Nous avons donné avis au greffier. Le numéro de référence est 13764269. Sauf erreur, nous en sommes à la partie du projet de loi où cela serait proposé. Il s'agit de l'article 72, après la ligne 6, page 31. Nous en arrivons au point où, dans le projet de loi, c'est comme un amendement bingo. Je signale...

• (2310)

Le président: Je fais une pause pour m'assurer de bien comprendre.

Il y avait un avis de motion, et le numéro de référence était 13764269. J'espère que tout le monde en a le texte.

Madame Rempel Garner, à vous.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Bingo. Nous l'avons trouvé.

Monsieur le président, je propose que le projet de loi C-12, à l'article 72, soit modifié par adjonction, après la ligne 6, page 31, de ce qui suit:

87.3031(1) Si un décret est pris en vertu des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) ou 87.303(1) ou (2), le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les sept jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret, un rapport dans lequel figurent:

- a) les motifs du décret;
- b) le nombre de demandes et de documents concernés;
- c) une description des personnes ou des groupes concernés par le décret.

(2) Le rapport est renvoyé devant le comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, chargé de son examen.

(3) À la demande du comité, le ministre est tenu de comparaître devant celui-ci pour expliquer les motifs du décret et les plans visant à prévenir...

En fait, monsieur le président, je vais simplement lire ceci: « À la demande du comité, le ministre doit comparaître devant lui. »

Chers collègues, voici mon raisonnement. À la partie 7 du projet de loi, le gouvernement nous demande de transférer des pouvoirs du Parlement au gouvernement dont le ministère, par l'entremise du Cabinet, peut faire une foule de choses au sujet des documents et des demandes.

Beaucoup de témoins nous ont dit craindre le recours à ces pouvoirs. Nous avons entendu différents groupes juridiques et divers groupes d'intervenants. Nous avons également entendu des fonctionnaires dire qu'ils voulaient une façon plus efficace d'utiliser certains de ces pouvoirs à l'avenir, au lieu d'avoir à passer par la voie législative.

J'essayais de trouver une façon de concilier toutes ces préoccupations. Ce que fait l'amendement proposé est assez simple. Il dit simplement que, si le gouvernement utilise ces pouvoirs, il doit faire rapport au Parlement et donner des détails de haut niveau sur ce qui s'est passé. Le Parlement peut ainsi examiner ces décisions.

Nous disons que le Parlement veut savoir. Si une situation se présente où le gouvernement utilise ce pouvoir, si un système doit être corrigé ou si un certain groupe est touché, le Parlement devrait être mis au courant.

Certains d'entre nous seront peut-être d'accord et d'autres non, mais cette information est importante. Je tente de réaliser la quadrature du cercle. Il s'agit essentiellement d'établir des exigences plus claires et plus rigoureuses en matière de rapports, plutôt que de prévoir simplement une publication peu détaillée dans la *Gazette*.

J'espère que tout le monde sera satisfait, y compris mes collègues du NPD et du Parti vert, et peut-être même les fonctionnaires du ministère, qui me détestent peut-être moins après cela.

Il arrivera que le ministère doive utiliser ces pouvoirs rapidement, mais nous voulons connaître les circonstances. Cela me semble assez intelligent.

• (2315)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement CPC-26.3?

Quelqu'un veut-il demander un vote par appel nominal?

[Traduction]

Peter Fragiskatos: [Difficultés techniques] que le vote par appel nominal ou l'abstention soient consignés?

Le président: Non.

Peter Fragiskatos: D'accord. Poursuivons, alors. C'est bien.

Le président: Quelqu'un veut-il demander un vote par appel nominal? Non? D'accord.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

[Français]

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-11.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Jenny Kwan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 72, soit modifié par adjonction, après la ligne 22, page 31, de ce qui suit:

87.306 Le décret pris en vertu des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) ou 87.303(1) ou (2) entre en vigueur à la date de sa prise, à condition qu'une motion de ratification soit faite devant chaque chambre du Parlement pour étude conformément à l'article 87.307.

87.307 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est fait devant chaque chambre du Parlement, dans les trente jours de séance suivant la prise d'un décret d'application des paragraphes 87.301(1), 87.302(1) ou 87.303(1) ou (2), une motion de ratification du décret signée par un ministre et accompagnée d'un exposé des motifs de la prise du décret.

[Français]

Le président: Je vous demande pardon, madame Kwan, mais Mme DeBellefeuille invoque le Règlement.

Claude DeBellefeuille: Monsieur le président, je me demande si cet amendement est recevable, étant donné ce que nous venons d'adopter.

Le président: C'est une bonne question.

Je vais suspendre la réunion brièvement pour vérifier ça auprès des greffiers.

• (2315) _____ (Pause) _____

• (2320)

Le président: Nous reprenons la séance.

Selon les greffiers législatifs, ces amendements sont compatibles. Celui dont nous traitons maintenant porte sur une ratification, tandis que l'autre porte sur des rapports.

Madame Kwan, vous avez la parole pour continuer à présenter votre amendement.

[Traduction]

Jenny Kwan: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président.

La motion se poursuit en ces termes:

(2) Si le décret est pris pendant une période d'ajournement, de prorogation ou de dissolution d'une chambre du Parlement, cette chambre est convoquée en vue de siéger le plus tôt possible après la prise du décret.

(3) Dans le cas où une chambre du Parlement est convoquée conformément au paragraphe (2), la motion et l'exposé visés au paragraphe (1) sont faite et déposés devant celle-ci le premier jour de séance suivant la convocation.

(4) La chambre du Parlement saisie d'une motion étudie celle-ci dès le jour de séance suivant celui où elle est faite.

Monsieur le président, l'amendement porte sur les mêmes questions que le précédent qui concernait les décrets pris dans l'intérêt public. L'amendement proposé remédierait à l'absence totale de garanties pour l'exercice du pouvoir extraordinaire et assurerait un certain degré de transparence, ce qui s'impose. En vertu du cadre que je propose, le gouvernement doit déposer au Parlement tout décret de cette nature dans les 30 jours de séance et s'assurer qu'un comité désigné étudie l'intention sous-jacente du décret et ses répercussions avant que ne puissent être exercés les pouvoirs d'annulation proposés dans le projet de loi. Il veille également à ce que l'exercice de ces pouvoirs fasse l'objet d'un examen législatif.

Monsieur le président, ce qui est proposé est semblable à l'amendement adopté à l'instant. C'est dans le même esprit que je propose celui-ci.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-11?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

(L'article 72 modifié est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-27.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 22, page 31, du nouvel article suivant:

72.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87.31, de ce qui suit:

87.32 (1) Commet une violation et s'expose à une sanction administrative pécuniaire dont le montant est fixé par règlement l'établissement d'enseignement désigné, au sens du règlement, qui admet un étranger à un cours ou à un programme d'études qu'il offre en sachant que l'étranger, en faisant une demande de permis d'études, a sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs ou a, en plus de faire une demande de permis d'études, fait une demande d'asile qui a subséquemment fait l'objet d'un constat d'irrecevabilité ou d'un prononcé de désistement ou de retrait, ou en ne se souciant pas de ce fait.

(2) Si une mesure de renvoi est prise contre l'étranger, l'établissement d'enseignement désigné est responsable des frais occasionnés par le renvoi ainsi que des frais juridiques connexes.

(3) Si un établissement d'enseignement désigné a eu à plusieurs reprises le comportement visé au paragraphe (1), le ministre prend un arrêté qui prévoit que ne seront pas examinées les demandes de permis d'études, si elles sont reçues pendant la période d'application de l'arrêté, qui indiquent que le demandeur a été admis par l'établissement d'enseignement désigné ou qu'il cherche à y étudier.

(4) Le ministre peut, par arrêté, inscrire pendant la période réglementaire l'établissement d'enseignement désigné sur la liste de suspension établie et tenue à jour au titre du règlement.

Chers collègues, au Comité de l'immigration, nous avons beaucoup entendu parler des établissements d'enseignement, en particulier de certains collèges, qui ont commis des abus, à mon sens, en accordant un grand nombre de permis d'études supplémentaires pour des étrangers. Nous en sommes maintenant à près de trois millions de résidents temporaires au Canada. Pensez au Collège Co-nestoga, mais il y a eu aussi d'autres cas où toute une région a essentiellement été plongée dans une crise du logement. Les hôpitaux ont commencé à facturer des non-résidents pour des accouchements. C'était la catastrophe totale, parce qu'il y avait un décalage complet entre le nombre d'étudiants étrangers et la dure réalité.

Il y a un problème précis que nous pourrions régler au moyen du projet de loi: une foule de gens ont été admis au Canada parce que le gouvernement leur a fait croire, à tort, qu'ils pourraient venir chez nous comme résidents temporaires et étudiants, puis rester. Leurs visas d'étudiant arrivent à expiration, et ils devront quitter le pays ou être expulsés. Des personnes qui sont venues avec un visa d'étudiant commencent à abuser du système d'asile. Elles demandent l'asile alors qu'elles devraient être expulsées, ou bien leur visa arrive à échéance et elles n'ont pas de raison légale d'être au Canada, et il faudra les renvoyer.

Les établissements d'enseignement devraient assumer une part de responsabilité à l'égard des problèmes qu'ils ont contribué à causer. Ce serait une bonne chose pour le gouvernement, car les établissements seraient contraints de réfléchir au nombre de demandes qu'ils font ou à leur participation au programme des étudiants étrangers, et peut-être qu'ils ne feraient pas tous du lobbying auprès de nous pour obtenir un plus grand nombre de permis.

Nous devons mettre fin au processus relatif aux étudiants étrangers parce qu'il y a aussi un problème d'abus. Si on fait venir des étudiants étrangers dans une région où il n'y a pas suffisamment de logements, de soins de santé ou d'emplois pour eux, ce n'est pas juste non plus. Cela donne lieu à un recours abusif au système. L'amendement proposé transformerait, de façon très positive, la responsabilité qui incombe aux établissements d'enseignement. Ils devraient réfléchir à la façon dont ils délivrent les permis et non pas seulement à la rentabilité. Si les établissements participent sciemment à de la fraude ou trafiquent sciemment les chiffres, qu'ils en subissent les conséquences.

Ma proposition est aussi structurée — et je tiens à remercier mon équipe de m'avoir aidée à structurer le tout — de façon que des pouvoirs de réglementation soient conférés au ministre pour qu'il puisse se prononcer. Ce n'est pas trop prescriptif, mais il faut commencer à imposer certaines conséquences aux établissements d'enseignement qui ont contribué à la fraude du système d'octroi de l'asile. Oui, le gouvernement a délivré trop de permis, bien sûr, mais un complice est impliqué dans ce crime.

• (2325)

Ne laissons pas cette situation se reproduire. J'espère que mes collègues adopteront l'amendement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

J'aimerais vous informer de la décision suivante.

Le projet de loi C-12 modifie la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'amendement vise à introduire une nouvelle disposition sous un article qui n'est pas à l'étude devant le Comité.

Dans la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 770, il est écrit: « Un amendement à un projet de loi renvoyé à un comité après la deuxième lecture est irrecevable s'il en dépasse la portée et le principe. »

La présidence est d'avis que l'introduction de cette nouvelle disposition constitue un nouveau concept qui dépasse la portée du projet de loi. Par conséquent, je déclare cet amendement irrecevable.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision, monsieur le président, et je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

• (2330)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement PV-6.

Madame May, vous avez la parole.

Elizabeth May: L'amendement PV-6 est un autre amendement pour protéger les droits des peuples...

[Traduction]

C'est pour les plus vulnérables.

Je ne devrais pas tenter de parler français alors que j'ai essayé toute la journée de m'entendre avec vous tous. J'apprécie le courage des membres du Comité.

L'amendement propose d'ajouter un nouvel article. Il propose que, tout juste avant la ligne 23, page 31, nous ajoutions le libellé suivant:

72.1 L'article 50 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit:

f) dans le cas de la personne dont la demande d'asile est jugée irrecevable en application de l'alinéa 101(1)b.1) et dont la demande de protection faite au titre de la section 3 de la partie 2 a été rejetée:

(i) pour quinze jours, en l'absence de demande d'autorisation de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale à l'égard de la demande de protection;

(ii) jusqu'au refus de l'autorisation de contrôle judiciaire ou au rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l'égard de la demande de protection.

Je n'ai pas lu intégralement l'alinéa et les sous-alinéas, mais l'objet de l'amendement, monsieur le président et mesdames et messieurs les membres du Comité, tel que recommandé par l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, est de s'assurer que les personnes qui font l'objet de nouvelles interdictions de territoire bénéficient d'un sursis à la mesure de renvoi. Cela permettra également, comme Mme Kwan l'a dit plus tôt dans un de ses amendements, d'éviter beaucoup d'arriérés de demandes à la Cour fédérale et de rendre possible le dépôt d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. C'est une question de justice naturelle et de droits constitutionnels. Je pense aussi que c'est exigé par la Convention relative au statut des réfugiés.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Malheureusement, la présidence est d'avis que l'amendement est irrecevable, puisqu'il propose de modifier l'article 50 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés alors que celui-ci n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

(Article 73)

Le président: Cela nous amène à l'article 73 et à l'amendement PV-7.

[Traduction]

Madame May, voulez-vous parler de l'amendement PV-7?

Elizabeth May: Merci. Je serai très brève.

Celui-ci est très simple. Le décompte devrait en quelque sorte commencer à l'entrée la plus récente du demandeur au Canada. La version actuelle de la loi ratisse large et s'appliquerait aux personnes qui sont venues au Canada initialement, sans craindre que, lorsqu'elles seraient entrées au Canada et réparties par la suite, elles risqueraient d'être touchées par cette disposition du projet de loi C-12 qui les empêche de présenter une demande. La nouvelle période d'un an aux fins de l'interdiction de territoire commence à la date de l'entrée la plus récente du demandeur au Canada, plutôt qu'au moment de la première entrée.

J'espère que les membres du Comité jugeront bon d'accepter au moins un amendement du Parti vert, même si j'ai apprécié le fait que Michelle Rempel Garner dise qu'elle espérait que je me réjouisse de ses efforts. C'est toujours bon de voir qu'il y a collaboration.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

Le Comité souhaite-t-il adopter l'amendement PV-7?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-28.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Monsieur le président, je propose que le projet de loi C-12, à l'article 73, soit modifié par adjonction, après la ligne 3, page 32, de ce qui suit:

b.3) le demandeur est un ressortissant du Japon, du Royaume-Uni, des États-Unis ou d'un pays qui est membre de l'Union européenne, ou il est un ressortissant d'un autre pays, mais il est arrivé, directement ou indirectement, d'un de ces pays, à moins que le ministre n'établisse que le demandeur est exposé à un risque fondé de persécution compte tenu de sa situation;

Encore une fois, chers collègues, l'intention qui sous-tend le projet de loi est prétendument, selon le discours que le ministre tient de temps à autre — bien que ce ne soit pas constant non plus —, de mettre de l'ordre dans le système d'asile. Franchement, le Comité a entendu des témoignages selon lesquels il n'est pas logique que le Canada admette des demandeurs d'asile provenant de ce que nous considérons comme des tiers pays sûrs, comme ceux de l'Union européenne ou du G7, qui sont ceux que j'ai énumérés dans l'amendement. Cela alourdit le fardeau de notre système déjà surchargé...

Essentiellement, nous disons que, lorsque des personnes ont transité par un tiers pays sûr, c'est là qu'elles devraient présenter leur demande d'asile. C'est conforme aux conventions sur les réfugiés. Ces personnes ne sont pas à risque, surtout si elles sont des ressortissants d'un tiers pays sûr, comme ceux de l'UE ou du G7.

Sans cet amendement, le système d'asile sera encore surchargé. J'essaie de trouver des façons d'alléger cette charge. Je tiens à préciser très clairement que je ne parle pas de quelqu'un qui est... Si quelqu'un transite par, disons, le Royaume-Uni, c'est là qu'il devrait

présenter sa demande d'asile. C'est le principe que nous souhaiterions consacrer ici aujourd'hui. J'espère que cela allégera le fardeau du système d'octroi de l'asile, chers collègues. Selon moi, l'amendement va dans le sens du projet de loi, si l'intention qu'il traduit est bien de mettre bon ordre dans le système d'octroi de l'asile.

• (2335)

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Le Comité souhaite-t-il adopter l'amendement CPC-28?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement NDP-12.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Jenny Kwan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 73, soit modifié par substitution, à la ligne 9, page 32, de ce qui suit:

jour suivant la date de son entrée la plus récente.

Cet amendement porte sur les mêmes interdictions de territoire dont j'ai parlé plus tôt. Il vise précisément la limite arbitraire et cruelle d'un an.

Au cours de l'examen du projet de loi C-12, on a fait remarquer que cette limite d'un an après la première entrée est arbitraire et qu'elle n'a aucun fondement en droit international ni national. Elle ne tient pas non plus compte du fait que la situation dans le pays d'origine change et se détériore fréquemment. Une personne qui n'avait aucune crainte lorsqu'elle est venue au Canada pour la première fois, après juin 2020, se verrait interdire de demander l'asile au bout d'un an. C'est tout à fait déraisonnable. Par conséquent, mon amendement rendrait cette règle un peu moins draconienne en disposant que le calcul se fait à partir de la dernière entrée de la personne plutôt que de sa première.

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Le Comité souhaite-t-il adopter l'amendement NDP-12?

(L'amendement est rejeté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement PV-8.

Madame May, vous avez la parole.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

L'amendement PV-8 est un peu plus long que les autres, mais il porte sur le même thème que l'amendement NDP-12, qui vient d'être proposé par Mme Kwan.

[Traduction]

Ce que nous voulons faire ici, c'est stopper le décompte relativement aux droits de réfugié à cause des changements apportés dans le projet de loi C-12.

L'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés dit très clairement dans son mémoire que la protection des réfugiés repose sur l'obligation de ne pas renvoyer les demandeurs là où ils risquent d'être persécutés ou mis en danger. Peu importe la façon dont ils sont arrivés ou quand, le fait de restreindre les demandes en fonction du temps écoulé depuis l'entrée risque d'entraîner le renvoi de personnes vulnérables dans leur pays, où ils seraient en danger.

Il y a bien des circonstances où une personne peut ne pas avoir présenté de demande d'asile dans l'année suivant sa première entrée au Canada et tout de même être exposée à des risques dans son pays d'origine. Comme Mme Kwan vient de le dire, les situations évoluent dans les pays d'origine. Le demandeur peut se retrouver dans une situation très difficile et dangereuse dont il n'était pas au courant lorsqu'il est arrivé au Canada avec un visa de visiteur ou un permis de travail, et il constate par la suite qu'il s'expose à des risques en rentrant. Ce sont des droits fondamentaux. Ce sont des droits à protéger pour les personnes vulnérables.

L'amendement s'appliquerait donc à l'article 73 et ajouterait après la ligne 9 le texte que vous avez sous les yeux. Compte tenu de l'heure, je ne vais pas lire le texte, mais je vous prie de considérer qu'il est important de permettre la présentation d'une demande. Cela ne veut pas dire que le demandeur pourra rester. La démarche est très difficile, ardue, en dépit de ce qui a été affirmé ce soir. Ce n'est pas facile. Les demandeurs ont certainement besoin de notre protection. S'ils font une demande, ils doivent avoir une juste chance au lieu de se faire imposer un obstacle arbitraire.

Merci, monsieur le président.

● (2340)

[Français]

Le président: Merci beaucoup, madame May.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement PV-8?

(L'amendement est rejeté. [Voir le Procès-verbal])

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-29.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 73, soit modifié par adjonction, après la ligne 8, page 32, de ce qui suit:

(1.2) L'agent met fin au traitement de la demande jugée irrecevable au titre du paragraphe 101(1) conformément aux règles de la Commission.

Chers collègues, lorsqu'un agent détermine qu'une demande d'asile est inadmissible, il devrait cesser de la traiter. Il doit mettre un terme à son examen. La demande ne devrait pas être transmise à la CISR.

L'amendement redonnerait son efficacité au processus, en veillant à ce que la CISR ne soit pas engorgée davantage et retardée par des demandes qui ont déjà été jugées inadmissibles par les agents.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Le Comité souhaite-t-il adopter l'amendement CPC-29?

Nous allons procéder à un vote par appel nominal.

(L'amendement est adopté par 5 voix contre 4.)

(L'article 73 modifié est adopté avec dissidence.)

(Article 74)

Le président: Nous passons maintenant à l'article 74 et à l'amendement NDP-13.

Madame Kwan, vous avez la parole.

[Traduction]

Jenny Kwan: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12, à l'article 74, soit modifié par adjonction, après la ligne 16, page 32, de ce qui suit:

L'article 111.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Les règlements pris au titre des alinéas (1)b.1) ou b.2) peuvent prévoir des exceptions à l'égard du demandeur d'asile qui est un mineur non accompagné ou qui serait renvoyé dans un pays où, selon le cas:

- a) les circonstances générales, y compris un conflit armé ou un désastre environnemental, présentent un risque grave pour la vie ou la sécurité de la population civile;
- b) il risque la persécution du fait de son orientation sexuelle ou de son identité ou expression de genre;
- c) il était victime de violence familiale ou de violence fondée sur le sexe.

Monsieur le président, l'amendement porte sur les mêmes nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de territoire, car des groupes d'intervenants précédents ont souligné que ces nouvelles restrictions auront une incidence disproportionnée sur les femmes, les personnes 2ELGBTQ+ et les autres survivants de la violence fondée sur le sexe.

Mon amendement prévoit des exceptions à la règle qui empêcheraient le Canada de renvoyer arbitrairement les demandeurs dans des zones de guerre, des endroits ravagés par une catastrophe environnementale ou des endroits où ils pourraient être persécutés à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

L'amendement prévoit également des exemptions pour les victimes de violence familiale et fondée sur le sexe, les mineurs non accompagnés et les personnes provenant de pays où le Canada a suspendu les renvois à cause d'une insécurité généralisée, par exemple Haïti, l'Afghanistan et le Venezuela. Un processus d'évaluation pour obtenir ces exemptions serait élaboré par voie de règlement.

● (2345)

[Français]

Le président: Merci, madame Kwan.

Plaît-il au Comité d'adopter l'amendement NDP-13?

(L'amendement est rejeté.)

(L'article 74 est adopté.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement PV-9.

Madame May, vous avez la parole.

Elizabeth May: Merci, monsieur le président.

Je vais faire l'effort d'être brève à propos de l'amendement PV-9.

[Traduction]

J'ai dit tout à l'heure que bon nombre des amendements que nous proposons visent à protéger l'équité procédurale et la justesse du processus décisionnel. Ceux qui font l'objet de nouvelles interdictions de territoire doivent pouvoir se faire entendre, et le libellé actuel du projet de loi C-12 risque de limiter, voire écarter, ce droit. J'espère vraiment que nous envisagerons d'adopter au moins un amendement de l'opposition proposé par les petits partis pour défendre les droits des réfugiés, comme Jenny Kwan et moi-même avons essayé de le faire.

Merci, monsieur le président.

[Français]

Le président: Merci, madame May.

La présidence est d'avis que cet amendement est irrecevable, parce qu'il propose de modifier l'article 113.01 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés alors que cet article n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

(L'article 75 est adopté avec dissidence.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-30.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: C'est l'amendement CPC-30. Je vous regarde, monsieur le président. Je n'ai pas besoin de tout lire. Je vais résumer ce qu'il fait.

L'amendement modifie la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour faire en sorte que les personnes morales reconnues coupables, essentiellement, de traite de personnes aux termes des articles 118 et 119 soient également assujetties à des peines plus sévères. Je vais lire le texte très rapidement:

120 (1) L'auteur, autre qu'une personne morale, de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

(2) La personne morale qui commet l'infraction visée aux alinéas 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de vingt-cinq millions de dollars.

Chers collègues, ce que nous essayons de faire ici, c'est imposer davantage de peines aux personnes morales et aux individus coupables de traite de personnes aux termes des dispositions actuelles de la LIPR. Le libellé relatif aux particuliers reflète le libellé déjà prévu dans la loi, et même si nous le reformulons, nous proposons également une amende maximale de 25 millions de dollars pour les personnes morales en vertu de ces articles.

Merci.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

La présidence est d'avis que cet amendement n'est pas recevable, puisqu'il modifie l'article 120 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés alors que cet article n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous procédons donc au débat sur l'amendement CPC-30.

Monsieur Ramsay, vous avez la parole.

• (2350)

Jacques Ramsay: Monsieur le président, j'aimerais que les experts nous donnent des informations à propos de cet amendement.

[Traduction]

Brett Bush: Je ferai remarquer que, en anglais le terme « corporation » a un sens juridique très précis et que le Code criminel utilise le terme « organization ». C'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

[Français]

Le président: Monsieur Redekopp, vous avez la parole.

[Traduction]

Brad Redekopp (Saskatoon-Ouest, PCC): Je propose un sous-amendement, fondé sur ce témoignage, pour remplacer le mot « corporation » par « organization ».

[Français]

Le président: C'est un sous-amendement assez simple à comprendre. Je vous remercie d'être aussi succinct.

Plaît-il au Comité d'adopter le sous-amendement?

Une voix: Attendez un instant, monsieur le président. J'aimerais vous parler.

• (2350)

(Pause)

• (2355)

[Traduction]

Le président: Nous reprenons nos travaux.

Merci de m'avoir aidé, monsieur Redekopp.

Il y a un sous-amendement à l'amendement CPC-30 qui est très simple. En anglais, le sous-amendement remplace le mot « corporation » par « organization ».

[Français]

En français, on remplacerait « personne morale » par « organisation ».

Voilà les changements en anglais et en français proposés par le sous-amendement.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Question. Pendant la suspension, je crois qu'il y a eu des discussions entre les partis pour insérer un libellé qui dit...

Monsieur le président, par votre entremise, pourrions-nous demander à l'analyste de répéter, car je crois que le greffier a apporté une légère précision.

Je suis désolée. Mes excuses.

Le président: Oui, c'est exact. Le terme « organization » est défini à l'article 2 du Code criminel. Les experts juridiques ici présents connaissent cet article.

[Français]

Il y a donc une structure légale qui nous permet de comprendre le sens de ces termes.

Plaît-il au Comité d'adopter le sous-amendement?

(Le sous-amendement est adopté.)

(L'amendement modifié est adopté.)

● (2400)

Le président: Ça nous amène à l'amendement CPC-31.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Monsieur le président, je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 32, d'un nouvel article qui donnerait une nouvelle perspective à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en assurant aux provinces une bonne représentation, apportant une nouvelle perspective, assurée par des personnes ayant des compétences qui vont de l'application de la loi aux connaissances d'avocats qualifiés, dans les régions tant anglophones que francophones du pays. Essentiellement, l'amendement assure une meilleure représentation régionale à la CISR, ce qui refléterait également la nature souvent changeante... là où il pourrait y avoir des problèmes différents d'un bout à l'autre du pays.

L'amendement ferait également en sorte que le vice-président de la Section d'appel de l'immigration, la majorité des vice-présidents adjoints de cette section et au moins 10 % des membres soient des avocats ou d'anciens agents d'application de la loi.

Cette perspective supplémentaire aiderait la CISR à prendre de meilleures décisions. C'est une question de bon sens. J'espère que tous mes collègues appuieront l'amendement.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Le projet de loi C-12 modifie la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'amendement vise à modifier la composition de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en y modifiant à la hausse le nombre de vice-présidents adjoints.

Dans la troisième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est écrit: « Étant donné qu'un amendement ne peut empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière, est irrecevable tout amendement qui entraîne une imputation sur le Trésor, qui étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou qui en assouplit les conditions et les réserves. »

La présidence est d'avis que cette augmentation du nombre de vice-présidents adjoints va entraîner une imputation sur le Trésor. Par conséquent, je déclare cet amendement irrecevable.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision, monsieur le président, et je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-32.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Très bien, chers collègues, je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 32, du nouvel article suivant:

75.1 (1) L'alinéa 153(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est remplacé par ce qui suit:

a) ils sont nommés à la Commission à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de quatre ans, à tel de ses bureaux régionaux ou de district;

(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Le ministre publie chaque année les critères de sélection sur lesquels se fondent les nominations prévues à l'alinéa (1)a) ainsi qu'un résumé des résultats de tout processus de nomination.

Chers collègues, nous aurions dû tout simplement adopter un amendement pour ajouter à la CISR des modalités d'embauche davantage fondées sur le mérite. Cela aurait pour effet de dépolitiser davantage ou de chercher à dépolitiser le processus de la CISR et d'assurer des embauches fondées sur le mérite. Compte tenu de la pression que subit actuellement le système d'immigration, il s'agit d'un amendement dont nous avons grandement besoin. J'espère que vous allez l'appuyer.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Le projet de loi C-12 modifie la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. L'amendement que nous venons d'entendre vise à modifier le processus de nomination pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, notamment en rendant la nomination à titre amovible et au terme d'un processus de sélection ouvert et fondé sur le mérite.

La présidence est d'avis que cette modification empiète sur les conditions et réserves de la recommandation royale. Par conséquent, je déclare cet amendement irrecevable.

De plus, l'amendement propose de modifier l'article 153 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12.

Madame Rempel Garner, vous avez la parole.

● (2405)

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision et demande un vote par appel nominal.

[Français]

(La décision de la présidence est maintenue par 5 voix contre 4.)

Le président: Nous passons maintenant à l'amendement CPC-33.

Madame Rempel Garner, la parole est à vous.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Merci, monsieur le président.

Je propose que le projet de loi C-12 soit modifié par adjonction, après la ligne 30, page 32, du nouvel article suivant:

75.1 Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

(2) Le président doit résider au Canada.

Chers collègues, à l'heure actuelle, le président de la Commission doit simplement vivre dans la région de la capitale nationale. Notre amendement assouplit cette condition pour qu'un plus grand nombre de Canadiens de toutes les régions soient pris en considération au moment de la nomination du président de la Commission.

[Français]

Le président: Merci, madame Rempel Garner.

Cet amendement propose de modifier l'article 157 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, un article qui n'est pas modifié par le projet de loi C-12. La présidence est donc d'avis que l'amendement est irrecevable.

[Traduction]

L'hon. Michelle Rempel Garner: Je conteste votre décision, monsieur le président, et je demande un vote par appel nominal.

[Français]

(La décision de la présidence est cassée par 5 voix contre 4.)

Le président: Cela nous amène à nous prononcer sur l'amendement CPC-33.

Plaît-il au Comité d'adopter cet amendement?

[Traduction]

Peter Fragiskatos: C'était le dernier amendement.

Le président: Nous passons maintenant à la question de l'adoption de l'amendement CPC-33.

(L'amendement est adopté avec dissidence.)

Le président: Voilà qui nous amène aux motions finales.

[Français]

Le titre abrégé est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Avec dissidence.

Le président: Le titre est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Avec dissidence.

Le président: Le projet de loi tel qu'il a été modifié est-il adopté?

Des députés: D'accord.

Des députés: Avec dissidence.

Le président: Le Comité ordonne-t-il à la présidence de faire rapport à la Chambre du projet de loi tel qu'il a été modifié?

Des députés: D'accord.

Des députés: Avec dissidence.

Le président: Le Comité ordonne-t-il la réimpression du projet de loi tel qu'il a été modifié pour l'usage de la Chambre à l'étape du rapport?

Des députés: D'accord.

Des députés: Avec dissidence.

Le président: Merci beaucoup à tous les fonctionnaires et à toutes les équipes.

[Traduction]

Il nous restait encore cinq minutes. C'est très regrettable. Nous avons fait trop vite.

L'hon. Michelle Rempel Garner: Puis-je simplement dire ceci? Nous avons fait ce soir quelque chose qui ressemble à du vrai travail, chers collègues. Mes félicitations.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>